



# T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies

---

96



## Quoi de nouveau pour 1996?

### Modifications proposées

Ce guide et la déclaration de revenus tiennent compte des modifications fiscales qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Ces modifications sont encadrées en rouge sous la rubrique «Modifications proposées».

### Changements

#### Guide

Si vous produisez une déclaration T3 pour une succession qui n'a que des revenus de pensions, des revenus de placements, ou des prestations de décès, vous n'avez pas à lire tout le guide. Nous avons indiqué tous les renseignements qui peuvent être reliés à votre situation en utilisant le symbole ▲. Ce symbole paraît à la droite des rubriques dans ce guide, et à la gauche des lignes sur la déclaration T3 qui peuvent être reliées à votre situation.

Pour plus de renseignements, lisez la section «Renseignements généraux», à la page 4.

#### Annexes

Afin d'épargner du papier et des coûts d'impression, nous avons éliminé les annexes 2, 3, 4, 5 et 12 du centre de ce guide. Ces annexes ne sont pas tellement utilisées. Vous pouvez les obtenir auprès d'un de nos bureaux, de notre système électronique de diffusion des documents (SEDD) ou de l'Internet. Les instructions sur la façon de remplir ces annexes sont demeurées dans le chapitre 4 de ce guide.

### Biens étrangers

Il y a de nouvelles règles pour déclarer la propriété de biens étrangers. Pour plus de renseignements, lisez la page 6.

### Dispositions réputées

Une fiducie qui, après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, distribue des biens à un bénéficiaire non résident, ou qui cesse de résider au Canada, peut être réputée d'avoir disposé des biens. Pour plus de renseignements, lisez les pages 27 et 29.

### Dons de bienfaisance

La déduction maximale a été augmentée à 50 % du revenu net de la fiducie, plus 50 % du gain en capital imposable faisant parti du revenu imposable et découlant des dons d'immobilisations faites au cours de l'année. Pour plus de renseignements, lisez la page 53.

### Accès à l'Internet

Si vous avez accès à l'Internet, vous pouvez obtenir en direct plusieurs de nos publications et de nos formulaires. Voici notre adresse Internet :

<http://www.rc.gc.ca/>

Les règles de la confidentialité nous empêchent de fournir des renseignements fiscaux personnels sur Internet. Par conséquent, vous devez continuer à adresser vos demandes de renseignements à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

Ce guide explique en langage simple les situations les plus courantes en matière d'impôt sur le revenu de fiducies. La personne à laquelle nous nous adressons dans ce guide au moyen du pronom «vous» représente le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, ou toute autre personne qui remplit la déclaration, les feuillets *Supplémentaire* ou la *Sommaire* pour le compte de la fiducie. Si, après avoir lu le guide, vous avez encore besoin d'aide, communiquez avec votre bureau des services fiscaux de Revenu Canada, dont le numéro de téléphone se trouve dans la section «Gouvernement du Canada» de l'annuaire téléphonique.

This publication is available in English under the title *T3 – Guide and Trust Return*.

# Table des matières

	Page		Page
<b>Chapitre 1 – Renseignements généraux</b> .....	4	Annexe 4 – Calcul de la perte nette cumulative	
Vous n’avez peut-être pas à lire tout le guide.....	4	sur placements .....	39
Exigences en matière de production.....	4	Annexe 5 – Renseignements sur le conjoint	
Résidence d’une fiducie .....	8	bénéficiaire et calcul de la déduction	
Année d’imposition .....	8	pour gains en capital d’une fiducie	
Pénalités et intérêts .....	9	au profit du conjoint.....	40
Nouvelles cotisations.....	9	Annexe 7 – État des répartitions et des attributions	
Choix.....	9	de revenus de pension .....	40
Livres et registres .....	10	Annexe 8 – État des revenus de placements et	
Certificat de décharge.....	10	calcul du montant de la majoration des	
Genres de fiducies.....	10	dividendes conservés dans la fiducie .....	41
Transferts et prêts de biens à la fiducie.....	14	Annexe 9 – Sommaire des revenus répartis ou	
<b>Chapitre 2 – Définitions</b> .....	14	attribués aux bénéficiaires .....	42
<b>Chapitre 3 – Comment remplir la déclaration T3?</b> .....	16	Annexe 10 – Calcul de l’impôt de la partie XII.2	
Étape 1 – Identification.....	16	et des retenues d’impôt des	
Étape 2 – Calcul du revenu total		non-résidents (partie XIII) .....	49
Lignes 01 à 20 .....	17	Comment remplir la	
Étape 3 – Calcul du revenu net – Lignes 21 à 50 .....	20	déclaration NR4 .....	52
Étape 4 – Calcul du revenu imposable		Annexe 11 – Calcul de l’impôt fédéral	
Lignes 50 à 56.....	23	sur le revenu.....	53
Formulaire T3A, <i>Demande par une</i>		Annexe 12 – Calcul de l’impôt minimum .....	58
<i>fiducie d’un report rétrospectif</i>		Annexes 13 et 14 – Calcul de l’impôt provincial	
<i>d’une perte</i> .....	24	ou territorial sur le revenu.....	60
Étape 5 – Sommaire de l’impôt et des crédits		<b>Chapitre 5 – Le feuillet T3 Supplémentaire et la</b>	
Lignes 81 à 100.....	25	<b>déclaration T3 Sommaire</b> .....	63
Section de l’attestation.....	27	Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire?.....	64
<b>Chapitre 4 – Annexes</b> .....	27	Distribution des feuillets T3 Supplémentaire .....	67
Annexe 1 – Sommaire des dispositions		Comment remplir la déclaration T3 Sommaire? .....	68
d’immobilisations .....	27	Production de la déclaration T3 Sommaire.....	68
Formulaire T1055, <i>Sommaire des</i>		<b>Appendice A – Le coût d’addition de biens</b>	
<i>dispositions réputées</i> .....	33	<b>amortissables</b> .....	70
Formulaire T2223, <i>Choix par une</i>		<b>Appendice B – Revenus tirés d’un emploi ou</b>	
<i>fiducie de différer le paiement</i>		<b>liés à un emploi</b> .....	71
<i>de l’impôt sur le revenu</i> .....	34	<b>Index</b> .....	73
Formulaire T1015, <i>Choix d’une fiducie de</i>		<b>Comment communiquer avec nous</b> .....	76
<i>reporter le jour de disposition réputée</i> .....	34		
Annexe 2 – Calcul des provisions relatives aux			
dispositions d’immobilisations .....	37		
Annexe 3 – Calcul des gains en capital imposables			
admissibles d’une fiducie .....	37		

## Chapitre 1 – Renseignements généraux ▲

Ce guide renferme des renseignements qui vous aideront à remplir la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires* de 1996 (déclaration T3). Ces renseignements vous sont fournis à titre d'information et ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelés la Loi et le Règlement). La plupart des rubriques du guide renvoient aux dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement.

Le guide renvoie également à d'autres publications et guides qui offrent des précisions sur des sujets différents. Vous pouvez obtenir ces documents à votre bureau des services fiscaux, à votre centre fiscal ou sur Internet. Vous devez toujours demander la version la plus récente du document désiré. Si vous avez besoin d'aide après avoir lu ce guide, communiquez avec nous.

### Vous n'avez peut-être pas à lire tout le guide ▲

Si vous produisez une déclaration T3 pour une succession qui n'a que des revenus de pensions, des revenus de placements ou des prestations de décès, vous n'avez pas à lire tout le guide.

Nous allons vous mener directement aux renseignements qui peuvent être reliés à votre situation en utilisant le symbole ▲. Vous trouverez ce symbole dans la marge gauche de la déclaration, à côté des lignes qui peuvent être reliées à votre situation.

Vous pouvez suivre le symbole dans tout le reste du guide et dans la déclaration T3.

Avant de commencer à remplir la déclaration, assurez-vous de lire ce qui suit :

- «Chapitre 1 – Renseignements généraux», aux pages 4 à 14;
- les renseignements généraux et l'«Étape 1 – Identification» dans le chapitre 3, qui commence à la page 16;
- les renseignements généraux qui précèdent la section «Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire» au chapitre 5, qui commence à la page 64.

### Exigences en matière de production ▲

#### Qui doit produire une déclaration?

En votre qualité de fiduciaire d'une fiducie, vous devez produire une déclaration T3 si le revenu tiré d'un bien de la fiducie est assujéti à l'impôt et si la fiducie :

- a un impôt à payer;
- a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation;

- a accordé un avantage d'une valeur supérieure à 100 \$ à un bénéficiaire aux termes du paragraphe 105(2) pour impenses, pour entretien et pour impôts concernant des biens qui doivent être entretenus pour l'usage du bénéficiaire (pour plus de précisions à ce sujet, consultez la section intitulée «Ligne 43», à la page 23);
- tire d'un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice attribué, payé ou payable à au moins un bénéficiaire et si une des situations suivantes s'applique :
  - le revenu total indiqué à la ligne 20, à la page 2 de la déclaration T3 est supérieur à 500 \$;
  - le revenu attribué, payé ou payable à l'un des bénéficiaires est supérieur à 100 \$;
  - une partie du revenu a été répartie à un bénéficiaire non résident.

Il ne sera peut-être pas nécessaire de produire une déclaration T3 si la succession est distribuée immédiatement après le décès ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant sa distribution. Dans ces cas, vous devez fournir à chaque bénéficiaire un état indiquant sa part de la succession.

### Directives supplémentaires

- Le fiduciaire d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé doit produire une déclaration T3 pour les fonds enregistrés et les fonds non enregistrés.
- Le fiduciaire réputé d'un organisme communautaire doit produire une déclaration T3. Consultez la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.
- Le gardien d'un régime de prestations aux employés et le fiduciaire d'une fiducie d'employés doivent produire une déclaration T3 au cours de l'année si les recettes totales du régime ou de la fiducie dépassent 500 \$. Ce montant peut s'agir de cotisations ou du revenu brut, ou des deux. Le gardien ou le fiduciaire devrait déclarer le revenu des bénéficiaires sur le feuillet T4A Supplémentaire, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*, plutôt que sur le feuillet T3 Supplémentaire, *État des revenus de fiducie répartis et attribués*. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiduciaires d'employés*.
- Les responsables d'un cercle, ou de la société si le cercle est constitué en société, qui sont réputés fiduciaires d'une organisation à but non lucratif dont l'objectif principal est de fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à ses membres, pourraient être tenus de produire une déclaration T3. Tel est le cas si le revenu brut ou total tiré des biens de l'organisation, y compris les gains en capital imposables, dépassent 500 \$. Lisez la section «Organisation à but non lucratif», à la page 13.
- Le fiduciaire d'une organisation agricole, d'un «board of trade», d'une chambre de commerce ou d'une organisation à but non lucratif qui est exonéré de l'impôt aux termes de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la Loi, doit produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, pour toute année d'imposition se terminant après 1992, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'organisation a reçu, ou avait le droit de recevoir, des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, ou toute combinaison de ces revenus, d'une valeur supérieure à 10 000 \$ au cours de l'exercice;
- la valeur comptable totale de l'actif de l'organisation dépassait 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent.

Si vous devez produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, pour cet exercice, vous devrez dorénavant en produire un chaque année, quelles que soient les recettes de l'organisation ou la valeur comptable de ses actifs. Pour plus de précisions au sujet des organisations à but non lucratif, procurez-vous le *Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*.

- Le fiduciaire de chacune des fiducies énumérées ci-dessous doit produire un genre différent de déclaration T3 pour chaque fiducie ou groupe de fiducies :
    - régime enregistré d'épargne-retraite (T3R-G, T3R-IND);
    - régime enregistré d'épargne-retraite modifié (T3R-G, T3R-IND);
    - fonds enregistré de revenu de retraite (T3RIF-G, T3RIF-IND);
    - régime de participation différée aux bénéfices (T3D);
    - régime de participation différée aux bénéfices annulé (T3D);
    - caisse ou régime de pension agréé (T3P);
    - régime de prestations supplémentaires de chômage (T3S);
    - placement enregistré (T3RI);
    - placement admissible (T3F).
- Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 78-14, *Lignes directrices destinées aux compagnies de fiducie et autres personnes tenues de produire les déclarations T3R-IND, T3R-G, T3RIF-IND, T3RIF-G, T3H-IND, T3H-G, T3D, T3P, T3S, T3RI et T3F*.
- Le fiduciaire d'une fiducie ou d'un groupe de fiducies régies à un moment quelconque de l'année par un régime enregistré d'épargne-études est tenu de produire le formulaire T3E-G, *Régime enregistré d'épargne-études (Groupe) – Déclaration de renseignements*. Pour plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 93-3, *Régimes enregistrés d'épargne-études*.
  - Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur agissant comme fiduciaire pour des **fiducies au profit d'un athlète amateur** sont tenues de produire une déclaration annuelle pour le compte de ces fiducies. Le formulaire prescrit est le T1061, *Déclaration de renseignements pour un groupe de fiducies canadiennes au profit d'athlètes amateurs*. Si un paiement est fait à l'égard d'un athlète amateur qui ne réside pas au Canada, remplissez le formulaire T3ATH-IND, *Déclaration de revenus d'une fiducie au profit d'un athlète amateur*. Le fiduciaire doit établir un feuillet T3 Supplémentaire, *État*

*des revenus de fiducie répartis et attribués, pour un athlète résident. Pour un athlète ne résidant pas au Canada, le fiduciaire doit établir un feuillet NR4 Supplémentaire, État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada.*

- Le gardien d'une **fiducie de convention de retraite (CR)** doit produire une T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour la partie des prestations aux employés, le cas échéant, et une T3-RCA, *Déclaration d'impôt de la partie XI.3 – Convention de retraite (CR)*. Le gardien d'une fiducie de convention de retraite doit remplir une T4A-RCA, *Convention de retraite (CR) – État des montants payés*, pour faire rapport de tous les montants attribués aux retraités au cours de l'année selon une convention de retraite. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le *Guide des conventions de retraite*.
- Le gardien d'un **arrangement funéraire admissible** doit produire une déclaration T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, et un feuillet T5 Supplémentaire, *État des revenus de placement*, pour une année d'imposition au cours de laquelle des fonds versés par une personne pour un arrangement funéraire admissible lui ont été rendus, ou ont été rendus à sa succession. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements*.
- Le fiduciaire d'un **organisme de bienfaisance enregistré** doit produire le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés et déclaration publique de renseignements*. Pour plus de renseignements, consultez le guide, *Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.
- Un syndic ou un séquestre nommé selon la *Loi sur la faillite* et qui agit pour le compte d'un particulier doit produire une déclaration T1 plutôt qu'une déclaration T3.
- Un agent, mandataire ou gardien qui agit pour le compte d'un résident du Canada, mais pas en qualité de fiduciaire, doit produire une déclaration T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, et un feuillet T5 Supplémentaire, *État des revenus de placement*, si des revenus de placements ont été versés. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements*.
- Le fiduciaire d'une **fiducie de restauration minière** doit produire le formulaire T3M, *Déclaration de revenus des fiducies de restauration minière*. Les instructions sur la manière de remplir la déclaration sont jointes au formulaire T3M.

**Exigences de déclaration pour les biens étrangers pour les années d'imposition débutant après 1995**  
**Modifications proposées – selon les modifications fiscales annoncées le 27 février 1995**

- Le fiduciaire d'une fiducie qui a une fiducie ou une société étrangère affiliée, doit produire le formulaire T1134, *Déclaration de renseignements sur une société étrangère affiliée*. Le formulaire T1134 renferme plus de renseignements sur la façon de produire la déclaration.
- Le fiduciaire d'une fiducie qui possède des biens étrangers désignés dont le coût total dépasse 100 000 \$ canadiens, doit produire un formulaire T1135, *Déclaration de renseignements sur les biens étrangers*. Font exception à cette règle une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie principale, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, une fiducie d'un organisme communautaire, une fiducie qui est exonérée de l'impôt aux termes de la partie I de la Loi, une fiducie de fonds commun de placement, une convention de retraite enregistrée, ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation différées aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation aux employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, ou une caisse ou régime de pension agréé.

Parmi les biens étrangers on retrouve :

- des fonds qui comprennent des comptes bancaires étrangers détenus en dehors du Canada, des titres détenus en dehors du Canada, et des actions d'une société canadienne déposées auprès d'un courtier étranger;
- des biens corporels situés en dehors du Canada, y compris des biens immeubles et de l'équipement;
- des actions dans des sociétés non résidentes;
- une participation dans un fonds commun de placements étrangers;
- des biens incorporels situés en dehors du Canada, comme des droits et des redevances;
- des créances (comme des billets, des obligations ou des débetures) possédées ou émises par un non-résident.

Les biens suivants ne constituent pas des biens étrangers :

- des biens détenus dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite ou des régimes de pension agréés;
- des biens que la fiducie détient ou utilise exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- des biens à usage personnel.

Le formulaire T1135 renferme d'autres renseignements sur la façon de remplir la déclaration et sur les genres de biens étrangers.

- Le fiduciaire d'une fiducie qui a transféré ou prêté une somme quelconque à une fiducie étrangère ou à une société étrangère affiliée contrôlée d'une fiducie, ou dont la société étrangère affiliée contrôlée a transféré ou prêté une somme quelconque à une fiducie étrangère ou à une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie (sauf des régimes de pension étrangers désignés et des fiducies de fonds commun de placements étrangères), doit produire le formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les transferts à des fiducies non résidentes*. Le formulaire T1141 renferme d'autres renseignements sur la façon de produire la déclaration.
- Le fiduciaire d'une fiducie qui reçoit des attributions d'une fiducie étrangère dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire, ou a une dette envers une telle fiducie, doit produire le formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies*. Le formulaire T1142 renferme d'autres renseignements au sujet de la production de la déclaration.

### Que faut-il produire?

Vous devez produire les documents suivants :

- la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, les annexes pertinentes, et les états (une copie);
- les déclarations T3 spéciales, les déclarations de renseignements et autres déclarations requises (pour plus de précisions, consultez les lignes directrices applicables à votre fiducie à la section «Directives supplémentaires», à la page 4);
- la déclaration T3 Sommaire, *Sommaire des revenus répartis et attribués de la fiducie*, et le feuillet T3 Supplémentaire, *État des revenus de fiducie répartis et attribués*, (une copie de chacun);
- la déclaration NR4 Sommaire et les feuillets NR4 Supplémentaire pour les bénéficiaires non résidents (pour plus de renseignements, lisez «Comment remplir la déclaration NR4», à la page 52);
- la déclaration T4 Sommaire et les feuillets T4 Supplémentaire pour les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire (lisez la section «Lignes 22 à 24, Honoraires du fiduciaire», à la page 20);
- la déclaration T4A-NR Sommaire et les feuillets T4A-NR Supplémentaire pour les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire payés à des non-résidents du Canada (lisez la section «Lignes 22 à 24, Honoraires du fiduciaire», à la page 20);
- la déclaration T4A Sommaire et les feuillets T4A Supplémentaire pour les bénéficiaires de régimes de prestations aux employés et de fiducies d'employés, ainsi que pour les bénéficiaires de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de bourses d'entretien, de prix et de subventions de recherche.

Pour plus de précisions sur la manière de remplir les feuillets T4, T4A et T4A-NR, procurez-vous le *Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base*. Ces feuillets doivent être produits au plus tard le **dernier jour de février**.

Vous trouverez au centre de ce guide, deux copies de la déclaration T3 et des annexes les plus utilisées. Vous pouvez obtenir des exemplaires de la déclaration T3, des annexes, des formulaires *Sommaire* et des feuillets *Supplémentaire* (NR4, T3, T4, T4A et T4A-NR) à nos bureaux, de notre Système électronique de diffusion de documents (SEDD) ou de l'Internet.

Veillez utiliser la version la plus récente. L'année figure dans le coin supérieur droit du formulaire. Par exemple, «T3 1996» désigne la version 1996 de la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires*.

Si vous devez produire une déclaration pour l'année d'imposition 1997 avant que la déclaration de 1997 ne soit disponible, vous pouvez utiliser la version de 1996.

Si vous produisez une déclaration pour une année passée, vous devez utiliser la déclaration et les annexes de cette année-là, car les taux d'imposition et les règles applicables peuvent différer.

Si vous voulez utiliser des formulaires personnalisés, vous devez d'abord obtenir notre approbation. Pour plus de renseignements, procurez-vous les circulaires d'information 92-5, *Déclarations hors série T1, T2 et T3*, et 93-4, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*.

## Quand faut-il produire une déclaration?

Vous devez produire une déclaration T3 dans les **90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Vous devez également acquitter tout solde impayé dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Lisez la section «Intérêt», à la page 9, pour plus de renseignements au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés.

Si, au moment de produire la déclaration T3, vous n'avez pas encore reçu les feuillets de renseignements applicables aux revenus à déclarer, faites une **estimation** des revenus et joignez à votre déclaration une note pour nous informer que vous enverrez les feuillets dès que vous les aurez reçus. Lorsque vous nous enverrez les feuillets, assurez-vous d'indiquer dans votre lettre le numéro de compte de la fiducie.

Si la date à laquelle la déclaration doit être produite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme produite à temps si le jour où elle est livrée, ou si le jour indiqué sur le cachet de la poste, correspond au premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la déclaration devait être produite.

Une déclaration T3 envoyée par la poste en première classe ou par un service de livraison équivalent est réputée avoir été produite le jour inscrit sur le cachet de la poste.

Pour plus de précisions au sujet de l'année d'imposition d'une fiducie, reportez-vous à la section «Année

d'imposition», à la page 8. Pour avoir des précisions concernant les pénalités pour production tardive et l'intérêt sur l'impôt impayé, lisez la section «Pénalités et intérêts», à la page 9.

## Où faut-il envoyer la déclaration?

L'adresse postale du fiduciaire, plutôt que l'adresse de la fiducie, permet de déterminer le bureau où la déclaration doit être envoyée. Les fiduciaires desservis par les bureaux des services fiscaux figurant dans la colonne de gauche ci-dessous doivent faire parvenir leur déclaration au bureau indiqué dans la colonne de droite.

Bureaux des services fiscaux	Bureau
Bathurst, Charlottetown, Halifax, Moncton, Saint-John, Sydney et Terre-Neuve et Labrador	Centre fiscal de St. John's <a href="#">St. John's NF A1B 3Z1</a>

Chicoutimi, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière <a href="#">Jonquière QC G7S 5J1</a>
---	--

Laval, Montréal, Montérégie-Rive-Sud et Outaouais	Centre fiscal de Shawinigan-Sud <a href="#">Shawinigan-Sud QC G9N 7S6</a>
---	--

Ottawa, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest	Centre fiscal d'Ottawa <a href="#">Ottawa ON K1A 1A2</a>
--	---

Belleville, Hamilton, Kingston, Kitchener/Waterloo, London, Peterborough, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay et Windsor	Bureau des services fiscaux de Sudbury <a href="#">Sudbury ON P3A 5C1</a>
---	--

Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon et Winnipeg	Centre fiscal de Winnipeg <a href="#">Winnipeg MB R3C 3M2</a>
--	--

Burnaby-Fraser, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, Vancouver et l'île de Vancouver	Centre fiscal de Surrey <a href="#">Surrey BC V3T 5E1</a>
---	--

Si vous avez des questions au sujet des fiduciaires qui résident au Canada, rendez-vous ou téléphonez à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal. Vous trouverez la liste des numéros de téléphone et des adresses dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à l'inscription «Revenu Canada».

## Fiducies non résidentes

Si vous êtes le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou un autre représentant légal qui gérez la fiducie ou qui en contrôlez l'actif et que vous résidez à l'extérieur du Canada, envoyez la déclaration de la fiducie à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux  
Revenu Canada  
2204, chemin Walkley  
Ottawa ON K1A 1A8

Si vous avez des questions concernant les fiducies non résidentes, téléphonez au Bureau international des services fiscaux, aux numéros suivants :

De la région d'Ottawa .....952-8753

D'ailleurs au Canada et des États-Unis .....1 800 267-5177

De l'extérieur du Canada et

des États-Unis\* .....1 613 952-8753

\*Nous acceptons les frais d'appels interurbains.

## Résidence d'une fiducie ▲

Une fiducie peut être résidente ou non-résidente du Canada, et résidente d'une province ou d'un territoire du Canada. La résidence est une question de fait qui doit être déterminée selon les particularités de chaque cas. Toutefois, on considère généralement qu'une fiducie réside au même endroit que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou tout autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui en contrôle l'actif. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-447, *Résidence d'une fiducie ou succession*.

## Année d'imposition ▲

104(23), 150(1), 153(2), 248, 249,  
article 204 du Règlement

### Fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession établie à la suite du décès d'un particulier. Vous trouverez une définition plus complète en lisant «Fiducie testamentaire», à la page 10.

L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire peut correspondre ou non à l'année civile. La première période d'imposition de la fiducie commence le jour du décès du particulier et se termine à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent, au choix du fiduciaire. La fin de l'exercice de la fiducie détermine les taux d'imposition applicables et l'année d'imposition des feuillets T3 envoyés aux bénéficiaires.

Une fois la fin de l'exercice établie, elle ne peut être modifiée sans le consentement du Ministère. Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-179, *Changement d'exercice financier*.

Vous devez produire une déclaration T3 pour une fiducie testamentaire au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition établie de la fiducie. Vous devez également acquitter tout solde impayé au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice de la fiducie. Pour plus de renseignements au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés, lisez la section «Intérêt», à la page 9.

Plusieurs facteurs pourraient vous inciter à faire correspondre la fin de l'exercice d'une fiducie testamentaire à la fin de l'année civile (soit le 31 décembre) :

- Disponibilité des déclarations – la déclaration T3 pour l'année courante et les annexes sont disponibles, en

général, vers la fin de l'année civile, ce qui signifie que la déclaration T3 de 1997 et les annexes ne seront pas disponibles avant la fin de 1997. Si une déclaration de 1997 doit être produite avant que les formulaires ne soient distribués, il convient d'utiliser la déclaration de 1996. Il est alors possible que celle-ci ne contienne pas les révisions ou les renseignements pertinents pour l'année visée.

- Report des cotisations – des modifications à la Loi entraînent généralement des changements aux méthodes de traitement des déclarations. Dans ce cas, il faudrait reporter l'établissement de la cotisation pour une déclaration dont l'année d'imposition se termine tôt dans l'année civile jusqu'à l'adoption des mesures législatives par le Parlement et l'entrée en vigueur des nouvelles procédures.
- Simplification des formalités de déclaration – en règle générale, il est plus facile de remplir les formulaires et d'interpréter les règlements lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile.
- Accès à l'information – la plupart des feuillets de renseignements, comme le T5 pour l'intérêt bancaire, sont établis en fonction de l'année civile.

Il peut également être avantageux de ne pas faire correspondre la fin de l'exercice de la fiducie à la fin de l'année civile. Des facteurs, tels les taux marginaux d'impôt pour les bénéficiaires et l'échelonnement des revenus, peuvent jouer un rôle important dans le choix de l'année d'imposition de la fiducie.

### Fiducie non testamentaire

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

L'année d'imposition d'une fiducie non testamentaire doit toujours correspondre à l'année civile.

Vous devez produire une déclaration T3 de fiducie non testamentaire au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Vous devez également acquitter tout solde impayé au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice de la fiducie. Lisez la section «Intérêt», à la page 9, pour plus de précisions au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés.

### Déclaration finale

Si vous produisez la déclaration finale de la fiducie, inscrivez la date de liquidation (dissolution) à la page 1 de la déclaration T3. Si une **fiducie testamentaire** est liquidée au cours d'une année d'imposition, l'année d'imposition de la fiducie prendra fin à la date de la distribution finale des biens. Vous devez produire une déclaration finale et payer tout montant d'impôt dû au plus tard 90 jours suivant la liquidation de la fiducie. Si une **fiducie non testamentaire** est liquidée au cours d'une année d'imposition, vous pouvez décider de produire une déclaration finale avant la fin de son année d'imposition établie. Cependant, vous devrez recevoir un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la fiducie. Pour plus de renseignements, lisez la section «Certificat de décharge», à la page 10.



## Pénalités et intérêts ▲

### Pénalités pour production tardive

162(1), (2), (7), 238(1), article 209 du Règlement

Une pénalité est prévue pour défaut de produire à la date prescrite une **déclaration de revenus**. Cette pénalité est de 5 % de l'impôt **impayé** à cette date, plus 1 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 12 mois. Cette pénalité s'applique lorsque la fiducie a un revenu imposable.

Une pénalité plus élevée peut être imposée si une mise en demeure a été envoyée selon le paragraphe 150(2). Elle sera imposée lorsqu'une pénalité pour production tardive a déjà été établie pour l'une des trois années d'imposition passées. Cette pénalité correspond à 10 % de l'impôt impayé, plus 2 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

Une pénalité est prévue pour défaut de produire à la date prescrite une **déclaration de renseignements**. Cette pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. La pénalité minimale est de 100 \$. Cette pénalité s'applique lorsqu'un revenu est réparti ou attribué aux bénéficiaires et si la déclaration est produite en retard ou si les feuillets sont distribués en retard aux bénéficiaires. Vous devrez également payer cette pénalité si vous ne remettez pas deux copies de chaque feuillet de renseignements à chaque particulier auquel ces renseignements se rapportent.

Toute personne qui omet de produire une déclaration de revenus ou une déclaration de renseignements exigées selon la Loi ou le Règlement peut être reconnue coupable d'une infraction. Si elle est reconnue coupable, cette personne est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

### Intérêt

161, 164

Nous exigeons un intérêt au taux prescrit sur l'impôt impayé. Des intérêts composés sont calculés quotidiennement à compter de la date où la déclaration devait être produite jusqu'à la date du paiement.

Nous versons des intérêts composés capitalisés quotidiennement à l'égard de remboursements d'impôt, à partir du dernier en date des jours suivants :

- le 46<sup>e</sup> jour après la date d'échéance de la déclaration (136 jours après la fin de l'exercice de la fiducie);
- le 46<sup>e</sup> jour après que la déclaration est produite;
- le jour du paiement en trop.

### Renonciation aux pénalités et à l'intérêt

220(3.1)

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités et l'intérêt pour production tardive, ou y renoncer, si vous produisez votre déclaration en retard pour des motifs indépendants de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une lettre indiquant les raisons de ce retard. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire

d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités.*

## Nouvelles cotisations ▲

152(3.1), 152(4), 152(4.1), 152(4.2), 244(14), 244(15)

Nous basons habituellement la cotisation initiale sur le revenu que vous déclarez. Nous pouvons par la suite sélectionner votre déclaration et procéder à une vérification ou à un examen plus approfondi.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour votre déclaration de revenus, établir des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités dans les délais suivants :

- trois ans (quatre ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'*Avis de cotisation* initial ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est exigible pour l'année d'imposition. Nous estimons que la date figurant sur l'avis correspond à la date d'envoi;
- six ans (sept ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'*Avis de cotisation* initial pour accepter ou modifier le report rétrospectif de certaines déductions, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement inutilisé.

Dans certains cas, nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour une **fiducie testamentaire** en remontant jusqu'en 1985 pour vous accorder un remboursement ou réduire le montant d'impôt exigible. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 92-3, *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans.*

Nous pouvons également, à tout moment, établir une nouvelle cotisation pour une déclaration T3, si :

- vous produisez un formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation*, auprès de votre bureau des services fiscaux avant l'échéance de la période normale de nouvelle cotisation;
- vous avez effectué une présentation erronée des faits qui est attribuable à la négligence ou à une omission volontaire, ou il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou la présentation de renseignements comme l'exige la Loi.

Si vous désirez annuler une demande de renonciation que vous avez déjà produite pour prolonger la période de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée, vous devez produire le formulaire T652, *Avis de révocation d'une renonciation*. La révocation entrera en vigueur six mois après la production du T652.

## Choix ▲

220(3.2), article 600 du Règlement

Dans certains cas, vous pouvez effectuer un choix tardif, modifier un choix ou révoquer un choix initial pour des années d'imposition passées, jusqu'en 1985. Pour ce faire, vous devez nous fournir par écrit les détails à ce sujet. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire

d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués.*

## Livres et registres

### 230, article 5800 du Règlement

Vous devez conserver les livres et les registres qui permettent de vérifier l'exactitude de la déclaration des revenus bruts et nets, tirés d'une entreprise ou d'un bien, pendant la période prévue par la Loi et le Règlement.

Vous pouvez demander l'autorisation écrite de détruire ces livres et ces registres. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres.*

## Certificat de décharge

### 159(2), (3)

Selon la Loi, quiconque est administrateur, exécuteur testamentaire ou fiduciaire doit obtenir un certificat de décharge avant de procéder à la répartition des biens sous sa garde. En vous procurant ce certificat, vous éviterez d'être tenu personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités payés.

Nous délivrons un certificat de décharge seulement dans les circonstances suivantes :

- lorsque vous avez produit toutes les déclarations T3 requises et que les cotisations ont été établies;
- lorsque vous avez payé ou garanti tous les impôts, intérêts et pénalités.

Lorsque vous aurez reçu l'*Avis de cotisation* final et aurez payé ou garanti le solde dû, remplissez le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*, et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux.

Afin de faciliter le traitement de la demande de certificat de décharge, faites-nous parvenir tous les renseignements et documents (comme le testament ou les contrats de fiducie) demandés sur le formulaire TX19. Vous n'avez pas à nous transmettre des documents que vous nous avez déjà fournis. Si vous ne vous souvenez pas des documents que vous nous avez déjà fournis, joignez à votre demande tous les documents nécessaires. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 82-6, *Certificat de décharge*.

## Genres de fiducies

### Fiducie testamentaire

#### 108(1), 248(8), (9.1)

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui commence à exister au décès d'un particulier. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par testament, soit par la loi en l'absence de testament ou par ordonnance d'un tribunal, par exemple, en application d'une loi prévoyant une aide pour les personnes à charge.

Une fiducie testamentaire ne comprend pas :

- une fiducie créée par une personne autre qu'un particulier décédé;

- une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si des biens ont été transmis à la fiducie avant la fin de l'année d'imposition, autrement que par un particulier à son décès;
- une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 si, selon le cas :

- après le 28 juin 1982, des biens ont été transmis à la fiducie, autrement que par un particulier à son décès;
- avant la fin de l'année d'imposition, la juste valeur marchande de tous les biens possédés par la fiducie, sauf des biens qui ont été substitués pour des biens transmis par un particulier à son décès, qui lui ont été transmis par des personnes autres qu'un particulier à son décès, **est supérieure** à la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie qui lui ont été transmis par un particulier à son décès, ou des biens qui leur ont été substitués. Dans ce calcul, la juste valeur marchande des biens correspond à la juste valeur marchande établie à la date où la fiducie a acquis les biens.

Si vous continuez à administrer les biens plutôt que de les répartir entre les bénéficiaires conformément au testament, la fiducie testamentaire **peut** devenir une fiducie non testamentaire. Dans ce cas, l'exercice de la fiducie doit être modifié de manière à correspondre à l'année civile, si ce n'est déjà le cas. À la première déclaration qui indique un exercice se terminant le 31 décembre, joignez une note pour expliquer la situation. Au cours de l'année où le changement est apporté, l'exercice ne peut dépasser douze mois.

### Fiducie non testamentaire

#### 108(1)

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

Vous trouverez aux paragraphes suivants des expressions et des définitions concernant les fiducies testamentaires et non testamentaires.

### Fiducie personnelle

#### 248(1)

Une fiducie personnelle désigne, selon le cas :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie non testamentaire dans laquelle aucune participation n'est acquise pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui a effectué un apport à la fiducie.

Les particuliers et les particuliers liés qui constituent la fiducie peuvent conserver une participation dans la fiducie sans que cette dernière ne perde son statut de fiducie personnelle.

Une fiducie qui ne correspond pas à la définition d'une **fiducie personnelle** est considérée comme une fiducie commerciale.

## Fiducie au profit du conjoint

70(6), 70(6.2), 73(1)c), 104(4)a), 108(1)

Une fiducie au profit du conjoint peut être une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire, créée par un particulier en faveur d'un conjoint. Lisez la définition du terme **conjoint**, à la page 15. Dans le cadre de ce type de fiducie, le conjoint :

- a droit à tous les revenus de la fiducie réalisés du vivant du conjoint;
- est la seule personne qui peut, de son vivant, recevoir ou obtenir autrement l'usage de la totalité des revenus ou du capital de la fiducie.

De plus, au moment où le bien est transféré à la fiducie, l'auteur (c'est-à-dire, le particulier qui crée la fiducie) et la fiducie doivent être résidents du Canada. Dans le cas de la fiducie testamentaire au profit du conjoint, l'auteur doit résider au Canada immédiatement avant le décès et la fiducie doit résider au Canada immédiatement après le moment où le bien lui est dévolu. Pour vous aider à déterminer la résidence de la fiducie, lisez la section «Résidence d'une fiducie», à la page 8. Il se peut que la fiducie ne soit pas admise comme fiducie au profit du conjoint si les prestations au conjoint sont modifiées ou cessent d'être versées suite au remariage de ce dernier.

Par **fiducie au profit du conjoint altérée**, nous entendons habituellement une fiducie créée au profit du conjoint et qui ne satisfait pas aux conditions relatives à une telle fiducie. Pour plus de renseignements au sujet des fiducies au profit du conjoint, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-305, *Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint*, et IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*.

## Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972

108(1)

Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 comprend une fiducie testamentaire créée avant 1972 et une fiducie non testamentaire créée avant le 18 juin 1971 selon laquelle seul le conjoint bénéficiaire :

- avait le droit de recevoir les revenus de la fiducie;
- a reçu les revenus de la fiducie;
- a obtenu l'usage des revenus de la fiducie.

Les conditions ci-dessus s'appliquent à toute la période commençant au moment où la fiducie a été créée et se terminant au premier en date des jours suivants :

- le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
- le 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- le jour où la fiducie est considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

Une fiducie n'est plus une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 si une personne autre que le conjoint bénéficiaire a reçu, ou autrement obtenu, l'usage d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie avant la fin de la période précitée.

## Fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971

Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 comprend une fiducie testamentaire créée après 1971 et une fiducie non testamentaire créée après le 17 juin 1971, lorsqu'il est prévu que seul le conjoint bénéficiaire survivant a le droit de recevoir ou d'utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

Les expressions **fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972** et **fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971**, telles qu'elles sont définies ci-dessus, s'appliquent depuis le 11 février 1991.

## Fiducie au profit d'un mineur

104(18)

Si un bénéficiaire mineur d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire a un droit acquis dans une fiducie qui a accumulé un revenu au cours d'une année d'imposition uniquement parce que le bénéficiaire est mineur, nous considérons que le revenu était payable au mineur pendant l'année et imposable comme revenu de ce dernier. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-286, *Fiducies – Somme payable*.

Pour les années d'imposition débutant après 1995, le revenu conservé dans la fiducie est imposé entre les mains du bénéficiaire, si :

- la fiducie est résidente du Canada tout au long de l'année,
- le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans à la fin de l'année,
- le droit au revenu de la fiducie est acquis par le bénéficiaire avant la fin d'année, et ce droit ne lui est pas dévolu en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ni n'est assujéti à des conditions prospectives, hormis celle portant sur la survie du bénéficiaire jusqu'à l'âge de 40 ans.

## Fiducie d'investissement à participation unitaire

108(2)a), b)

Une fiducie d'investissement à participation unitaire est une fiducie non testamentaire dont la participation de chaque bénéficiaire peut être définie, à une date donnée, par rapport aux unités de la fiducie et qui satisfait aux autres conditions de l'alinéa 108(2)a) ou b) de la Loi.

## Fiducie de fonds commun de placement

132(6), article 4801 du Règlement

Une fiducie de fonds commun de placement est une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada et dont la seule activité est l'investissement de ses fonds dans des biens autres que des biens immobiliers ou dans l'acquisition, le maintien, la location ou la gestion de biens immobiliers qui font partie d'immobilisations de la fiducie. Ce type de fiducie doit satisfaire aux conditions prescrites à l'article 4801 du Règlement.

## Organisme communautaire

143

Une fiducie non testamentaire est considérée exister lorsqu'une congrégation :

- est composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble;
- ne permet à aucun de ses membres de posséder des biens en propre;
- exige que ses membres consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation;
- exploite directement une ou plusieurs entreprises ou gère ou contrôle ces entreprises par l'entremise d'une agence commerciale, comme une société ou une fiducie, pour la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de ceux d'une autre congrégation.

Le fiduciaire réputé d'un **organisme communautaire** doit produire une déclaration T3. L'organisme communautaire doit payer l'impôt comme s'il était une fiducie non testamentaire. Il peut toutefois choisir d'attribuer ses revenus aux bénéficiaires. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.

### Régime de prestations aux employés

6(1)g), 6(10), 12(1)n.1), 18(1)o), 32.1, 248(1)

Un régime de prestations aux employés désigne un mécanisme dans le cadre duquel un employeur verse des cotisations en vue du financement des prestations versées aux employés ou aux anciens employés. L'employeur peut déduire les cotisations au régime seulement lorsqu'elles sont réellement distribuées à ses employés, ou anciens employés, ou aux héritiers ou représentants légaux de ses employés, ou anciens employés. De même, le bénéficiaire inclut dans son revenu le montant qu'il a reçu du régime de prestations aux employés, moins les cotisations qu'il y a versées. Les montants reçus par l'employé ou ses héritiers sont réputés être un revenu d'une charge ou d'un emploi. Déclarez ces montants sur un feuillet T4A et non sur un feuillet T3.

Lorsqu'un régime de prestations aux employés est une fiducie, cette dernière doit payer l'impôt de la partie I de la Loi.

- Les cotisations au régime ne sont pas incluses dans le revenu de la fiducie lorsqu'elles sont reçues et ne sont pas déduites du revenu lorsqu'elles sont distribuées.
- La fiducie doit inclure dans son revenu le montant qui provient de l'investissement de ses biens. Elle peut déduire les dépenses engagées pour gagner ce revenu de placements et le revenu qui est versé aux employés ou à l'employeur. Si le revenu n'est pas payé annuellement aux bénéficiaires, les sommes réparties au cours des années suivantes seront (de nouveau) imposées comme revenu d'emploi de l'employé.

Pour que l'employeur soit reconnu comme bénéficiaire du revenu, il doit posséder un droit, un titre et un usage sans restriction du revenu qui lui est attribué. Un paiement qui doit être remboursé à la fiducie n'est pas accepté comme un

paiement véritable. Ce type de revenu sera imposé comme revenu de la fiducie.

Le gardien du **régime de prestations aux employés** doit produire une déclaration T3 si le total du revenu de toutes provenances de la fiducie dépasse 500 \$ pendant l'année d'imposition. Joignez un état des montants reçus et déboursés au cours de l'année et précisez le genre de recette (par exemple, des cotisations ou un revenu de placements) et de débours. Si, dans une année d'imposition donnée, seulement une partie des revenus de placement ont été distribués, veuillez en faire la répartition par genre de revenu (gains en capital imposables, dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et autres revenus de placements) qui restent dans la fiducie. Nous devons connaître ces montants pour calculer le crédit d'impôt pour dividendes et l'impôt minimum sur le revenu et pour appliquer les pertes en capital nettes d'autres années.

Un accord en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement, effectué par écrit avant le 26 février 1986, est considéré comme un régime de prestations aux employés si, selon le cas, les cotisations visaient des services rendus :

- avant juillet 1986;
- après juin 1986, si l'employé est tenu, par contrat, de différer la réception de ce revenu.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Déclarez les paiements d'un régime de prestations aux employés sur le feuillet T4A. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base*.

### Entente d'échelonnement du traitement

6(1)i), 6(11), 6(12), 6(1)α), 248(1)

Une entente d'échelonnement du traitement désigne un mécanisme, qu'il y ait ou non des fonds réservés à cette fin, qui donne à l'employé ou à une autre personne le droit de recevoir un salaire ou un traitement dans l'année suivant l'année où les services ont été rendus. L'employé est tenu d'inclure le montant du salaire ou du traitement échelonné dans son revenu de l'année où les services ont été rendus. Le montant échelonné est réputé être un avantage accordé à l'employé. Ce dernier doit également inclure dans son revenu l'intérêt ou tout autre montant gagné sur le montant échelonné.

Les expressions **entente d'échelonnement du traitement** (et ses exclusions) et **montant différé** sont définies au paragraphe 248(1) de la Loi.

### Convention de retraite

56(1)x), 60f), 8(1)m.2), 248(1)

Lorsqu'un employeur verse des cotisations en prévision de la retraite, de la cessation d'emploi ou de tout changement important en ce qui concerne les services d'un employé, le régime constitue vraisemblablement une **convention de retraite** (CR). Si le régime existait le 8 octobre 1986, les règles régissant les CR s'appliquent au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou à la date après le 8 octobre 1986 où la

convention existante a été modifiée. Des dispositions relatives aux droits acquis s'appliquent aux régimes existant le 8 octobre 1986. Elles permettent l'application des règles relatives aux régimes de prestations aux employés à la fraction capitalisée du régime en place avant la date d'entrée en vigueur des règles régissant les CR.

Le gardien d'une CR doit remplir un formulaire T4A-RCA Sommaire, *Déclaration pour une convention de retraite*, pour déclarer les montants attribués aux employés retraités au cours de l'année à partir de la CR. Il doit également produire un formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour la partie qui constitue un régime de prestations aux employés et le formulaire T3-RCA, *Déclaration d'impôt de la partie XI.3 – Convention de retraite (CR)*. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide des conventions de retraite*.

### **Fiducie créée à l'égard du fonds réservé** 122(1), 138.1

Le fonds réservé d'un assureur-vie à l'égard des polices d'assurance-vie est réputé être une fiducie non testamentaire appelée **fiducie créée à l'égard du fonds réservé**. Nous considérons que les biens et le revenu d'un fonds réservé sont les biens et le revenu de ce fonds. L'assureur-vie est le fiduciaire de la fiducie créée à l'égard de ce fonds réservé.

Le fiduciaire doit produire une déclaration T3 distincte et des états financiers pour chaque fonds réservé.

Lorsque tous les bénéficiaires du fonds sont des régimes dûment enregistrés, vous êtes tenu de fournir seulement les renseignements d'identification et d'attestation sur la déclaration T3 et d'y joindre des états financiers.

Lorsque les bénéficiaires du fonds sont des régimes enregistrés et non enregistrés, n'indiquez et n'attribuez sur la déclaration T3 que le revenu des régimes non enregistrés.

### **Organisation à but non lucratif** 122(1), 149(1)l), 149(5), 149(12)

Une organisation à but non lucratif (par exemple un cercle ou une association) est habituellement organisée et exploitée exclusivement pour le bien-être social, les améliorations locales, les loisirs, les divertissements ou pour toute autre activité menée à des fins non lucratives. Ce type d'organisme est de façon générale exonéré d'impôt si aucun revenu n'est payable ou mis à la disposition d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire ou n'est utilisé au profit personnel de ceux-ci.

Aussi longtemps que l'organisation à but non lucratif demeure exonérée d'impôt, vous n'avez pas à produire une déclaration T3.

Toutefois, l'objet principal de certaines organisations à but non lucratif consiste à fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à leurs membres. Dans ce cas, nous considérons qu'une **fiducie non testamentaire** a été créée. L'organisation à but non lucratif doit donc payer de l'impôt sur les revenus tirés de biens. Les gains en capital provenant de la disposition d'un bien ne servant pas à offrir de tels services sont aussi imposables.

Le fiduciaire réputé de la **fiducie non testamentaire** doit produire une déclaration T3 lorsque le revenu brut ou total que tire la fiducie des biens, y compris des revenus d'intérêt, des revenus de location, d'autres revenus de placements ou les gains en capital imposables, dépasse 500 \$ pour l'année civile. La fiducie peut déduire 2 000 \$ de son revenu imposable. Elle doit payer de l'impôt fédéral sur son revenu imposable pour chaque année au taux de 29 % applicable aux fiducies non testamentaires. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-83, *Organismes sans but lucratif – Imposition du revenu tiré de biens*.

Pour les exercices se terminant après 1992, le fiduciaire d'une organisation à but non lucratif peut également être tenu de produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*. Pour plus de renseignements, lisez la section «Qui doit produire une déclaration?», à la page 4.

### **Fiducie d'employés** 6(1)h), 104(6), 248(1)

En général, une fiducie d'employés est un arrangement conclu après 1979, selon lequel un employeur verse des paiements à un fiduciaire agissant comme tel uniquement au profit des employés. Le fiduciaire doit choisir de désigner cet arrangement à titre de fiducie d'employés dans sa première déclaration, produite au plus tard 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition. L'employeur ne peut déduire ses contributions au régime que si la fiducie a exercé ce choix. Pour demeurer une fiducie d'employés, la fiducie doit attribuer annuellement à ses bénéficiaires tout le revenu qui n'est pas tiré d'une entreprise, y compris les contributions de l'employeur.

Les revenus provenant d'une entreprise ne doivent pas être inclus dans l'attribution du revenu de la fiducie et sont ajoutés à son revenu imposable. Les montants attribués sont ajoutés au revenu d'emploi imposable des bénéficiaires au cours de l'année d'attribution. Déclarez ce type de revenu sur un feuillet T4A et non sur un feuillet T3. Remplissez l'annexe 9, *Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires*, et annexe-le à la déclaration T3. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte. Le *Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base* énonce les exigences de déclaration à l'égard du feuillet T4A.

### **Fiducie principale**

149(1)o.4), article 5001 du Règlement  
Une fiducie est une **fiducie principale** si, de façon ininterrompue depuis sa création :

- elle réside au Canada;
- sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;
- elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent autres que des emprunts d'une durée d'au plus 90 jours (en outre, ces emprunts ne doivent pas faire partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements);

- elle n'a jamais accepté de dépôts;
- chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions ou par un régime de participation différée aux bénéficiaires.

Une fiducie principale peut être exonérée de l'impôt de la partie I si elle fait le choix de devenir une fiducie principale dans sa déclaration de revenus pour sa première année d'imposition. Pour effectuer ce choix, il suffit de joindre une lettre à la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (T3)*. La fiducie n'a pas à produire de déclaration T3 pour les années d'imposition suivant celle où ce choix est exercé.

## Arrangement de services funéraires

148.1, 248(1)

Un arrangement de services funéraires est un arrangement établi et administré par une personne munie d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois d'une province pour fournir des services funéraires, dans le cadre duquel les contributions sont faites uniquement pour financer des services funéraires. L'arrangement peut avoir un ou plusieurs dépositaires, chacun résidant au Canada, au moment où l'arrangement est fait.

### Modifications proposées – selon les modifications fiscales annoncées le 26 avril 1995

Pour les années d'imposition 1993 et suivantes, un arrangement de services funéraires admissible comprend un arrangement pour fournir des services de cimetière, en vertu duquel les contributions sont effectuées uniquement pour le financement de l'entretien d'un cimetière.

## Transferts et prêts de biens à la fiducie

74.1(1), 74.1(2), 74.2, 74.3, 74.5, 56(4.1) à (4.3), 248(25)

Un particulier peut transférer ou prêter des biens à une fiducie en faveur de son **conjoint**. Dans ce cas, le cédant, qui est le particulier, et non la fiducie, peut être tenu de déclarer, de son vivant et pendant qu'il réside au Canada, le revenu provenant des biens, de même que les gains en capital imposables réalisés à la suite de la disposition ultérieure des biens par la fiducie.

Un particulier peut transférer ou prêter des biens à une fiducie en faveur d'un bénéficiaire qui est un **mineur lié**. Dans ce cas, le revenu provenant des biens peut être attribué au cédant, de son vivant, et imposé comme revenu de celui-ci pendant qu'il réside au Canada. À cette fin, un mineur lié est une personne de moins de 18 ans qui est soit la personne avec laquelle le cédant a un lien de dépendance, par exemple, un enfant ou un descendant lié par les liens du sang ou par adoption, soit le neveu ou la nièce du cédant. Le cédant n'est pas tenu de déclarer le revenu de la fiducie si le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, ou si le revenu est imposable comme revenu de la fiducie.

La règle d'attribution ne s'applique pas si le bien est vendu à la fiducie à sa juste valeur marchande ou si les prêts portent un taux d'intérêt prescrit et que l'intérêt exigé est

payé au plus tard 30 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Dans ces cas, le revenu ou la perte provenant des biens et tout gain en capital imposable et toute perte en capital déductible provenant des biens constituent un revenu de la fiducie. Dans le cas de biens prêtés, le revenu n'est attribué au cédant que si le prêt a été fait après le 22 mai 1985 à une fiducie en faveur du conjoint ou d'un mineur lié ou si le prêt a été fait avant le 23 mai 1985 et qu'il demeure impayé après 1987.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-258, *Transfert de biens au conjoint*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-260, *Transfert de biens à un mineur*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-510, *Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié*;
- IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*;
- IT-286, *Fiducies – Somme payable*.

Vous trouverez dans les bulletins d'interprétation IT-510 et IT-511 des exemples de calculs servant à établir le montant qu'il faut inclure dans le revenu du cédant.

Lorsque le revenu est considéré comme le revenu du cédant, le fiduciaire est tenu de produire une déclaration T3 et d'établir un feuillet T3 attribuant le revenu au cédant.

Un particulier peut recevoir un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt d'une fiducie à laquelle des biens ont été transférés par un autre particulier. Si le motif principal du prêt est la réduction ou l'évitement de l'impôt sur le revenu provenant des biens ou des biens substitués, et si les deux particuliers ont un lien de dépendance entre eux, la fiducie doit déclarer le revenu sur ces biens prêtés ou sur tout bien qui y est substitué. Cette règle s'applique également à un prêt commercial effectué sans lien de dépendance que le particulier utilise pour rembourser le prêt initial à faible taux d'intérêt ou sans intérêt.

## Chapitre 2 – Définitions

Ce chapitre explique, de façon générale, les termes techniques utilisés dans le présent guide.

**Administrateur** – Personne nommée par les tribunaux pour régler la succession d'une personne décédée.

**Auteur ou disposant** – Personne qui crée une fiducie ou qui transfère un bien à une fiducie. Pour plus de renseignements au sujet de la signification restreinte de l'expression «auteur ou disposant», procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-374, *Signification des termes «auteur ou disposant»*.

**Avec lien de dépendance** – Opération ou relation commerciale où une des parties pourrait exercer une influence directe sur l'autre ou sur les autres. Nous considérons que des personnes liées ont un lien de dépendance.

**Bénéficiaire** – Personne ou personnes en faveur de laquelle ou desquelles une fiducie est créée ou la personne à qui le montant d’une police d’assurance ou d’une rente est payable.

**Bénéficiaire privilégié** – Pour les années d’imposition commençant après 1995, particulier résidant au Canada qui est bénéficiaire d’une fiducie et qui est, selon le cas, l’auteur de la fiducie, le conjoint ou l’ex-conjoint de l’auteur de la fiducie, ou encore un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l’auteur de la fiducie ou le conjoint de l’une de ces personnes et auquel s’applique le crédit pour déficience mentale ou physique en vertu du paragraphe 118.3(1) de la Loi, ou qui s’appliquerait s’il n’y avait pas une déduction demandée à l’égard du bénéficiaire pour un préposé aux soins ou pour des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos.

**Biens meubles déterminés** – La définition de ce terme se trouve à la page 32.

**Choix (choisir)** – Possibilité d’appliquer ou non une disposition de la Loi.

**Conjoint** 252(3), (4) – Le terme conjoint s’applique à un conjoint marié selon la loi ou à un conjoint de fait. Un conjoint de fait comprend une personne de sexe opposé qui, à un moment donné :

- vivait avec la personne en union de fait depuis au moins 12 mois consécutifs ou avait vécu précédemment avec la personne pendant au moins 12 mois consécutifs (le calcul de cette période englobe toute période de séparation de moins de 90 jours);
- vivait avec la personne en union de fait et qui est le père naturel ou la mère naturelle ou le père ou la mère par adoption (en droit ou de fait) de l’enfant de cette personne.

Si l’une ou l’autre de ces conditions est respectée, nous estimons que la personne a un conjoint de fait, sauf pendant toute période d’au moins 90 jours où il y a eu rupture de l’union.

**Disposition (disposer)** – Situation ou opération par laquelle une personne cède la possession, le contrôle et tous les autres aspects de la propriété d’un bien.

**Disposition réputée** – Cette expression signifie que l’on considère que vous avez disposé d’un bien, même si vous ne l’avez pas vendu.

**Distribution** – Répartir les biens de la succession entre les bénéficiaires conformément aux termes de l’acte de fiducie, ou selon les lois applicables.

**Don** – Cession volontaire d’un bien (y compris d’une somme d’argent) sans contrepartie à titre onéreux. Lisez la définition de l’expression «Don entre vifs» ci-dessous.

**Don entre vifs** – Don de biens entre personnes vivantes. Pour qu’un don de ce genre soit valable, le bien doit avoir été réellement remis pendant la vie du donateur, sans mention de son décès.

**Entité intermédiaire** – Une entité intermédiaire désigne une société de placement, une société de placement

hypothécaire, une société de fonds commun de placement (aussi appelée «société de placement à capital variable» dans la Loi), une fiducie de fonds commun de placement, une société de personnes, une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions de sociétés au profit de leurs employés, une fiducie créée au profit des créanciers pour constituer une sûreté à l’égard de créances, et une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d’une société dans le but d’exercer le droit de vote conféré par ces actions.

**Entre vifs** – Entre personnes vivantes.

**Exécuteur testamentaire** – Particulier ou institution fiduciaire désigné dans un testament et confirmé dans cette fonction par un tribunal pour régler la succession du testateur. Le terme «testateur» est défini plus loin.

**Fiduciaire** – Particulier ou institution fiduciaire qui détient le titre légal d’un bien pour le compte des bénéficiaires de la fiducie. Exécuteur, administrateur, mandataire ou séquestre qui possède ou contrôle des biens pour le compte d’une autre personne.

**Fiducie** – Obligation exécutoire contractée volontairement, mais applicable selon la loi. Une fiducie peut être créée selon le cas par :

- une personne (de vive voix ou au moyen d’un document écrit);
- une ordonnance d’un tribunal;
- une loi.

Une fois la fiducie créée, les biens immobiliers ou personnels, ou les deux, sont pris en charge par le fiduciaire en faveur d’une ou plusieurs personnes, conformément aux instructions de l’auteur ou du disposant, du tribunal ou de la loi.

Une fiducie repose sur trois caractéristiques fondamentales qui doivent être établies avec certitude, soit :

- l’intention de créer une fiducie;
- la nature des biens à être placés dans la fiducie;
- l’identité des bénéficiaires.

**Fiducie au profit du conjoint** – Fiducie créée par un particulier en faveur d’un conjoint, et dans le cadre de laquelle le conjoint a droit à tous les revenus de la fiducie réalisés du vivant du conjoint. Le conjoint est la seule personne qui peut, de son vivant, recevoir ou obtenir autrement l’usage de la totalité des revenus ou du capital de la fiducie.

**Immobilisations admissibles** – Immobilisations utilisées pour gagner un revenu d’entreprise, qui n’existent pas physiquement mais qui procurent un avantage économique durable. Par exemple : quotas de pêche ou d’agriculture, licences, marques déposées, listes de clients, fonds commercial.

**Intestat** – Personne qui n’a pas fait de testament. Bien non disposé au moyen d’un testament.

**Juste valeur marchande (JVM)** – Valeur monétaire la plus élevée d’un bien dans un marché libre de toute restriction, à un moment donné. Dans un marché libre de toute restriction, les parties n’ont aucun lien de dépendance et ne sont pas obligées d’acheter ou de vendre.

**Opération avec lien de dépendance** – Opération entre des personnes qui avaient un lien de dépendance au moment de l’opération. Lisez la définition de l’expression «Opération sans lien de dépendance», ci-dessous.

**Opération sans lien de dépendance** – Opération entre des parties non liées. Chaque partie agit dans son propre intérêt. Les personnes liées sont considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l’adoption, par exemple, des époux ou un parent et son enfant. De plus, une société et un actionnaire qui la contrôle sont liés.

Les parties non liées peuvent avoir entre elles des liens de dépendance si, par exemple, l’une subit l’influence ou le contrôle de l’autre. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d’interprétation IT-419, *Définition de l’expression «sans lien de dépendance»*, et le communiqué spécial qui s’y rapporte.

**Participation acquise** – Participation immédiate fixe à un bien, même si le droit de possession et de jouissance peut être reporté à une date ou à un événement futur.

**Produit réputé de la disposition** – Cette expression signifie que l’on considère que vous avez reçu un montant en contrepartie de la cession d’un bien, même si vous n’avez reçu, ou ne recevrez, en fait aucune somme d’argent.

**Répartir (répartition)** – Remettre, réserver ou distribuer un revenu ou un bien de la fiducie en faveur d’un bénéficiaire. Les montants visés doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, lisez la section «Répartitions et attributions», à la page 42.

**Résidence principale** – Logement, ou droit de tenure à bail y afférent, ou part d’une coopérative d’habitation constituée en société acquise dans l’unique but d’acquérir le droit d’habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

**Sans lien de dépendance** – Opération ou relation commerciale où aucune des parties n’exerce d’influence directe sur l’autre ou sur les autres.

**Succession ab intestat** – État de la succession lorsqu’une personne décède sans laisser de testament valide.

**Testament** – Document exécutoire quand il est dressé de la manière prescrite et qui expose les intentions du testateur concernant la disposition et la gestion de ses biens après son décès. Le testament n’entre en vigueur qu’au décès et il peut être annulé à tout moment avant le décès.

**Testateur** – Personne qui a fait et qui a laissé un testament valide à son décès.

## Chapitre 3 – Comment remplir la déclaration T3?

La *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3* comprend un formulaire de quatre pages ainsi que des annexes. La personne qui prépare la déclaration doit :

- remplir la section «Identification» (page 1);
- déclarer les revenus et les déductions qui entrent dans le calcul du revenu net (page 2);
- déduire, s’il y a lieu, le revenu de la fiducie réparti entre les bénéficiaires (page 2);
- remplir les annexes pertinentes en se basant sur le questionnaire de la page 3, intitulé «Annexes et renseignements supplémentaires requis»;
- établir les déductions pour déterminer le revenu imposable (page 4);
- déterminer l’impôt à payer s’il y a lieu (page 4).

### Étape 1 – Identification ▲

Veillez remplir **toutes** les cases pertinentes de la première page de la déclaration. Vous devez fournir ces renseignements à chaque année où vous produisez une déclaration T3. L’absence des renseignements nécessaires peut retarder l’établissement de la cotisation.

Veillez suivre les lignes directrices ci-dessous pour remplir cette partie de la déclaration :

- **Nom de la fiducie** – Veuillez utiliser le même nom dans toutes les déclarations et dans toute la correspondance portant sur la fiducie.
- **Numéro de compte** – Si un numéro de compte a été attribué à la fiducie, inscrivez-le dans cet espace. Indiquez-le dans toute correspondance portant sur la fiducie. S’il s’agit de la première déclaration produite, nous vous fournirons un numéro de compte dès que nous aurons reçu la déclaration.
- **Résidence de la fiducie et genre de fiducie** – Il est important de bien répondre à chaque point qui vous concerne parce que nous utilisons les renseignements au sujet de la résidence de la fiducie et du genre de fiducie pour déterminer le taux d’imposition approprié.

Utilisez la case 10 pour indiquer les fiducies non testamentaires personnelles qui ne sont ni des fiducies au profit du conjoint ni des organismes communautaires. Pour plus de renseignements, lisez la section «Genres de fiducies», à la page 10.

- **Date du décès (fiducie testamentaire) ou date de création de la fiducie (fiducie non testamentaire)** – Fournissez ces renseignements sur chaque déclaration produite.
- **Organisation à but non lucratif** – Si l’organisation à but non lucratif est constituée en société, inscrivez le numéro de compte ou d’entreprise de la société.



## Question 1 ▲

Vous devez répondre à cette question pour chaque fiducie, à l'exception des fiducies de fonds commun de placement et des fiducies créées à l'égard du fonds réservé. Si la fiducie fait partie d'un groupe de fiducies créées grâce aux contributions d'un seul particulier, annexe une liste de ces fiducies. Indiquez sur cette liste le nom, l'adresse et le numéro de compte de chaque fiducie et la part de l'exemption de base attribuée à chaque fiducie pour le calcul de l'impôt minimum pour l'année d'imposition courante (lisez la section «Ligne 1226», à la page 60). Le représentant légal de chaque fiducie doit signer cette liste.

## Question 2 ▲

La vente d'une participation aux revenus ou au capital d'une fiducie équivaut à un changement de propriétaire. La répartition des biens successoraux entre les bénéficiaires ne constitue pas un changement de propriétaire pour cette question.

## Question 6

Pour plus de renseignements au sujet des dettes contractées dans une opération avec lien de dépendance, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

## Question 7 ▲

Si le dernier bénéficiaire exonéré est décédé pendant l'année ou que tous les intérêts des bénéficiaires exonérés ont fait l'objet d'un règlement, lisez la section «Formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*», à la page 34.

## Question 8 ▲

Les clauses du testament, de l'acte de fiducie ou de l'ordonnance de la cour établissent les exigences relatives à l'attribution du revenu.

## Question 9 ▲

Vous pouvez faire une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) seulement au moment où vous produisez la déclaration T3. Après la production de la déclaration, vous ne pouvez faire, retirer ou modifier une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2). Pour plus de renseignements, lisez la section «Revenu attribué imposable dans la fiducie», à la page 43.

## Étape 2 – Calcul du revenu total Lignes 01 à 20 ▲

### Ligne 01 – Gains en capital imposables 3, 38, 39, 40(1), 110.6, 111, 138.1(3) ▲

Calculez sur l'annexe 1, *Sommaire des dispositions d'immobilisations*, les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la fiducie. Si le montant inscrit à la ligne 122 de l'annexe 1 est un gain en capital imposable, inscrivez-le à la ligne 01.

Si les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année (à l'exception des pertes déductibles au titre d'un

placement d'entreprise, dont il est question à la ligne 25) dépassent les gains en capital imposables pour la même année, la différence représente une **perte en capital nette** pour l'année. Vous ne pouvez pas déduire la perte en capital nette des autres revenus de la fiducie pour cette année ni l'attribuer aux bénéficiaires (sauf dans les cas décrits à la section «Répartitions de revenus-Exceptions et limites», à la page 43). Cette perte en capital nette peut être déduite des gains en capital imposables des trois années d'imposition passées ou faire l'objet d'un report prospectif sur n'importe quelle année d'imposition suivante. Pour plus de renseignements sur les pertes, lisez les sections «Ligne 51» et «Ligne 52», aux pages 23 et 24.

### Remarque

Pour la première année d'imposition d'une fiducie testamentaire, le représentant légal peut choisir de déduire du revenu l'excédent des pertes en capital sur les gains en capital dans la déclaration de revenus T1 du particulier pour l'année du décès. Lisez la section «Fiducie testamentaire – Choix selon le paragraphe 164(6)», à la page 27.

Si une fiducie a vendu des immobilisations après le 22 février 1994 et qu'elle a réalisé un gain, ce gain constitue un gain en capital. Si la fiducie a vendu une immobilisation admissible durant une année d'imposition qui débute après le 22 février 1994 et a réalisé un gain, le gain est considéré comme étant un revenu d'entreprise. Si l'immobilisation est un bien agricole admissible, le gain sera alors admissible au titre de l'exonération des gains en capital de 500 000 \$. Pour plus de précisions sur la façon de calculer le revenu d'entreprise provenant de la disposition d'immobilisations admissibles, procurez-vous les guides d'impôt intitulés *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* et *Revenus d'agriculture*.

### Ligne 02 – Revenu de pension ▲ 56(1)a)(i), 147(10)

Le montant qu'il faut inscrire sur cette ligne comprend notamment un paiement unique d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et les paiements de rentes d'un régime de pension de retraite ou d'autres pensions.

Veillez inclure tout paiement reçu d'un mécanisme de retraite étranger. Un mécanisme de retraite étranger correspond à certains montants reçus de comptes de retraite des particuliers («*Individual Retirement Accounts*» – IRA) mentionnés aux alinéas 408a, b) et h) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis de 1986.

### Paiements forfaitaires

Paragraphes 40(1), (5) et (7) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (RAIR)

Si vous attribuez le revenu de la fiducie aux bénéficiaires, inscrivez à la ligne 02 les paiements forfaitaires (accumulés jusqu'au 31 décembre 1971) que la fiducie a reçus d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. Joignez à votre déclaration tous les feuillets de renseignements reçus par la fiducie.

Vous pouvez choisir de faire imposer ces montants forfaitaires à un taux réduit. Si la fiducie conserve ce revenu et que les dispositions de l'article 40 des RAIR sont

appliquées, n'inscrivez pas ce montant à la ligne 02. Inscrivez plutôt «Article 40 des RAIR», à la ligne 02 et à la ligne 1109 de l'annexe 11, et nous calculerons le rajustement d'impôt pour vous. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 74-21, *Paiements provenant de régimes de pensions et de régimes de participation différée aux bénéficiaires – RAIR 40*, et le bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires*.

### Ligne 03 – Montant réel des dividendes ▲ 82

Inscrivez à la ligne 03 et à la ligne 805 de l'annexe 8, *État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie*, le **montant réel** des dividendes imposables reçus par la fiducie de sociétés canadiennes imposables. Joignez à votre déclaration tous les feuillets de renseignements reçus par la fiducie.

### Ligne 04 – Revenus de placements étrangers\* ▲

Inscrivez à cette ligne tous les intérêts et tous les revenus de placements de sources étrangères. Déclarez en monnaie canadienne le montant brut avant déduction des retenues d'impôt.

### Ligne 05 – Autres revenus de placements\* ▲

Inscrivez à cette ligne le montant de la ligne 815 de l'annexe 8.

Veillez tenir compte de tous les intérêts et revenus de placements de sources canadiennes, à l'exception des dividendes de sociétés canadiennes imposables déclarés à la ligne 03. Veillez joindre à votre déclaration tous les feuillets de renseignements reçus.

#### \*Remarque

L'intérêt porté au crédit du compte de la fiducie par une institution financière constituée de l'intérêt reçu par la fiducie.

Pour la première année d'une fiducie testamentaire, inscrivez dans la déclaration de revenus finale de la personne décédée tous les revenus en intérêts accumulés à la date du décès. N'ajoutez pas les intérêts au revenu reçu et déclaré par la fiducie.

### Ligne 06 (nets), ligne 96 (bruts) – Revenus d'entreprise

Indiquez le revenu net d'entreprise à la ligne 06 et le revenu brut d'entreprise à la ligne 96. Une fiducie qui exploite une entreprise, autre que la pêche ou qu'une exploitation agricole, doit utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour calculer son revenu net d'entreprise. Joignez à la déclaration un état des résultats distinct (par exemple, le formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une profession libérale*), et un bilan pour chaque entreprise exploitée par la fiducie.

Les gains réalisés par suite de la disposition d'immobilisations admissibles constituent un revenu

d'entreprise. Pour plus de renseignements au sujet de la ligne 06, procurez-vous le *Guide d'impôt – Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### Lignes 07 et 08 (nets), lignes 97 et 98 (bruts) – Revenus d'agriculture et revenus de pêche

Inscrivez le revenu net d'agriculture à la ligne 07 et le revenu brut d'agriculture à la ligne 97. Inscrivez le revenu net de pêche à la ligne 08 et le revenu brut de pêche à la ligne 98. Joignez à votre déclaration un état des revenus et dépenses.

Une fiducie qui tire un revenu de l'agriculture ou de la pêche peut utiliser la méthode de la comptabilité de caisse ou d'exercice pour calculer ce type de revenu pour l'année d'imposition. Une fois la méthode établie, vous devez l'utiliser pour chacune des années d'imposition suivantes. Si vous désirez changer de méthode pour établir le revenu de la fiducie, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour connaître la procédure à suivre.

Le guide *Revenus d'agriculture* renferme le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour vous aider à calculer votre revenu d'agriculture. Le *Guide d'impôt – Revenus de pêche* renferme le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*, pour vous aider à calculer votre revenu de pêche.

Pour les entreprises non constituées en société dont l'exercice ne prend pas fin le 31 décembre, il y a des règles spéciales relatives au calcul du revenu. Si l'exercice de la fiducie ne prend pas fin le 31 décembre, vous aurez besoin de la brochure intitulée *Modifications fiscales visant les fins d'exercice des années 1996 et suivantes* afin de calculer le revenu de l'entreprise à indiquer dans la déclaration de la fiducie.

### Ligne 09 (nets), ligne 99 (bruts) – Revenus de location de biens immeubles

Inscrivez à la ligne 09 le revenu net de location de biens immeubles. Indiquez le revenu brut de location à la ligne 99. Si la fiducie est membre d'une société de personnes, indiquez la fraction du revenu net de location qui revient à la fiducie à la ligne 09 et le total du revenu de location de la société de personnes à la ligne 99.

Joignez à la déclaration un formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*. Pour obtenir des précisions et une copie de ce formulaire, procurez-vous le *Guide d'impôt – Revenus de location*.

Des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût des biens amortissables que la fiducie a acquis par suite d'un don, d'un héritage ou d'un legs. Nous expliquons ces règles à l'Appendice A «Le coût d'addition de biens amortissables», à la page 70.

### Ligne 10 – Compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2

12(10.2), 104(5.1), 104(14.1), 104(6)b), 248(1)

Le compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2, appelé «Second fonds du compte de stabilisation du revenu

net» dans la Loi, s'entend de la partie du compte de stabilisation du revenu net (CSRN) d'un producteur agricole provenant de tiers, comme les intérêts, les primes et les cotisations gouvernementales.

Les montants indiqués à cette ligne comprennent les contributions reçues et les montants réputés avoir été reçus par la fiducie de son second fonds du CSRN. Ces revenus de biens de la fiducie doivent être déclarés à la ligne 10.

Les auteurs des paiements de soutien agricole doivent remettre des feuillets de renseignements AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, aux producteurs qui reçoivent ces paiements. Ces feuillets, envoyés au début de chaque année civile aux producteurs qui ont reçu un montant de plus de 100 \$ par programme, contiennent un sommaire des renseignements sur les paiements pour l'année civile précédente. Les renseignements apparaissant sur les feuillets AGR s'appliquent à la plupart des programmes de soutien agricole, y compris ceux offerts par Agriculture et Agroalimentaire Canada, les provinces, les municipalités et les organisations de producteurs.

Un droit dans un second fonds du CSRN peut être transféré à une fiducie testamentaire au profit du conjoint le jour du décès de l'auteur. Dans ce cas, si le conjoint bénéficiaire décède, le fiduciaire doit déclarer un montant réputé avoir été payé le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Ce montant réputé est équivalent au solde du fonds à la fin du jour du décès. Cependant, la fiducie et le représentant légal du conjoint bénéficiaire peuvent choisir d'inscrire la totalité ou une fraction du montant réputé avoir été payé sur la dernière déclaration du conjoint bénéficiaire plutôt que sur la déclaration de la fiducie. Lisez la prochaine section «Choix concernant le paragraphe 104(14.1)».

À la ligne 10, la fiducie doit déclarer l'excédent, s'il y a lieu, de A sur B, où :

A = le montant payé sur le fonds dans l'année (ou réputé avoir été payé sur le fonds, par exemple au décès du conjoint bénéficiaire);

B = l'excédent, s'il y a lieu, de a) sur b) ci-dessous :

- a) le total des montants réputés avoir été payés à partir du second fonds du CSRN à la fiducie ou au conjoint bénéficiaire, ou du second fonds du CSRN d'une autre personne lors de son transfert à la fiducie;
- b) le total de tous les montants appliqués en réduction du revenu provenant du second fonds du CSRN.

Vous devez calculer de façon distincte les montants payés ou réputés avoir été payés.

Les montants déclarés à la ligne 10 sont des revenus imposables de la fiducie. Veuillez ne pas les inclure dans le «Total des revenus attribués et répartis aux bénéficiaires», à la ligne 47. Font exception à cette règle les montants déclarés par une fiducie testamentaire au profit du conjoint attribuables aux paiements reçus par le conjoint bénéficiaire de son vivant. Utilisez l'espace sous la ligne 10 pour indiquer tout montant de la ligne 10 qui se rapporte aux paiements reçus par le conjoint bénéficiaire de son vivant.

## Choix concernant le paragraphe 104(14.1)

Si vous désirez effectuer un choix selon le paragraphe 104(14.1), vous devez joindre les documents suivants à la déclaration T3 sur laquelle la disposition réputée est ou aurait été déclarée :

- un état signé par le fiduciaire et le représentant légal de la succession du conjoint bénéficiaire donnant droit d'exercer un choix et indiquant les montants visés par le choix;
- un état signé par le fiduciaire indiquant la méthode de calcul des montants provenant du second fonds du CSRN et les montants déclarés sur chaque genre de déclaration de revenus (T1 et T3).

## Ligne 11 – Disposition réputée 104(4), (5), (5.2)

Inscrivez à la ligne 11 le revenu de la fiducie découlant de la «Règle de la disposition réputée aux 21 ans». Calculez ce montant à l'aide du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*. Pour plus de renseignements, lisez la section «Disposition réputée – Règle des 21 ans», à la page 33.

## Ligne 19 – Autres revenus ▲

À la ligne intitulée «Autres revenus», déclarez le total de tout genre de revenu reçu au cours de l'année d'imposition et qui n'est pas mentionné dans la déclaration T3 ou dans les annexes, par exemple :

- les redevances;
- les commissions;
- une prestation consécutive au décès selon le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec;
- les allocations de retraite, à moins que ce montant ne soit déclaré par un bénéficiaire ou inclus dans la déclaration des droits ou biens pour l'année pendant laquelle la personne à la retraite est décédée. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*;
- certains revenus liés à un emploi (pour plus de renseignements, lisez l'Appendice B, à la page 71).

## Prestation consécutive au décès 248(1)

Si la fiducie reçoit un montant pour les états de service d'une personne décédée et que le revenu est imposable comme revenu de la fiducie, selon les dispositions de l'acte de fiducie, la fiducie pourrait exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ de ce montant. Assurez-vous de joindre une copie du feuillet T4A ou un état provenant de l'employeur de la personne décédée identifiant les paiements admissibles comme des prestations consécutives au décès. Pour plus de précisions au sujet des paiements donnant droit à la déduction de 10 000 \$ et de la façon de calculer la fraction imposable d'une prestation de décès que vous devez déclarer à la ligne 19, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès – Calcul*. Tout montant de prestation consécutive au décès

exclu du revenu de la fiducie à la ligne 19 sera soustrait du montant de la prestation consécutive au décès qui peut être attribué aux bénéficiaires. Pour plus de renseignements, lisez la section «Ligne 935», à la page 49.

### Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

La fiducie peut acquérir le droit au revenu gagné par un REER non échu après le décès de l'unique ou du dernier rentier. Ce revenu figure habituellement sur un feuillet T5 ou T4RSP établi au nom de la succession. La fiducie doit normalement inscrire ce montant à la ligne 19, «Autres revenus». Pour plus de renseignements au sujet des prestations imposables d'un REER échu ou non échu, procurez-vous le *Guide d'impôt – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* et le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) – Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

## Étape 3 – Calcul du revenu net Lignes 21 à 50

### Ligne 21 – Frais financiers ▲

20(1)a), 20(1)c), 20(1)bb), 20(2.1)

À la ligne 21, inscrivez le total des frais financiers figurant à la ligne 820 de l'annexe 8.

Les frais financiers payés à des tiers comprennent :

- les intérêts sur les emprunts effectués pour gagner un revenu de placement;
- les honoraires versés relativement à la gestion ou à la garde de placements;
- les frais pour un coffret de sûreté;
- les honoraires versés pour la comptabilité du revenu de placement;
- les honoraires versés à des conseillers en placements.

N'incluez pas dans les frais financiers les frais de courtage engagés par la fiducie pour l'achat et la vente de titres. S'ils ont été engagés pour acheter le titre, ils font partie du coût du titre. Par ailleurs, s'ils ont été engagés pour vendre le titre, vous pouvez les déduire comme «dépenses engagées ou effectuées concernant les dispositions», dans la colonne 4 de l'annexe 1.

La fiducie peut déduire les frais d'intérêt relatifs à un prêt sur police d'assurance-vie utilisé pour tirer un revenu. Si la fiducie choisit d'ajouter ces frais au prix de base rajusté de la police, elle ne peut les déduire à la ligne 21. Pour que la fiducie puisse déduire l'intérêt payé pendant l'année à l'égard d'un prêt sur police, l'assureur doit remplir le formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur*, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice de la fiducie. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-355, *Intérêt sur les prêts contractés pour acquérir des polices d'assurance-vie et des contrats de rente et intérêts sur les avances sur police d'assurance*.

### Lignes 22 à 24 – Honoraires du fiduciaire 9(1), 20(1)bb)

La fiducie peut déduire les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire engagés pour gagner ou produire un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Habituellement, vous déduisez ces honoraires lorsque vous calculez le revenu net tiré de l'entreprise ou du bien.

La fiducie peut aussi déduire les honoraires versés à une personne en sa qualité de conseiller pour l'achat, la vente, l'administration ou la gestion d'actions ou de titres. L'activité principale de cette personne doit consister à conseiller d'autres personnes à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres, ou à fournir des services d'administration ou de gestion d'actions ou de titres. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*.

Les honoraires versés à un fiduciaire pour qu'il s'occupe de biens immobiliers (p. ex. une résidence) utilisés par un bénéficiaire viagé d'une fiducie testamentaire, ou d'une participation au capital de la fiducie, ne constituent pas des honoraires engagés pour gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, vous ne pouvez pas déduire ces honoraires lorsque vous calculez le revenu de la fiducie.

À la ligne 22, inscrivez le **total** des honoraires versés à un fiduciaire et à un exécuteur par la fiducie. Incluez dans ce montant tous les honoraires qui n'ont pas été engagés pour gagner un revenu, de même que ceux qui ont été déduits du revenu tiré de l'entreprise ou du bien.

À la ligne 23, inscrivez la partie du total des frais à la ligne 22 qui n'a pas été engagée pour gagner un revenu ou qui a été déduite sur une autre ligne de la déclaration T3.

Nous considérons que les honoraires d'exécuteur testamentaire constituent un revenu provenant d'une charge s'ils sont versés à un particulier qui n'agit pas en cette qualité dans le cours normal de ses activités. Si les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire s'élèvent à 500 \$ ou plus, la fiducie doit remplir un feuillet T4 au nom de la personne à qui les honoraires ont été versés. Cette personne doit déclarer ces sommes comme revenus d'une charge ou d'un emploi, même si elle ne reçoit pas de feuillet T4. Si les honoraires sont versés à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada, vous devez les déclarer sur un feuillet T4A-NR. Assurez-vous de déclarer la **totalité** du montant des honoraires versés sur le feuillet T4 ou T4A-NR. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide de l'employeur – Retenues sur la paie : Renseignements de base* et le bulletin d'interprétation IT-377, *Jetons de présence d'administrateur, honoraires d'exécuteur testamentaire et indemnités de juré*. Les feuillets T4 et T4A-NR doivent être produits au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile où les paiements ont été effectués.

## **Ligne 25 – Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)**

38c), 39(1)c), 39(10), 50(1), 104(21.2)

La fiducie peut avoir une perte au titre d'un placement d'entreprise si elle a, selon le cas, une perte en capital découlant de la disposition réelle ou réputée de certaines immobilisations, plus particulièrement si elle a :

- disposé d'actions ou de dettes d'une société exploitant une petite entreprise en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance;
- une créance irrécouvrable qu'une société exploitant une petite entreprise doit à la fiducie.

Lors du calcul de la fraction que peut déduire la fiducie, il se peut que vous deviez réduire la perte au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie. Si la fiducie a attribué à un bénéficiaire une partie ou la totalité de ses gains en capital imposables admissibles au cours d'une année d'imposition antérieure, la perte de la fiducie au titre d'un placement d'entreprise pour l'année courante doit être réduite.

Cette réduction est expliquée à la section «Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise», qui suit.

La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) de la fiducie correspond aux trois quarts (3/4) de

la perte au titre d'un placement d'entreprise (réduite ou non) qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition se terminant après 1989. Vous pouvez déduire la PDTPE de la fiducie de ses revenus d'autres sources pour l'année. Si la valeur de la PDTPE de la fiducie dépasse les revenus d'autres sources de la fiducie pour l'année, vous devez inclure la différence dans le montant de la perte autre qu'en capital de la fiducie pour l'année. La fiducie peut reporter rétrospectivement des pertes autres qu'en capital sur une période de trois ans et les reporter prospectivement sur une période de sept ans. Pour reporter rétrospectivement une perte autre qu'en capital, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*. Pour plus de précisions au sujet de ce formulaire, lisez la page 24.

Il se peut que la fiducie ne puisse pas déduire ses PDTPE à titre de pertes autres qu'en capital dans les délais prescrits. Dans ce cas, la fraction non appliquée représente une perte en capital nette à la huitième année. Elle peut servir à réduire les gains en capital imposables de la fiducie à compter de la huitième année.

### **Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise**

Utilisez le tableau qui suit pour établir la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise. Si la fiducie a subi plus d'une perte au titre d'un placement d'entreprise en 1996, vous pouvez utiliser ce tableau pour déterminer la réduction totale permise pour 1996.

### Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

Nous faisons le rajustement du montant des gains en capital imposables admissibles que vous avez attribué aux bénéficiaires au cours des années passées. Nous effectuons ce rajustement parce que les gains en capital ont été inclus dans le revenu à des taux différents pour ces années.

Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1985, 1986 et 1987 .....	_____	x 2 =	_____	<b>1</b>
Total des gains en capital imposables admissibles, à l'exclusion des immobilisations attribuées par la fiducie en 1988 et 1989 .....	_____	x 3/2 =	_____	<b>2</b>
Total des gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles attribuées par la fiducie en 1988 et 1989.....	_____	x 4/3 =	_____	<b>3</b>
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 .....	_____	x 4/3 =	_____	<b>4</b>
<b>Additionnez</b> les lignes 1 à 4 inclusivement. ....	_____		_____	<b>5</b>
Montant total utilisé pour réduire les pertes au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie de 1986 à 1995 (déclarations de la fiducie de 1986 à 1995) .....	_____		_____	<b>6</b>
<b>Soustrayez</b> la ligne 6 de la ligne 5. ....	_____		_____	<b>7</b>
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1996, avant la réduction applicable .....	_____		_____	<b>8</b>
Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1996 : le moindre des montants des lignes 7 et 8.....	_____		_____	<b>9</b>
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1996 :				
<b>Soustrayez</b> la ligne 9 de la ligne 8. ....	_____		_____	<b>10</b>
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour 1996 : .....montant de la ligne 10 x 3/4 =	_____		_____	<b>11</b>

Inscrivez à la ligne 25 de la déclaration T3 de la fiducie le montant de la ligne 11.

Le montant inscrit à la ligne 9 constitue une perte en capital pour 1996; inscrivez-le à la ligne 113 de l'annexe 1.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

### Ligne 40 – Autres déductions du revenu total 9(1), 18(1)a) et b), 18(2), 18(1)h), 20(1)v.1), 53

Parmi les autres déductions que la fiducie peut demander, mentionnons les frais juridiques et de comptabilité. Ne déduisez que les frais engagés pour gagner le revenu de la fiducie. Ne déduisez pas les dépenses engagées ou effectuées qui se rapportent aux immobilisations de la fiducie. Si ces dépenses visaient l'achat de biens, elles font partie de leur coût. Si elles visaient la vente de biens, elles peuvent être déduites à titre de «dépenses engagées ou effectuées concernant les dispositions», dans la colonne 4 de l'annexe 1. Ne déduisez pas les dépenses personnelles des bénéficiaires ou des fiduciaires. Par exemple, les frais funéraires et d'homologation ne sont pas déductibles du revenu.

#### Déductions relatives aux ressources

20(1)v.1), article 1210 et paragraphe 1206(1) du Règlement

Une fiducie qui déclare des **bénéfices relatifs aux ressources** peut demander à la ligne 40 une déduction relative aux ressources pouvant atteindre 25 % de ses bénéfices relatifs aux ressources, calculés selon

les dispositions des articles 1204 et 1210 du Règlement. En règle générale, les bénéfices relatifs aux ressources d'une fiducie sont gagnés à titre de redevances de production. Par exemple, ces redevances sont fondées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole et de gaz sur laquelle le bénéficiaire paie à la Couronne des droits non déductibles. Si vous demandez la déduction relative aux ressources, joignez à votre déclaration une copie de vos calculs et des documents, comme le feuillet T5 ou un état du payeur, qui permettent de confirmer que le revenu déclaré donne droit à la déduction relative aux ressources. Comme les bénéfices relatifs aux ressources perdent leur identité lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire, ce dernier ne peut pas demander une déduction relative aux ressources sur ce genre de revenu attribué par une fiducie.

#### Les déductions doivent être appliquées aux sources de revenu

Vous devez déduire les dépenses de la fiducie avant d'attribuer quelque revenu que ce soit aux bénéficiaires. Les dépenses doivent être déduites directement du revenu auquel elles se rapportent. Les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu doivent être réparties

raisonnablement entre les sources de revenu applicables de la fiducie.

### **Ligne 43 – Impenses, entretien et taxes relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire**

105(2)

Une fiducie peut devoir, selon le contrat de fiducie, payer les impenses, les frais d'entretien et les taxes sur des biens qui doivent être entretenus pour un bénéficiaire. Dans ce cas, la fiducie doit inclure ces sommes dans le revenu du bénéficiaire pour l'année où elles ont été versées et les indiquer sur le feuillet T3 du bénéficiaire. Inscrivez à la ligne 43 seulement les montants qui ont été inclus dans les dépenses de la fiducie (soit dans un état financier ou à la ligne 40). Veuillez fournir les détails concernant les montants inscrits à cette ligne, y compris le genre et le montant du versement, et indiquer la ligne de la déclaration T3 ou de l'état financier où vous avez déduit les dépenses.

### **Ligne 44 – Valeur des autres avantages aux bénéficiaires**

105(1)

La valeur des autres avantages provenant d'une fiducie, qui ne sont pas inclus autrement dans le revenu d'un particulier, doit être inscrite à cette ligne (p. ex., les montants versés pour les frais personnels ou de subsistance du bénéficiaire). Vous devez inscrire ces avantages sur le feuillet T3 et le bénéficiaire doit les déclarer comme revenu. Les avantages déclarés à cette ligne ne peuvent être déduits du revenu de la fiducie. Par conséquent, vous devez en tenir compte à cette ligne pour contrebalancer la déduction du revenu attribuée, à la ligne 47 de la déclaration T3. Veuillez fournir des détails, y compris la nature des avantages, à l'égard des montants inscrits à cette ligne.

### **Ligne 47 – Total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires**

À la ligne 47, inscrivez le montant total du revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires selon la ligne 928 de l'annexe 9. Si vous inscrivez un montant à cette ligne, vous devez remplir les déclarations et feuillets T3, T4A et NR4 nécessaires.

### **Ligne 49 – Montant majoré des dividendes conservés par la fiducie**

Inscrivez à la ligne 49 le montant figurant à la ligne 826 de l'annexe 8. Ce montant représente la majoration des dividendes conservés ou non attribués par la fiducie.

## **Page 3 – Annexes et autres renseignements requis**

Veuillez répondre à toutes les questions et joindre à votre déclaration les annexes ou les états requis.

### **Question 9**

Si la réponse est «oui», lisez la section «Choix d'un bénéficiaire privilégié», à la page 46. Ce choix doit être

exercé et produit dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

### **Question 14**

Si la réponse est «oui» à cette question, vous devez présenter un choix modifiant la déclaration de revenus des particuliers de la personne décédée, pour l'année du décès. Lisez les sections du guide «Fiducie testamentaire – Choix selon le paragraphe 164(6)» et «Fiducie testamentaire – Choix selon le paragraphe 164(6.1)», aux pages 27 et 28.

### **Question 15**

Si les biens de la succession ont été distribués à un ou à plusieurs bénéficiaires, joignez un état et fournissez les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ou des bénéficiaires;
- la description des biens transférés;
- la juste valeur marchande des biens à la date du transfert;
- le coût des biens à la date du transfert.

Pour plus de renseignements, lisez la section «Distribution de biens aux bénéficiaires», à la page 27.

## **Étape 4 – Calcul du revenu imposable Lignes 50 à 56**

### **Ligne 51 – Pertes autres qu'en capital d'autres années**

111(1)a), 111(8)b)

Il peut y avoir perte autre qu'en capital lorsqu'une fiducie subit une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année et que cette perte est plus élevée que les revenus de toutes provenances durant cette année. Vous pouvez reporter la fraction inutilisée d'une perte autre qu'en capital sur les sept années suivantes et sur les trois années passées.

Si la fiducie n'a pas utilisé une perte autre qu'en capital d'une année passée, vous pouvez vous en servir pour réduire le revenu imposable de la fiducie sur la déclaration T3 de l'année courante. Inscrivez ce montant à la ligne 51.

Si vous déclarez une perte autre qu'en capital reportée d'une année passée, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes autres qu'en capital.

Assurez-vous d'inscrire l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

### **Pertes d'agriculture et de pêche**

31, 111(1)c), d), 111(8)b.1)

Si la fiducie a subi des pertes agricoles ou des pertes de pêche après 1982, vous pouvez les reporter sur les dix années suivantes ou sur les trois années précédentes. Des restrictions s'appliquent au montant de certaines pertes agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Pour plus de précisions au sujet des entreprises agricoles ou de

pêche, procurez-vous les guides d'impôt intitulés *Revenus de pêche et Revenus d'agriculture*.

Pour reporter sur les années passées la fraction inutilisée des pertes autres qu'en capital ou pertes agricoles et de pêche, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la page 24.

## **Ligne 52 – Pertes en capital nettes d'autres années**

3, 38, 39, 104(21), 111(1)b), 111(8)a)

Si les pertes en capital déductibles de la fiducie dépassent ses gains en capital imposables pour une année, l'excédent constitue une perte en capital nette pour cette année-là. La fiducie peut déduire les pertes en capital nettes des gains en capital imposables des trois années passées et des années suivantes, jusqu'à leur déduction totale.

Compte tenu de certaines limites, vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la fraction inutilisée des pertes en capital nettes d'autres années au cours de l'année d'imposition courante (lisez la section «T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*» qui suit). La fiducie peut les déduire de la manière suivante :

- les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 :
  - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition courante;
  - s'il en reste, elles peuvent être déduites jusqu'à concurrence de 2 000 \$ du revenu d'autres sources;
- les pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 :
  - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition courante.

Les taux d'inclusion servant au calcul de la fraction imposable des gains en capital et de la fraction déductible des pertes en capital correspondent :

- à la moitié pour les années d'imposition et les exercices se terminant au plus tard en 1987;
- aux deux tiers pour les années d'imposition et les exercices se terminant en 1988 et en 1989;
- aux trois quarts pour les années d'imposition et les exercices se terminant en 1990 ou après.

Si la fiducie déduit une perte en capital nette reportée d'une année passée, joignez à la déclaration un état d'évolution des soldes de pertes en capital nettes en les regroupant de la manière suivante :

- avant le 23 mai 1985;
- du 23 mai 1985 jusqu'à la fin de l'exercice de la fiducie (pour les années d'imposition commençant en 1984 et en 1985);
- l'année d'imposition commençant en 1986 ou en 1987 et se terminant avant 1988;

- les années d'imposition se terminant en 1988 et en 1989;
- les années d'imposition se terminant après 1989.

Assurez-vous d'indiquer l'année où la perte a été subie, les montants déduits au cours des années passées et le solde au début de l'année courante.

Si la fiducie va déduire une perte en capital nette d'une année avant 1990 d'un gain en capital imposable d'une année suivante, vous devrez effectuer un rajustement parce que le taux d'inclusion était différent avant 1990.

Pour plus de précisions au sujet du report des pertes en capital nettes d'autres années, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

## **Pertes sur des biens meubles déterminés 41(2)**

Des pertes sur des biens meubles déterminés (BMD) ne peuvent être déduites que d'un gain sur des BMD. Si vous déduisez la fraction inutilisée d'une perte sur des BMD d'une autre année d'un gain sur des BMD de l'année courante, inscrivez le montant à la ligne 108 de l'annexe 1, ou à la ligne 8 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, s'il y a lieu. Lisez la section «Biens meubles déterminés», à la page 32.

Vous pouvez reporter les pertes sur des BMD sur trois années passées et sur sept années suivantes et les déduire des gains sur les BMD de la fiducie dans ces années..

Pour reporter une perte sur des BMD sur les années passées, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la section qui suit.

Si la fiducie déclare une perte sur des BMD reportée d'une année passée, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes sur des BMD. Assurez-vous d'inscrire l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

## **Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte***

Si vous voulez reporter une perte d'une fiducie à une année antérieure, vous devez faire votre demande au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 pour l'année dans laquelle la fiducie a subi la perte. Pour faire une telle demande, utilisez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*. Vous pouvez utiliser ce formulaire pour le report rétrospectif des pertes autres qu'en capital, des pertes d'agriculture ou de pêche, des pertes en capital nettes, des pertes sur des biens meubles déterminés, et des pertes agricoles restreintes. Vous pouvez produire le formulaire seul ou l'annexer à la déclaration T3 de l'année courante.

Si les pertes ne sont pas totalement absorbées par du revenu d'années antérieures, conservez un registre des pertes inutilisées afin de pouvoir les déduire dans des années futures. Commencez toujours par déduire la plus vieille perte. Par exemple, déduisez une perte autre qu'en



capital de 1993 avant de déduire une perte autre qu'en capital de 1994.

Si vous avez attribué la totalité ou une partie du revenu de l'année précédente à des bénéficiaires, la fiducie ne peut pas utiliser un report rétrospectif de pertes autres qu'en capital pour réduire le revenu attribué aux bénéficiaires.

Si vous reportez une perte en capital nette à une année antérieure, vous ne pouvez pas changer le montant total du revenu que vous avez attribué à un bénéficiaire au cours de cette année-là. Toutefois, vous pourriez devoir réduire le montant des gains en capital imposables déjà attribués pour cette année-là. La raison en est que vous ne pouvez pas déduire plus de pertes en capital nettes qu'il n'y a de gains en capital nets déclarés pour une année quelconque, comme vous ne pouvez pas non plus attribuer plus de gains en capital imposables que n'en déclare la fiducie après le report rétrospectif.

Si vous déduisez un report rétrospectif de pertes en capital nettes, une perte d'entreprise autre qu'en capital peut être augmentée ou créée si la perte d'entreprise avait déjà été utilisée pour réduire le montant des gains en capital imposables pour l'année du report rétrospectif.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-381, *Fiducies – Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

### **Ligne 53 – Déduction pour gains en capital imposables, pour les fiducies résidentes au profit du conjoint seulement** 110.6(12)

Une fiducie au profit du conjoint peut déduire la fraction inutilisée des gains en capital imposables du conjoint bénéficiaire (si elle réside au Canada) dans l'année du décès du conjoint bénéficiaire. La déduction est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la fiducie au profit du conjoint devrait avoir le droit de demander une déduction pour gains en capital imposables dans la mesure où le conjoint aurait demandé cette déduction s'il avait réalisé directement les gains en capital imposables de la fiducie. Pour calculer cette déduction, remplissez l'annexe 5 et joignez-la à la déclaration T3. Le montant à la ligne 525 de cette annexe est inscrit à la ligne 53 de la déclaration T3.

Cette déduction ne s'applique pas à une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 qui a produit un formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*. Pour plus de renseignements, lisez la page 34.

### **Ligne 54 – Autres déductions pour obtenir le revenu imposable**

La fiducie peut déduire à la ligne 54 les pertes d'années passées, notamment les pertes d'une société de personnes en commandite et les pertes agricoles. La déduction de 2 000 \$ accordée à une organisation à but non lucratif qui déclare un revenu provenant d'un bien doit être inscrite à cette ligne. Si, dans le calcul de son revenu, la fiducie a déclaré un revenu étranger exonéré d'impôt au Canada

selon une convention fiscale, vous pouvez déduire le montant ainsi exonéré en l'inscrivant à cette ligne. Si la fiducie déduit plus d'une perte ou si une déduction nécessite des explications plus approfondies, veuillez joindre une note explicative à la déclaration T3.

### **Ligne 56 – Revenu imposable** ▲

Le montant de la ligne 50 moins le montant de la ligne 55 est le revenu imposable de la fiducie. Si le montant à la ligne 56 est supérieur à «0», reportez ce montant à la ligne 1101 (fiducies testamentaires) ou à la ligne 1107 (fiducies non testamentaires) de l'annexe 11.

Si le montant obtenu à la ligne 56 est inférieur ou égal à «0», inscrivez «0» à la ligne 56, mais inscrivez le montant exact à la ligne 1221 de l'annexe 12 car, dans ce cas, la fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé) peut être soumise à l'impôt minimum. Lisez la section «Annexe 12 – Calcul de l'impôt minimum», à la page 58.

## **Étape 5 – Sommaire de l'impôt et des crédits – Lignes 81 à 100**

### **Ligne 85 – Acomptes** ▲

Si la fiducie a effectué des acomptes ou des paiements avant de produire la déclaration, inscrivez le total de ces montants à la ligne 85. Si le numéro de compte précisé sur le reçu de la fiducie diffère de celui reproduit à la page 1 de la déclaration, inscrivez le numéro de compte figurant sur le reçu sur le pointillé précédant la ligne 85.

### **Ligne 86 – Impôt total retenu selon les feuillets de renseignements** ▲

Si la fiducie a gagné un revenu pour lequel l'impôt a été retenu à la source, inscrivez le montant des retenues à la ligne 86. Si vous n'avez pas reçu un feuillet de renseignements, joignez à la déclaration un état produit par l'émetteur pour justifier le revenu déclaré et l'impôt retenu. N'attribuez pas l'impôt retenu à la source aux bénéficiaires.

Si la fiducie résidait au Québec et si elle a gagné un revenu en dehors du Québec au cours de l'année, il se peut que de l'impôt ait été retenu pour une province ou un territoire autre que le Québec. Vous pouvez transférer, à la province de Québec, jusqu'à 45 % de l'impôt sur le revenu retenu par les payeurs en dehors du Québec.

Soustrayez le montant du transfert du total de l'impôt retenu et inscrivez le résultat à la ligne 86. Indiquez ce calcul, y compris le montant du transfert, dans l'espace en-dessous de la ligne 86.

Si le revenu imposable de la fiducie, à la ligne 56, est zéro, aucun transfert n'est nécessaire.

### **Ligne 89 – Remboursement au titre des gains en capital**

Seule une fiducie de fonds commun de placement qui a un impôt exigible à l'égard de gains en capital peut faire une demande de ce remboursement. Procurez-vous le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

Si la fiducie de fonds commun de placement est résidente de la province du Manitoba, remplissez le formulaire T184 même si le seul impôt exigible est celui applicable au revenu net, car il est possible que la fiducie ait quand même droit à un remboursement au titre des gains en capital.

### Ligne 91 – Crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt, si la fiducie déclare un revenu net provenant des Territoires du Nord-Ouest pour l'année.

### Ligne 90 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Demandez un crédit d'impôt de la partie XII.2 à la ligne 90 si la fiducie est le bénéficiaire d'une autre fiducie et qu'elle a reçu de cette dernière un feuillet T3. Inscrivez le montant figurant à la case 38 du feuillet T3.

Utilisez le tableau qui suit pour calculer le revenu net rajusté de la fiducie, ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest.

#### Calcul du revenu pour le crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest

Revenu net pour l'année provenant des Territoires du Nord-Ouest (si le montant est négatif, inscrivez «0»)

Revenu étranger compris dans le montant de la ligne A, qui est exonéré selon une convention fiscale (montant inclus à la ligne 54 de la déclaration T3 de la fiducie)

Revenu net rajusté (Ligne A moins ligne B; si le montant est négatif, inscrivez «0»)

	A
	B
	C

Calculez le crédit d'impôt selon le revenu net rajusté de la fiducie. Utilisez la table ci-dessous.

#### Taux pour 1996

Revenu net rajusté	Crédit
12 000,00 \$ ou moins	1,25 % du revenu net rajusté de la fiducie. Inscrivez ce montant à la ligne D ci-dessous.
12 000,01 \$ à 48 000,00 \$	150 \$ sur les premiers 12 000 \$, plus 1 % du revenu net rajusté dépassant 12 000 \$.
48 000,01 \$ à 66 000,00 \$	510 \$ sur les premiers 48 000 \$, plus 0,75 % du revenu net rajusté dépassant 48 000 \$
Plus de 66 000,00 \$	Inscrivez 645 \$ à la ligne D ci-dessous.

Revenu net rajusté : montant de la ligne C ci-dessus

Sur les premiers	
Sur le reste	


le crédit est de

le crédit à % est de

	D

Total du crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest.....

Inscrivez ce montant à la ligne 91 de la déclaration T3 de la fiducie.

### Ligne 94 – Solde dû ou remboursement

Le solde dû ou le remboursement est la différence entre le total des impôts à payer de la ligne 84 et le total des crédits de la ligne 93. Si la différence est inférieure à 2 \$, vous n'êtes pas tenu d'effectuer de paiement et vous ne recevrez pas de remboursement.

### Ligne 95 – Montant inclus

Veillez indiquer sur chaque chèque (ou sur l'état annexé au chèque) le nom de la fiducie et son numéro de compte (si nous vous en avons donné un) pour que le crédit soit porté au bon compte.

### Ligne 100 – Code de remboursement

Si la fiducie a droit à un remboursement, inscrivez à la case 100 l'un des codes de remboursement ci-après :

- «0» pour que nous remboursions le paiement en trop;

- «1» pour que nous conservions le paiement en trop pour l'année suivante;

- «2» pour que nous retenions le paiement en trop.

Le paiement en trop sera appliqué à tout solde à payer. Nous attribuerons l'excédent selon le code que vous aurez inscrit. Si vous n'inscrivez aucun code, le paiement en trop vous sera remboursé.

Si vous inscrivez «1», nous garderons le paiement en trop pour l'année suivante. Le paiement sera réputé avoir été reçu à la date d'établissement de la cotisation.

Inscrivez «2» si vous désirez que le paiement en trop pour l'année serve à réduire la cotisation prévue à l'égard de tout montant supplémentaire d'impôt à payer. Joignez à la déclaration une lettre dans laquelle vous fournissez les détails à ce sujet.

## Section de l'attestation

### Nom de la personne ou de la compagnie (autre que le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur) qui a rempli la présente déclaration

Remplissez cette case si une personne autre que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur a rempli cette déclaration.

### Attestation

Le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la fiducie doit remplir cette case et y apposer sa signature.

## Chapitre 4 – Annexes

### Annexe 1 – Sommaire des dispositions d'immobilisations

Remplissez l'annexe 1 et joignez-la à la déclaration T3 si la fiducie a effectué des dispositions ou des dispositions réputées d'immobilisations au cours de l'année. Inscrivez à la ligne 01 de la déclaration T3 le total des gains en capital imposables selon la ligne 122. S'il s'agit d'une perte, lisez la section «Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte», à la page 24.

Une disposition d'immobilisations comprend :

- la vente d'un bien;
- la distribution ou l'échange d'un bien;
- l'octroi d'un don;
- le rachat d'actions;
- le remboursement d'une dette;
- un vol;
- la destruction d'un bien.

Déclarez sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, le revenu de fiducie découlant de la règle de la disposition réputée aux 21 ans. Pour plus de précisions, veuillez consulter la page 33. Ne déclarez pas de dispositions réputées sur l'Annexe 1.

### Biens culturels canadiens

39(1)a(i.1), 118.1(10)

Pour des renseignements sur les dispositions de biens culturels canadiens, lisez la section «Don ou vente d'un bien culturel à un établissement désigné», du guide d'impôt intitulé *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens*.

### Distribution de biens aux bénéficiaires

104(5.3), 107(2), 107(4)

Lorsqu'une fiducie personnelle attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires, en règlement intégral ou partiel de la

participation au capital du bénéficiaire, joignez à la déclaration T3 un état détaillé de toutes les dispositions effectuées en faveur du bénéficiaire au cours de l'année d'imposition.

#### Modifications proposées – selon les modifications fiscales annoncées le 2 octobre 1996

Les biens (y compris les biens canadiens imposables) qu'une fiducie distribue, après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, à un bénéficiaire non-résident, seront réputés avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie à leur juste valeur marchande au moment de la distribution. Ces biens ne comprennent pas les biens immobiliers situés au Canada, les immobilisations ou les stocks utilisés dans une entreprise exploitée au Canada, les droits de pension et autres droits semblables, certaines options d'achat d'actions, et certains biens de résidents temporaires. La fiducie ou le bénéficiaire peuvent différer le paiement de tout impôt dont ils sont redevables en raison de la disposition réputée, en fournissant une garantie suffisante pour ce paiement. Communiquez avec votre bureau des services fiscaux afin de convenir d'une garantie.

### Fiducie testamentaire – Choix selon le paragraphe 164(6)

articles 600 et 1000 du Règlement

En votre qualité de représentant légal chargé d'administrer la succession, vous pouvez choisir de transférer certaines pertes de la succession à la déclaration de revenus des particuliers de la personne décédée pour l'année du décès. Ce choix ne vise que la première année d'imposition de la succession d'une personne décédée. L'article 1000 du Règlement décrit la manière d'exercer ce choix. Pour exercer ce choix, joignez simplement à la déclaration T3 une lettre et un état indiquant les pertes de la succession qui sont transférées à la personne décédée.

La fiducie ne peut pas déduire des pertes que le représentant légal a choisi de transférer à la déclaration de la personne décédée. Toute partie des pertes non transférée est soumise aux dispositions ordinaires en matière de perte qui visent la fiducie.

Le choix s'applique aux pertes qu'a subies la fiducie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la fiducie a disposé des immobilisations de la succession, ce qui a entraîné plus de pertes en capital que de gains en capital;
- la fiducie a disposé de tous les biens amortissables de la succession faisant partie d'une catégorie visée par règlement, ce qui a donné lieu à une perte finale dans cette catégorie à la fin de l'année d'imposition.

Le montant de la perte finale visée par le choix ne peut être supérieur à la perte autre qu'en capital et à la perte agricole combinées de la fiducie calculées avant le choix.

Vous devez exercer ce choix et produire une déclaration finale de revenus des particuliers modifiée pour la personne décédée visant l'année d'imposition de son décès, ou une demande de redressement de la déclaration, avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite pour la production d'une déclaration T1 que vous devez produire, ou avez choisi de produire, pour l'année du décès;
- la date limite pour la production de la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

Indiquez clairement la déclaration de revenus finale modifiée de la personne décédée comme étant un «**choix en vertu du paragraphe 164(6)**».

Le choix et la déclaration finale de revenus des particuliers modifiée n'auront pas de répercussions sur les déclarations de la personne décédée pour les années avant l'année du décès.

#### Remarque

Si la perte devant être déduite dans la déclaration de revenus finale de la personne décédée est connue avant la date limite de production de cette déclaration, nous acceptons un choix en vertu du paragraphe 164(6) lors de la production de la déclaration de revenus finale de la personne décédée. Bien indiquez sur la déclaration «**choix en vertu du paragraphe 164(6)**».

#### Modifications proposées – selon les modifications fiscales annoncées le 14 décembre 1995

Des règles spéciales s'appliquent s'il se produit une perte en capital découlant de la disposition d'actions du capital-actions d'une société avant 1997, et si la première année d'imposition de la succession se termine après le 26 avril 1995 et avant 1997. Dans un tel cas, le représentant légal peut choisir de transférer la perte en capital à la déclaration de revenus finale de la personne décédée en produisant un choix par écrit dans les six mois du mois qui suit la date où la mesure législative recevra la sanction royale.

Dans certaines circonstances (en général des situations indépendantes de votre volonté), nous pouvons accepter l'exercice tardif, la modification ou la révocation d'un choix. Procurez-vous à ce propos les circulaires d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, et 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*. Un choix tardif, modifié ou révoqué peut faire l'objet d'une pénalité de 100 \$ pour chaque mois complet depuis la date à laquelle ce choix devait être produit jusqu'à la date de la demande (jusqu'à concurrence d'une pénalité de 8 000 \$).

#### Fiducie testamentaire – Choix selon le paragraphe 164(6.1)

Un choix est également possible pour la première année d'imposition de la succession lorsque l'option d'achat d'actions des employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou expire au cours de cette même année sans avoir été levée. La fiducie peut effectuer ce choix si, suite à cette disposition, le gain réalisé est moins élevé que l'avantage réputé relatif à l'emploi qui a été déclaré dans la déclaration finale de la personne décédée. Ainsi, la fiducie peut faire ce choix pour que cette réduction de la valeur d'avantage soit considérée comme une perte résultant d'un emploi pour l'année du décès.

Le montant que la fiducie peut choisir de reporter sur la déclaration finale de la personne décédée correspond à l'**excédent** :

- a) de l'avantage réputé relatif à l'option qui a été inclus dans la déclaration finale de la personne décédée;

sur le total :

- b) de l'**excédent** de la valeur de l'option immédiatement avant qu'elle n'expire, qu'elle ne soit levée ou qu'elle ne soit cédée sur le montant qu'a payé la personne décédée pour acquérir l'option; et
- c) d'un quart du montant de l'excédent de a) sur b), si une déduction semblable a été demandée dans la déclaration finale de la personne décédée.

Si la fiducie exerce ce choix, soustrayez du prix de base rajusté de l'option de la fiducie le montant de la perte calculée ci-dessus [a) - b)], sans tenir compte de c).

Vous devez exercer le choix et produire une déclaration finale modifiée pour la personne décédée visant l'année de son décès avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite de production d'une déclaration finale que vous devez produire, ou avez choisi de produire, pour l'année du décès;
- la date limite de production de la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

#### Gains en capital

3, 38, 39, 40

La partie imposable d'un gain en capital et la partie déductible d'une perte en capital s'élèvent à 75 % (3/4).

Les règles générales à suivre pour déclarer un gain ou une perte en capital sont fonction du genre de bien cédé ou réputé avoir été cédé par la fiducie. Pour plus de précisions sur les gains ou les pertes en capital, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

#### Dispositions d'immobilisations – Autres expressions

##### Produit de disposition

107(2), 107(4)

Le produit de disposition est habituellement le montant que la fiducie a reçu ou recevra pour ses biens. Dans la plupart des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Dans certaines situations, le produit de disposition est établi par les règles de la Loi.

Lorsqu'une **fiducie personnelle** attribue des biens à un bénéficiaire, en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant au «**coût indiqué**» du bien.

Le coût indiqué d'immobilisations (autres que des biens amortissables) correspond au prix de base rajusté. Le coût indiqué d'un bien amortissable correspond à la partie du coût en capital non amorti de la catégorie qui représente le coût en capital du bien amortissable divisé par le coût en capital des biens amortissables de cette catégorie qui n'ont

pas déjà fait l'objet d'une disposition. Normalement, le coût en capital d'un bien amortissable est limité à un montant inférieur à la juste valeur marchande lorsqu'un bien amortissable à des fins autres que la production d'un revenu commence à être utilisé pour produire un revenu, l'utilisation d'un bien amortissable à des fins de production de revenu augmente, ou lorsqu'un bien à des fins de production de revenu est acquis dans une transaction avec lien de dépendance. Toutefois, cette limite ne s'applique pas au calcul du coût indiqué d'un bien amortissable dont le coût en capital doit représenter son coût d'acquisition à la juste valeur marchande.

Lorsqu'une fiducie au profit du conjoint créée après 1971 et dont le conjoint bénéficiaire est encore en vie attribue des biens (comme des immobilisations, avoirs miniers ou fonds de terre en inventaire) à une personne qui n'est pas le conjoint bénéficiaire, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des biens.

#### **Modifications proposées – selon les modifications fiscales annoncées le 2 octobre 1996**

Une fiducie qui distribue des biens (y compris certains biens canadiens imposables), après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, à un bénéficiaire non-résident, est réputée avoir disposé de ces biens à leur juste valeur marchande au moment de la distribution. Font exception à cette règle les biens immobiliers situés au Canada, les immobilisations ou les stocks utilisés dans une entreprise exploitée au Canada, les droits de pension et autres droits semblables, certaines options d'achat d'actions, et certains biens de résidents temporaires. La fiducie ou le bénéficiaire peuvent différer le paiement de tout impôt dont ils sont redevables en raison de la disposition réputée de biens en fournissant une garantie suffisante pour ce paiement. Communiquez avec votre bureau des services fiscaux afin de convenir d'une garantie.

Une fiducie qui cesse de résider au Canada après le 1<sup>er</sup> octobre 1996 est réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens (y compris certains biens canadiens imposables) à leur juste valeur marchande au moment de l'émigration et les avoir immédiatement acquis de nouveau à la même valeur. Font exception à cette règle les biens immobiliers situés au Canada, les immobilisations ou les stocks utilisés dans une entreprise exploitée au Canada, les droits de pension et autres droits semblables, certaines options d'achat d'actions, et certains biens de résidents temporaires. Une fiducie peut différer le paiement de tout impôt dont elle est redevable en raison de la disposition réputée de biens en fournissant une garantie suffisante pour ce paiement.

Une fiducie qui cesse de résider au Canada après 1995, et qui possède alors des biens ayant une juste valeur marchande totale supérieure à 25 000 \$, est tenue de produire un état énumérant ces biens, à l'exception des biens à usage personnel dont la juste valeur marchande est inférieure à 10 000 \$.

#### **Prix de base rajusté**

53, 54a)

Le prix de base rajusté (PBR) correspond habituellement au coût d'acquisition du bien, plus ou moins le montant de rajustements prévus par la Loi. Le PBR peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente. Par exemple, le coût des rajouts à un immeuble peut faire augmenter le coût initial. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital* ainsi que le bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation – Certains rajustements du prix de base*.

#### **Modifications proposées – selon les modifications fiscales annoncées le 20 juin 1996**

Pour les années d'imposition 1994 et suivantes, le nouvel alinéa 53(1)r augmente le prix de base rajusté de chaque participation dans une entité intermédiaire, ou action de capital-actions de celle-ci, d'une fraction proportionnelle du montant inutilisé du solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité intermédiaire, dans le cas où la fiducie dispose de l'ensemble de ses participations dans l'entité ou des actions qu'elle détient du capital-actions de celle-ci.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

#### **Dépenses engagées ou effectuées**

40(1)

Les dépenses engagées ou effectuées sont généralement des frais engagés relativement à la disposition d'immobilisations. Ils comprennent certains frais de remise en état, des droits de recherche, des honoraires d'avocat, des commissions, des honoraires de courtiers ou d'arpenteurs, des taxes de transfert et d'autres frais liés directement à la disposition de biens. Ces dépenses peuvent servir à réduire le gain en capital ou à augmenter la perte en capital de la fiducie. Dans le cas d'une perte créée par suite de la vente d'un bien amortissable, les dépenses engagées ou effectuées peuvent réduire les recettes de la vente qui doivent être créditées à la catégorie à laquelle appartient le bien amortissable. Vous ne pouvez pas les déduire du revenu de la fiducie.

#### **Biens acquis avant 1972**

Avant 1972, les gains en capital n'étaient pas soumis à l'impôt. Par conséquent, pour les biens acquis avant 1972, vous devez tenir compte de la valeur au jour de l'évaluation dans le calcul des gains et des pertes en capital de la fiducie, afin que le gain en capital accumulé au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ne soit pas imposé.

Le jour de l'évaluation est le 22 décembre 1971 pour les actions énumérées dans le document intitulé *Prix au jour de l'évaluation des actions émises dans le public*. Le jour de l'évaluation pour tous les autres biens est le 31 décembre 1971.

Vous pouvez utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*, pour calculer le gain ou la perte en capital de la fiducie.

## Règle de la médiane – Règles 24 et 26(3) concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Pour calculer un gain ou une perte en capital sur un bien acquis avant 1972, vous devez connaître les trois valeurs suivantes :

- le coût réel;
- la valeur au jour de l'évaluation;
- le produit de disposition.

La médiane des trois valeurs ci-dessus, c'est-à-dire la valeur qui n'est ni la plus élevée ni la moins élevée, devient le coût réputé, à moins que le bien ne soit un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes. Vous devez calculer le gain ou la perte en capital en fonction du coût réputé, à moins que vous n'ayez exercé le «choix relatif à la valeur au jour de l'évaluation» qui est expliqué ci-dessous. Lorsque deux ou trois des valeurs susmentionnées représentent le même montant, ce montant constitue la médiane. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-84, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 – Règle de la médiane (marge libre d'impôt)*.

### Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation RAIR 26(7)

La fiducie peut choisir d'utiliser la valeur au jour de l'évaluation comme le coût pour toutes les transactions au lieu d'utiliser la règle de la médiane. Une fois exercé, ce choix s'applique à la plupart des biens détenus à la fin de 1971, peu importe l'année où la disposition d'immobilisations a lieu. Pour exercer ce choix, remplissez le formulaire T2076, *Choix visant la valeur au jour de l'évaluation dans le cas de biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971*.

Le montant de la médiane doit être inscrit dans la colonne 3 de l'annexe 1 si des rajustements n'ont pas été apportés au prix de base. Il y a gain en capital si le produit de disposition dépasse le plus élevé du coût ou de la valeur au jour de l'évaluation. Il y a perte en capital si le produit de disposition est inférieur au moins élevé du coût ou de la valeur au jour de l'évaluation.

## Lignes 101 et 102

Les gains en capital déclarés aux lignes 101 et 102 sont admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital de 500 000 \$, lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire particulier ou lorsqu'une fiducie au profit du conjoint demande la déduction. Pour plus de renseignements, lisez les sections «Notes visant la ligne 926 (et la case 26)», à la page 48, «Notes visant la ligne 930 (et la case 30)», à la page 48, et «Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire», à la page 64.

Pour en savoir davantage sur les actions admissibles de petite entreprise, consultez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*. Pour en savoir davantage sur les biens agricoles admissibles, consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

## Ligne 101 – Actions admissibles de petite entreprise

110.6(1), 110.6(14), 248(1)

Une fiducie personnelle doit déclarer à la ligne 101 les gains en capital provenant de la disposition de ce genre d'actions. Ne déclarez pas une perte subie lors de la disposition d'actions ou de créances d'une société exploitant une petite entreprise dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance. Pour plus de renseignements concernant ces genres de perte, lisez la section «Ligne 25», à la page 21.

Une action de petite entreprise est considérée comme **action admissible de petite entreprise** si :

- au moment de la disposition, l'action appartenait à la fiducie ou à une société de personnes liée\* à la fiducie personnelle;
- tout au long de la période de 24 mois qui a précédé le moment de la disposition, l'action appartenait uniquement à la fiducie personnelle ou à une personne ou à une société de personnes liée\* à la fiducie personnelle;
- tout au long de la période de 24 mois qui a précédé le moment de la disposition, l'action appartenait à la fiducie personnelle, à une personne ou à une société de personnes liée\* à la fiducie personnelle et était une action d'une société privée sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif étaient :
  - soit des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société privée sous contrôle canadien ou par une société liée à celle-ci;
  - soit certaines actions ou dettes de sociétés liées;
  - soit une combinaison des deux catégories ci-dessus.

\* Pour cette définition, une personne ou une société de personnes est liée à une fiducie personnelle si, selon le cas :

- cette personne ou cette société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie personnelle;
- la fiducie personnelle est membre de la société de personnes;
- au moment où la fiducie personnelle a disposé des actions, tous les bénéficiaires étaient liés à la personne de qui la fiducie personnelle a acquis les actions.

## Ligne 102 – Biens agricoles admissibles

110.6(1)

Une fiducie personnelle doit déclarer à la ligne 102 un gain en capital provenant de la disposition d'un bien agricole admissible.

Un bien agricole admissible d'une fiducie personnelle comprend un bien **appartenant** à cette dernière qui constitue, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale;

- une participation dans une société agricole familiale;
- une immobilisation admissible ou un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada par :
  - soit un bénéficiaire de la fiducie qui est un particulier auquel la fiducie personnelle a attribué des gains en capital imposables, ou le conjoint, un enfant ou un des parents de ce bénéficiaire;
  - soit une société agricole familiale ou une société agricole familiale de la fiducie personnelle ou du bénéficiaire, ou du conjoint, d'un enfant ou l'un des parents de ce bénéficiaire.

### Ligne 103 – Autres actions

Déclarez à cette ligne le gain ou la perte découlant de la vente d'actions ou de valeurs mobilières qui ne sont pas visées par d'autres sections de l'annexe 1. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

### Ligne 104 – Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens

Utilisez cette ligne pour déclarer des gains ou des pertes lorsque la fiducie vend ces genres de biens. La fiducie peut recevoir un formulaire T5008, *État des opérations sur titres*, ou un relevé de compte, indiquant les détails de la vente.

Il faut aussi déclarer sur cette ligne les gains ou les pertes découlant de la vente d'options par la fiducie. Pour en savoir davantage sur la disposition d'options pour vendre ou acheter des actions, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-96, *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures et, par une fiducie, en vue de l'acquisition d'unités*, et IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, de même que son communiqué spécial.

### Ligne 105 – Biens immobiliers et biens amortissables 54a), RAIR 20(1)

La fiducie peut avoir réalisé un gain en capital à l'égard de biens non amortissables, notamment des biens immobiliers, ou à l'égard de biens amortissables, si elle les a vendus à un prix supérieur à leur coût en capital initial. Le gain se limite au gain réalisé depuis le jour de l'évaluation si la fiducie était propriétaire du bien le 31 décembre 1971.

La fiducie ne peut subir de perte en capital à la disposition de biens amortissables. Toutefois, selon les règles concernant la déduction pour amortissement, la fiducie peut avoir une perte finale lorsqu'elle dispose de l'ensemble des biens d'une catégorie particulière. Pour plus de renseignements, lisez la section «Biens immeubles et biens amortissables» du guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Pour en savoir davantage sur la disposition des biens amortissables possédés par la fiducie le 31 décembre 1971, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-217, *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 – Biens*

*amortissables*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

### Ligne 106 – Biens à usage personnel 40(2)g)(iii), 46, 54f)

Les biens à usage personnel d'une fiducie comprennent des biens qui sont utilisés principalement pour l'usage ou pour l'agrément personnel d'un bénéficiaire de la fiducie ou de toute personne liée au bénéficiaire. Ces biens comprennent des effets personnels et des meubles, des automobiles, des bateaux, des résidences personnelles, des chalets ou des antiquités. Si la fiducie a vendu un bien de ce genre à un prix supérieur à son prix de base rajusté, elle peut avoir à déclarer un gain en capital. Un gain doit être déclaré seulement si le prix de vente du bien (produit de disposition) est supérieur à 1 000 \$. Si le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 \$, inscrivez 1 000 \$ comme prix de base rajusté. Aucune perte en capital n'est déductible dans le cas d'un bien à usage personnel. Cependant, certaines dettes contractées lors de la disposition d'un tel bien et d'un bien meuble déterminé peuvent être déductibles. Pour plus de renseignements, lisez la section «Biens à usage personnel» du guide d'impôt intitulé *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel*.

### Résidence principale 40(4), 54g), 107(2.01)

Si une fiducie personnelle acquiert une résidence principale, elle est habituellement exemptée d'impôt sur tous les gains réalisés à la suite de la disposition ou de la disposition réputée de cette résidence après 1990. Les gains peuvent être exonérés d'impôt si la résidence satisfait aux critères d'admissibilité et que la fiducie la désigne comme résidence principale. De façon générale, une résidence peut être désignée comme résidence principale si elle est habitée par un **bénéficiaire déterminé**, par le conjoint, l'ex-conjoint ou un enfant du bénéficiaire déterminé. Une fiducie personnelle ne peut désigner qu'un bien comme résidence principale. De plus, le «bénéficiaire déterminé» ne peut désigner aucun autre bien comme résidence principale.

À cette fin, l'expression «bénéficiaire déterminé» désigne un bénéficiaire qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui habite normalement le logement ou dont le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant habite normalement le logement.

La désignation se fait au moyen du formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*. Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration T3 pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou la disposition réputée.

Lorsque la résidence principale d'une fiducie personnelle est attribuée à un bénéficiaire (à un conjoint bénéficiaire si la fiducie personnelle est une fiducie au profit du conjoint), vous pouvez exercer un choix selon lequel la fiducie est réputée avoir disposé de la résidence principale à sa juste valeur marchande. Vous devez exercer ce choix dans la déclaration de la fiducie pour l'année de l'attribution. Vous pouvez alors appliquer l'exemption pour la résidence principale à tous les gains résultant de la disposition réputée par la fiducie. Le bénéficiaire acquerra le bien à sa juste valeur marchande.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*, et les bulletins d'interprétation IT-366, *Résidence principale – Transfert au conjoint, à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers*, ainsi que son communiqué spécial, et IT-120, *Résidence principale*.

### **Lignes 107 à 109 – Biens meubles déterminés** 41, 54e)

Les biens meubles déterminés (BMD) comprennent seulement :

- les estampes, les gravures, les dessins, les peintures, les sculptures et toute autre oeuvre d'art;
- les bijoux;
- les in-folios, manuscrits et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Étant donné qu'un bien meuble déterminé est un type de bien à usage personnel, vous devez calculer le gain ou la perte résultant de la vente d'objets de ce genre (ou d'un ensemble d'objets de ce genre) de la même façon que vous calculeriez un gain ou une perte résultant de la vente d'un bien à usage personnel. Si le prix de base rajusté ou le prix de vente est inférieur à 1 000 \$, utilisez 1 000 \$. Si la fiducie a vendu un tel article ou ensemble d'articles à un prix inférieur à son prix de base rajusté, la fiducie pourrait déduire une perte en capital dans la déclaration de la fiducie. La fiducie devrait déclarer la perte seulement si le prix de base rajusté est supérieur à 1 000 \$.

Les pertes de la fiducie subies sur des biens meubles déterminés sont déductibles uniquement des gains réalisés sur d'autres biens meubles déterminés. Lorsque les pertes d'une année donnée sont supérieures aux gains, vous pouvez utiliser l'excédent pour réduire les gains nets réalisés sur des biens meubles déterminés au cours des trois années passées ou des sept années consécutives suivantes. Lisez la section *Pertes sur des biens meubles déterminés* à la page 24.

### **Ligne 110 – Feuilles de renseignements**

Indiquez sur cette ligne les montants suivants :

- les gains en capital de la case 21 et les pertes sur fonds réservé d'assureur de la case 37 du feuillet T3;
- les gains (ou les pertes) en capital de la case 34 du feuillet T4PS;
- les dividendes sur les gains en capital de la case 18 du feuillet T5;
- les gains (ou les pertes) en capital selon le feuillet T5013.

Il se peut qu'un astérisque (\*) figure dans la case 30 d'un feuillet T3 que la fiducie a reçu et qu'une note apparaisse sous les cases 41 et 42. Si tel est le cas, n'indiquez pas ces montants à la ligne 110, mais indiquez plutôt le montant des actions admissibles de petite entreprise à la ligne 101

et le montant relatif aux biens agricoles admissibles à la ligne 102.

### **Ligne 113 – Perte en capital découlant de la réduction d'une perte au titre d'un placement d'entreprise**

Pour plus de renseignements, lisez la section «Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise», à la page 21.

### **Ligne 114 – Réduction des gains en capital provenant de la disposition d'entités intermédiaires**

Si la fiducie choisit de déclarer un gain en capital sur sa participation dans une entité intermédiaire ou sur les actions de cette entité qu'elle possédait au 22 février 1994, elle peut avoir un solde des gains en capital exonérés. La fiducie pourrait appliquer ce solde en réduction des gains en capital provenant d'une entité intermédiaire ou réalisés par suite de la disposition future de sa participation dans l'entité intermédiaire ou des actions de cette entité que possède la fiducie. Cette application du solde entraînera la réduction du montant des gains en capital attribués aux bénéficiaires, de manière à ce que ces derniers n'aient pas à payer à nouveau un impôt sur le montant des gains en capital qui leur a été attribué au moment du choix.

Inscrivez la réduction du gain en capital à la ligne 114. La réduction admissible pour chaque entité intermédiaire est limitée au solde des gains en capital exonérés pour cette entité.

### **Ligne 117 – Montant total des provisions**

Si la fiducie a réalisé un gain en capital imposable, mais n'a pas reçu le plein montant du prix de vente, elle peut établir une provision relative au montant impayé. En général, le montant minimum d'un gain en capital que la fiducie doit déclarer chaque année équivaut à un cinquième du gain en capital imposable. Si la fiducie a déduit une provision en 1995, vous devez la rajouter au revenu en 1996. Si une partie du produit de disposition est payable à la fin de l'année, la fiducie peut déclarer une nouvelle provision. Si vous indiquez une provision dans la déclaration de la fiducie, vous devez remplir l'annexe 2. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-236, *Provisions – Disposition de biens en immobilisation*.

### **Ligne 122 – Total des gains en capital imposables** 40(1)

Inscrivez le montant de la ligne 122 à la ligne 01 de la page 2 de la déclaration T3. Si vous avez calculé une perte en capital admissible pour la fiducie sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, consultez le formulaire afin de déterminer le montant du rajustement possible à la ligne 122.

N'inscrivez aucune perte à la ligne 01. La fiducie peut utiliser une perte en capital seulement pour réduire un gain en capital. L'excédent devient une perte en capital nette que



vous pouvez déduire de gains en capital imposables de la fiducie d'une année passée ou d'une année future. Vous devez demander le report rétrospectif d'une perte, au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 pour l'année durant laquelle survient la perte. Lisez la section «Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*», à la page 24.

### Déduction pour gains en capital

110.6(12)

Lorsque le conjoint bénéficiaire décède, vous pourrez réduire le gain en capital imposable de la fiducie au profit du conjoint. Pour ce faire, les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 qui déclarent des gains en capital admissibles peuvent demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire. Les fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 qui déclarent une disposition réputée ayant eu lieu le jour du décès du conjoint bénéficiaire peuvent elles aussi demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire, mais uniquement si elles n'exercent pas de choix au moyen du formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*.

Calculez la déduction pour gains en capital sur l'annexe 5 et inscrivez le montant obtenu à la ligne 53 de la déclaration T3.

### Registres – Transactions en capital

Vous devez conserver les registres ou pièces justificatives renfermant les renseignements que vous avez utilisés pour calculer les gains ou les pertes en capital de la fiducie pour l'année. Il n'est pas nécessaire que vous les joigniez à la déclaration. Il importe toutefois de les conserver, car nous pourrions demander de les consulter plus tard.

Pour plus de renseignements concernant la tenue des registres, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

### Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées

#### Disposition réputée – Règle des 21 ans

104(4), (5), (5.1), (5.2)

À des moments précis au cours de son existence, une fiducie est réputée avoir disposé de ses immobilisations, de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers. Vous êtes tenu de déclarer tous les revenus, gains ou pertes découlant de ces dispositions réputées dans la déclaration T3 de l'année d'imposition où la disposition est réputée avoir eu lieu. Pour plus de renseignements sur ces dates précises, lisez la prochaine section «Jour de disposition réputée».

Si, en plus des biens énumérés ci-dessus, une fiducie testamentaire au profit du conjoint postérieure à 1971 détient un droit dans un Compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2 en raison d'un transfert effectué le jour du décès de l'auteur, la fiducie doit déclarer le montant réputé avoir été payé à la fiducie sur le solde du fonds le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Pour plus de renseignements, lisez la section «Ligne 10 – Compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2», à la page 18.

Vous devez indiquer ces dispositions réputées sur le formulaire T1055 en vue de calculer le revenu, le gain ou la perte. Inscrivez le montant total indiqué à la ligne 42 de ce formulaire à la ligne 11 de la déclaration T3. À moins qu'il ne s'agisse d'une fiducie en faveur du conjoint postérieure à 1971, vous n'êtes pas tenu de déclarer la disposition réputée d'un bien de la fiducie sur ce formulaire, si le même bien a de fait été cédé avant la fin de l'année d'imposition et que la disposition réelle est indiquée ailleurs dans la déclaration T3.

La fiducie est considérée :

- en fin de journée aux dates indiquées, avoir disposé de ses immobilisations (y compris les biens amortissables d'une catégorie prescrite), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et à l'étranger à leur juste valeur marchande;
- avoir acquis ces biens de nouveau, immédiatement après, à un prix égal à cette même juste valeur marchande.

Dans le cas de biens amortissables de la fiducie, la fiducie doit déclarer les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement.

Le formulaire T1055 renferme d'autres zones où vous pouvez calculer :

- les rajustements à apporter à la ligne 122 de l'annexe 1 et à la ligne 1203 de l'annexe 12;
- le montant d'impôt à l'égard duquel la fiducie peut exercer un choix en vue d'en retarder le paiement;
- le montant des gains en capital imposables et réputés imposables desquels vous pouvez déduire les pertes en capital nettes d'autres années de la fiducie.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-370, *Fiducies – Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971*, et IT-132, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 – Transactions avec lien de dépendance*.

#### Jour de disposition réputée

104(4)

Le jour de disposition réputée est le jour où la fiducie est réputée avoir disposé de ses immobilisations, fonds de terre en inventaire et avoirs miniers canadiens et étrangers.

De façon générale, les jours de disposition réputée pour 1995 et les années suivantes peuvent se résumer comme suit :

- Pour une fiducie au profit du conjoint, le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Pour une fiducie qui a fait le choix de reporter le jour de disposition réputée, le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour où la fiducie ne compte plus de bénéficiaire exempté.
- Pour les autres fiducies, le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie.

Par la suite, il y aura une disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire du jour déterminé ci-dessus.

Lisez les sections «Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» et «Fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971», à la page 11, pour obtenir la définition de ces expressions.

### **Exemption de la règle des 21 ans** 108(1)

Les fiducies suivantes **ne sont pas visées** par la règle de la «disposition réputée aux 21 ans» :

- une fiducie au profit d'un athlète amateur;
- une fiducie au profit d'employés;
- une fiducie principale;
- les fiducies régies par :
  - un régime de participation différée aux bénéficiaires;
  - un régime de prestations aux employés;
  - un régime de participation des employés aux bénéficiaires;
  - un mécanisme de retraite étranger;
  - un régime enregistré d'épargne-études;
  - un régime de pension agréé ou un fonds de pension enregistré;
  - un fonds enregistré de revenu de retraite;
  - un régime enregistré d'épargne-retraite;
  - un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie de convention de retraite;
- une fiducie dont tous les bénéficiaires directs sont une des fiducies décrites ci-dessus;
- une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ou une fiducie pour l'entretien d'un cimetière admissible;
- un organisme communautaire;
- une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- les fiducies dont les droits ont été dévolus d'une façon permanente et qui ne comportent aucun droit de jouissance future. Cette exemption vise essentiellement les fiducies commerciales qui ne sont pas admissibles comme fiducies d'investissement à participation unitaire. Elle ne s'applique pas aux fiducies suivantes :
  - une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971;
  - une fiducie qui a fait un choix au moyen du formulaire T1015 afin de reporter le jour de la disposition réputée;
  - une fiducie qui a fait un choix dans sa déclaration, pour la première année d'imposition finissant après 1992, afin que cette disposition ne s'applique pas.

### **Formulaire T2223, Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu** 159(6.1), (7)

La fiducie peut choisir de payer son impôt sur le revenu découlant de l'application de la règle des 21 ans sous forme d'acomptes provisionnels annuels (jusqu'à concurrence de dix acomptes). Des intérêts au taux prescrit seront exigés. Pour exercer ce choix, vous devez remplir le formulaire T2223 et l'envoyer au bureau des services fiscaux au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 de l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu la disposition réputée. Veuillez communiquer avec la section des Recouvrements de votre bureau des services fiscaux pour prendre des arrangements relatifs à une garantie. Le service des renseignements généraux de ce bureau peut vous fournir plus de précisions sur ce choix.

### **Formulaire T1015, Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée** 104(5.3)

Une fiducie peut choisir de reporter le jour de disposition réputée si au moins un bénéficiaire vivant de la fiducie satisfait aux conditions d'un «**bénéficiaire exempté**» le jour au cours duquel la disposition réputée serait autrement survenue. Pour plus de renseignements, lisez le texte sous la section «Bénéficiaire exempté» à la page 35.

Vous devez exercer ce choix au moyen du formulaire T1015 et le produire dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition réputée aurait autrement eu lieu.

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

- Le jour de disposition réputée est reporté au premier jour de la première année d'imposition pendant laquelle la fiducie n'a aucun bénéficiaire exempté. Cette date correspond au premier jour de la première année d'imposition suivant le décès du dernier bénéficiaire exempté. Si le dernier bénéficiaire exempté décède le dernier jour de l'exercice de la fiducie, le jour de disposition réputée de la fiducie est reporté à la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il n'y a plus de bénéficiaire exempté. Par exemple, si l'exercice de la fiducie se termine le 30 juin et que le bénéficiaire exempté décède à cette date, le prochain jour de disposition réputée de la fiducie est le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile suivante.
- Si la fiducie a produit le choix avant mars 1995, elle peut attribuer des biens de la fiducie à des bénéficiaires au cours de la période décrite ci-dessous. En pareil cas, le produit de disposition pour la fiducie et le coût pour les bénéficiaires non exemptés correspondront à la juste valeur marchande du bien.
- La fiducie peut transférer des biens à une autre fiducie au cours de la période décrite ci-dessous. En pareil cas, la disposition de biens sera réputée avoir été effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande de ce bien. Fait toutefois exception à cette règle le cas où il y a simplement changement de fiduciaire et où la fiducie cessionnaire ne détient pas de biens avant le transfert.

La période :

- commence le jour suivant le jour de disposition réputée établi au départ;
- se termine le jour de disposition réputée nouvellement déterminé.

Le choix :

- ne peut pas être exercé par une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 lorsque le conjoint bénéficiaire décède. Ce choix peut cependant être exercé pour reporter une disposition réputée future qui aurait lieu 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire;
- peut être exercé par une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 à l'une ou l'autre des deux dates suivantes :
  - lors de la première disposition réputée qui survient le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
  - lors de la deuxième disposition réputée qui survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire;
- peut être exercé par les autres fiducies lorsque la disposition réputée survient le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la création de la fiducie.

Ce choix ne s'applique que si le jour de disposition réputée est avant 1999. Les immobilisations, les fonds de terre en inventaire et les avoirs miniers détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1999, par une fiducie qui a exercé le choix de reporter le jour de disposition réputé, seront réputés avoir fait l'objet d'une disposition le 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour un produit égal à leur juste valeur marchande.

La fiducie qui a produit un formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*, avant juillet 1995 peut faire la demande par écrit avant 1997, pour obtenir l'autorisation de révoquer ce choix.

Précisez dans votre demande le nom et le numéro de compte de la fiducie, et fournissez tous les renseignements nécessaires si les biens ou si les bénéficiaires de la fiducie ont changé depuis que la fiducie a produit le formulaire T1015.

Ne joignez pas la demande de révocation de ce choix à la *Déclaration T3 de revenus et de renseignements des fiducies*. Envoyez-la plutôt directement à l'adresse suivante :

Section des programmes des particuliers  
Direction des services à la clientèle  
Revenu Canada  
400, rue Cumberland  
Ottawa ON K1A 0L8

La fiducie qui se voit accorder l'autorisation de révoquer son choix sera réputée n'avoir jamais exercé ce choix. La fiducie ne pourra alors produire de choix fait par un bénéficiaire privilégié, ni exercer un choix au moyen d'un formulaire T2223, *Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de l'impôt à payer en conséquence de la révocation. De plus, la fiducie ne pourra annuler la révocation, et elle peut devoir verser des intérêts par suite des rajustements apportés aux déclarations d'années antérieures.

Le bénéficiaire d'une fiducie qui a reçu l'autorisation de révoquer son choix peut être touché si les biens détenus par la fiducie le jour de disposition réputée ont été cédés ultérieurement, et que le gain en capital ainsi réalisé a été attribué au bénéficiaire, si un bien lui a été transféré après le jour de disposition réputée, ou encore si la fiducie a produit un formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*, visant les biens détenus le jour de la disposition réputée.

### Bénéficiaire exempté

104(5.4) et (5.5)

Un bénéficiaire exempté doit être un bénéficiaire vivant de la fiducie. Il doit aussi être l'une des personnes suivantes :

- le «**disposant désigné**» de la fiducie non testamentaire (lisez la définition qui suit);
- le conjoint ou l'ex-conjoint, le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné;
- le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du conjoint ou de l'ex-conjoint du disposant désigné.

En plus des conditions énoncées ci-dessus, si la fiducie a été créée après le 11 février 1991, le bénéficiaire, ou le frère ou la soeur du bénéficiaire, doit avoir été vivant au premier en date des moments suivants :

- celui de la création de la fiducie;
- celui de la création de toute fiducie qui transfère des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers à la fiducie à laquelle s'appliquent des règles spéciales. Lisez la section «Transferts de biens de fiducies», à la page 36.

Un bénéficiaire est, de façon générale, une personne qui a un droit conditionnel ou absolu dans la fiducie. Un particulier ne sera pas considéré comme un bénéficiaire exempté si tous les droits des bénéficiaires sont soumis au pouvoir discrétionnaire d'une personne et que ce pouvoir peut servir à refuser à ces particuliers, ou s'ils sont décédés, à leurs enfants, la jouissance des avantages futurs que leur confèrent leurs droits. Cette disposition s'applique aux fiducies créées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 11 février 1991. Un particulier ne sera pas considéré comme un bénéficiaire exempté si l'un des principaux motifs de la création du droit de cette personne dans la fiducie consiste à différer le jour déterminé à l'égard de la fiducie selon la règle de la disposition réputée aux 21 ans.

### Disposant désigné

104(5.6), (5.7)

Un disposant désigné est :

- dans le cas d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire au profit du conjoint, le particulier qui a créé la fiducie, par testament ou autrement;
- dans le cas d'une fiducie testamentaire qui n'est pas au profit du conjoint, à la fin de l'année d'imposition pour

laquelle un choix est fait de reporter le jour de disposition réputée (formulaire T1015), le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie;

- pour les autres fiducies, un «particulier admissible» qui est un bénéficiaire de la fiducie ou est lié à un bénéficiaire de la fiducie et qui a été désigné lors de l'exercice du choix sur le formulaire T1015.

### Particulier admissible

Un particulier est considéré comme «**particulier admissible**» bénéficiaire d'une fiducie non testamentaire si, à tout moment de la période applicable à la fiducie, le montant total des biens transférés ou prêtés avant ce moment par le particulier à la fiducie :

- dépasse le montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés avant le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie;
- est égal ou supérieur au montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés après le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie.

Si aucun particulier ne remplit les conditions, le particulier qui a transféré ou prêté de l'argent à la fiducie avant la fin de la période applicable peut être le disposant désigné s'il est né avant tous les autres particuliers qui sont liés au bénéficiaire de la fiducie.

Un particulier peut également être considéré comme un disposant désigné si, tout au long de la période applicable, les biens de la fiducie ont consisté principalement :

- en actions du capital-actions d'une société contrôlée, au moment de l'établissement de la fiducie ou au début de la période applicable à l'égard de la fiducie, par le particulier ou, si aucun particulier ne contrôle à lui seul la société, par le particulier et un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions du capital-actions d'une société dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la période applicable, de biens transférés à la société par le particulier, seul ou avec un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions d'une société de portefeuille dont la totalité, ou presque, de la valeur provient d'actions mentionnées ci-dessus;
- en biens substitués aux actions énumérées ci-dessus;
- en biens attribuables aux bénéfices et aux gains ou aux distributions relatifs aux biens énumérés ci-dessus;
- en une combinaison de biens énumérés ci-dessus.

Pour déterminer si un particulier constitue un «disposant désigné» :

- la «**période applicable à l'égard d'une fiducie**» correspond à la période commençant un an après le jour où la fiducie a été créée et se terminant le jour qui serait son jour de disposition réputée, si elle n'avait pas fait le choix de reporter le jour de disposition réputée;

- deux particuliers sont considérés comme liés si l'un d'eux est la tante, la grand-tante, l'oncle ou le grand-oncle de l'autre;
- un particulier n'est pas considéré comme un disposant désigné si l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements consiste à différer l'application de la règle de la disposition réputée aux 21 ans. Il s'agit notamment de la nomination d'un particulier à titre de fiduciaire de la fiducie ainsi que d'un emprunt ou d'une acquisition de biens par un particulier pour que ce dernier puisse en devenir le disposant désigné.

### Transferts de biens de fiducies

104(5.8)

Les règles spéciales suivantes vous aideront à déterminer le jour de disposition réputée lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie à une autre.

Lorsqu'une fiducie (fiducie cédante) transfère à une autre fiducie (fiducie cessionnaire) des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers, le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire correspond au premier en date des jours suivants :

- le jour de disposition réputée de la fiducie cédante suivant le transfert, si ce dernier n'avait pas eu lieu;
- le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire suivant le transfert;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire a exercé un choix en remplissant le formulaire T1015 et que le nouveau jour de disposition réputée n'est pas encore survenu;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint et que le conjoint bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert.

Toutefois, cette dernière règle ne s'applique pas aux transferts effectués selon le cas :

- au plus tard le 20 décembre 1991 si l'une ou l'autre de la fiducie cédante ou de la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint;
- après le 20 décembre 1991 si la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire sont **toutes deux** des fiducies au profit du conjoint.

La fiducie cessionnaire peut exercer un choix en remplissant le formulaire T1015 pour reporter le jour de disposition réputée, à moins que la fiducie n'ait déjà eu l'occasion d'exercer ce choix selon une disposition réputée passée.

Sommaire des options pour la règle de la disposition réputée aux 21 ans (sous réserve des dispositions du testament ou des documents constitutifs de la fiducie)				
Options	Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 (années d'imposition 1992 et suivantes)	Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 (années d'imposition 1993 et suivantes)	Autres fiducies et pour une fiducie au profit du conjoint, 21 ans après la première disposition réputée (années d'imposition 1993 et suivantes)	
Gains ou pertes découlant de dispositions réputées – imposables comme revenu de la fiducie	oui	oui	oui	
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, formulaire T2223 (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)	oui	oui	oui	
Déduction pour gains en capital dans l'année où survient le décès du conjoint bénéficiaire (annexe 5)	oui	oui	non	
Attribuer des gains en capital (T3 Supplémentaire – case 21)	non	oui	oui	
Choix fait par un bénéficiaire privilégié	non	non	oui (non, si la fiducie a déjà fait un choix à l'aide du formulaire T1015)	
Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée si la fiducie comprend un bénéficiaire exempté (formulaire T1015)	non (oui, s'il survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire)	oui (choix de deux dates)	oui (seulement lors de la première disposition réputée)	

## Annexe 2 – Calcul des provisions relatives aux dispositions d'immobilisations

### Remarque

L'annexe 2 ne figure pas dans ce guide. Toutefois, vous pouvez l'obtenir à nos bureaux, par l'entremise de notre Système électronique de diffusion des documents (SEDD) ou sur Internet.

Lorsque la fiducie vend des immobilisations, celle-ci recevra habituellement le paiement intégral au moment de la vente. Toutefois, il peut arriver que la fiducie vende un bien, mais que celle-ci ne reçoive qu'une partie du prix de vente au moment de la vente. Dans le cas où la fiducie reçoit le solde du prix de vente sur un certain nombre d'années, elle peut demander une provision.

Remplissez l'annexe 2 lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- vous avez demandé une provision à la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année précédente;

- vous allez demander une provision à la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année d'imposition courante.

Si vous devez remplir l'annexe 2, vous avez besoin des renseignements de cette annexe pour remplir les annexes 1, 3 et 12.

## Annexe 3 – Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie

104(21), (21.1), (21.2), (21.3)

### Remarque

L'annexe 3 ne figure pas dans ce guide. Vous pouvez toutefois l'obtenir à nos bureaux, de notre Système électronique de diffusion de documents (SEDD) ou de l'Internet.

Pour les fiducies personnelles, vous devez remplir l'annexe 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la fiducie attribue des gains en capital imposables provenant de biens agricoles admissibles, d'actions admissibles de petite entreprise ou de provisions sur ces

biens, à un bénéficiaire qui est un particulier (case 21 du feuillet T3 *Supplémentaire*);

- la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5.

Veillez noter que, si vous remplissez cette annexe, vous devez également remplir et fournir l'annexe 4, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements*.

### **Lignes 301 à 317 – Partie I – Plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année**

110.6

Utilisez la partie I de l'annexe 3 pour calculer le plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année.

Font partie des gains en capital admissibles uniquement les gains provenant de la disposition ou de la disposition réputée de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise.

### **Lignes 320 à 328 – Partie II – Plafond des gains cumulatifs de la fiducie pour l'année**

110.6

Utilisez la partie II de l'annexe 3 pour calculer le plafond des gains cumulatifs de la fiducie. Lisez la prochaine

section pour calculer la partie imposable des provisions relatives à des dispositions effectuée avant 1985.

### **Ligne 323 – Montant des pertes cumulatives rajustées déclarées après 1984 mais avant l'année courante**

Vous devrez rajuster le montant de la ligne 323 si la fiducie a déduit des pertes en capital nettes d'autres années au cours d'une année d'imposition après 1984 mais avant 1992 si, dans l'année d'imposition, la fiducie a déclaré une provision relative à une disposition effectuée avant 1985. Vous devez soustraire des pertes en capital nettes d'autres années qui ont été déduites pour une année, la partie imposable de la provision relative à une disposition effectuée avant 1985 qui a été déclarée dans l'année. Le tableau qui suit vous aidera à calculer ce rajustement, à la ligne E de l'annexe 3.

Si vous n'avez jamais effectué ce calcul, vous devez, pour 1996, le faire pour toutes les années depuis 1985 jusqu'à 1991.

**Calcul du montant à la ligne E de l'annexe 3**

Année	1 Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année	2 Provisions relatives aux dispositions d'immobilisations avant 1985	3	4 Partie imposable de la provision (la colonne 2 x par la colonne 3)	5 Le moindre de la colonne 1 et de la colonne 4 (si le montant est négatif, inscrivez «0»)
1985	\$ _____	\$ _____	× 1/2 =	\$ _____	\$ _____
1986	\$ _____	\$ _____	× 1/2 =	\$ _____	\$ _____
1987	\$ _____	\$ _____	× 1/2 =	\$ _____	\$ _____
1988	\$ _____	\$ _____	× 2/3 =	\$ _____	\$ _____
1989	\$ _____	\$ _____	× 2/3 =	\$ _____	\$ _____
1990	\$ _____	\$ _____	× 3/4 =	\$ _____	\$ _____
1991	\$ _____	\$ _____	× 3/4 =	\$ _____	\$ _____
<b>Total</b>					\$ _____

Inscrivez le total de la colonne 5 à la ligne E, partie II de l'annexe 3.

1. Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année selon la ligne 6, partie I du formulaire T672 pour 1985 et 1986; selon la ligne 523 de l'annexe 5B pour 1987; selon la ligne 536 de l'annexe 5B pour 1988 et 1989 et selon la ligne 307 de l'annexe 3 pour 1990 et 1991. Il faut aussi inclure les reports de pertes en capital sur des années passées demandés pour chaque année.
2. Provisions relatives aux dispositions d'immobilisations effectuées avant 1985, selon la ligne 215 de l'annexe 2 pour 1990 et 1991; selon la ligne 575 de l'annexe 5C pour 1988 et 1989; selon la provision nette pour 1985 et les années passées de l'annexe 5A (ligne 513 moins ligne 514) pour 1987; selon la ligne 511 de l'annexe 5 pour 1986 et selon la provision des années passées de l'annexe 2 pour 1985.

**Lignes 330 à 334 –  
Partie III – Gains en capital imposables  
admissibles de la fiducie pour l'année  
108(1)**

Les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année correspondent au **moins élevé** des plafonds suivants :

- le plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année;
- le plafond des gains cumulatifs de la fiducie à la fin de l'année **moins** le montant total des gains en capital imposables admissibles qui ont été attribués au cours des années passées.

Vous aurez besoin du montant des gains en capital imposables admissibles que vous avez calculé à la ligne 334 pour les annexes 5 et 9. Il s'agit du montant du gain en capital imposable de la fiducie qui donne droit à la déduction pour gains en capital pour chacun des bénéficiaires qui est un particulier (ligne 930 de l'annexe 9) ou à la déduction pour gains en capital pour une fiducie au profit du conjoint (ligne 501 de l'annexe 5).

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-381, *Fiducies – Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

**Annexe 4 – Calcul de la perte nette  
cumulative sur placements**

110.6

**Remarque**

Le présent guide ne comprend pas l'annexe 4. Vous pouvez toutefois l'obtenir à nos bureaux, de notre Système électronique de diffusion de documents (SEDD) ou de l'Internet.

La *perte nette cumulative sur placements* (PNCP) correspond au montant total des frais de placement de la fiducie pour les années se terminant après 1987 moins son revenu de placements total pour les années se terminant après 1987. Pour la *perte nette cumulative sur placements*, le **revenu et les frais de placement** correspondent au **revenu et aux frais relatifs à des biens**, tels les revenus en dividendes, les revenus en intérêts et les revenus de location.

Remplissez l'annexe 4 pour l'année dans le cas d'une fiducie personnelle possédant des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise et qui, selon le cas, déclare un revenu de placements ou déduit des frais de placement et :

- attribue des gains en capital imposables provenant de biens agricoles admissibles, d'actions admissibles de petite entreprise ou de provisions sur ces biens à un bénéficiaire qui est un particulier (afin de déterminer le montant donnant droit à la déduction pour gains en capital du bénéficiaire);
- est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5 (pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire).

Les fiducies possédant des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise doivent remplir cette annexe à chaque année et la conserver avec leurs dossiers. Elles doivent le faire ainsi même pour les années à l'égard desquelles elles ne déclarent pas de gains ni de pertes en capital et n'attribuent pas de gains en capital imposables admissibles à leurs bénéficiaires. Le solde du compte des pertes nettes cumulatives sur placements constitue un total cumulatif, et vous avez besoin du total des frais et du revenu de placements de la fiducie pour les années 1988 et suivantes afin de calculer les gains en capital imposables admissibles à l'annexe 3.

Vous pouvez utiliser la perte nette cumulative sur placements que vous avez calculée à la ligne 433, pour réduire le plafond des gains cumulatifs de la fiducie. Ceci pourrait réduire le gain en capital imposable admissible de la fiducie pour la déduction pour gains en capital.

## Annexe 5 – Renseignements sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint

110.6(12)

### Remarque

Le présent guide ne comprend pas l'annexe 5. Vous pouvez toutefois obtenir cette annexe de n'importe lequel de nos bureaux, de notre Système électronique de diffusion de documents (SEDD) ou de l'Internet.

Dans le cas des fiducies en faveur du conjoint, remplissez l'annexe 5 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé, si la fiducie demande une déduction pour gains en capital. Si la fiducie est visée par la règle de la disposition réputée, lisez la section «Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées», à la page 33.

Si la fiducie au profit du conjoint demande une déduction pour gains en capital, vous devez également remplir l'annexe 3, *Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie*.

Une fiducie au profit du conjoint **postérieure à 1971** peut demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire uniquement à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de

petite entreprise. Elle peut demander la déduction dans le cas où le bénéficiaire aurait pu demander une déduction relative aux gains en capital imposables admissibles si ces gains lui avaient appartenu et n'avaient pas appartenu à la fiducie.

Une fiducie au profit du conjoint **antérieure à 1972** peut demander la déduction pour gains en capital à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, lorsqu'elle déclare une disposition réputée qui a lieu le jour du décès du conjoint. La fiducie peut demander cette déduction si le fiduciaire ne fait pas le choix de reporter le jour de la disposition réputée (formulaire T1015). Vous trouverez plus de renseignements à la section «Formulaire T1015, Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée», à la page 34.

Pour son année d'imposition 1996, une fiducie au profit du conjoint dont le conjoint bénéficiaire est décédé au cours de l'année d'imposition de la fiducie peut demander la fraction inutilisée de la déduction pour gains en capital de 100 000 \$ pour les montants suivants :

- tous les gains en capital imposables admissibles indiqués sur les feuillets de renseignements;
- la fraction d'un gain en capital imposable provenant d'une société de personnes dont l'exercice comprend le 22 février 1994.

Avant de remplir l'annexe, vous devez calculer :

- les gains en capital imposables admissibles de la fiducie (ligne 334 de l'annexe 3);
- la partie inutilisée du plafond de la déduction pour gains en capital cumulative du conjoint bénéficiaire pour l'année de son décès (formulaire T657 ou T657A).

Veillez joindre à la déclaration T3 une copie du formulaire T657 ou T657A du conjoint.

## Annexe 7 – État des répartitions et des attributions de revenus de pension

104(27) ▲

Remplissez cette annexe si une fiducie testamentaire attribue des revenus de pension aux bénéficiaires et que vous désirez qu'un traitement avantageux soit réservé à ces revenus dans les déclarations de revenus des particuliers des bénéficiaires. Vous avez besoin des montants de l'annexe 7 pour remplir l'annexe 9.

L'annexe 7 compte quatre colonnes qui vous aideront à déterminer les revenus de pension qui peuvent être attribués aux bénéficiaires et la raison de l'attribution.

Ligne 922 Déclarez à la ligne 922 le montant forfaitaire de revenu de pension attribué à un conjoint bénéficiaire si ce montant est admissible pour un transfert selon l'alinéa 60j) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé.

Ligne 926 Les autres revenus de pension seront inclus à la ligne 926.



Ligne 931 Les montants attribués à un conjoint bénéficiaire qui sont admissibles aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension, selon le paragraphe 118(3), sont inclus à la ligne 931.

Ligne 936-1 Les montants admissibles pour l'acquisition d'une rente selon la subdivision 601(v)(B.1)(II) doivent être inscrits à la ligne 936-1.

Le total des montants inclus aux lignes 922 et 926 ne peut pas être supérieur au moins élevé des montants suivants :

- le revenu de pension que vous déclarez à la ligne 02 de la déclaration T3;
- le revenu avant les répartitions à la ligne 46 de la déclaration T3.

Pour des attributions de revenus de pension à un bénéficiaire, le terme conjoint comprend un conjoint de fait. Pour plus de renseignements, lisez la définition du terme conjoint, à la page 15.

Le guide «REER et autres régimes enregistrés pour la retraite», renferme plus de renseignements au sujet des revenus de pension.

## Annexe 8 – État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie ▲

### Ligne 805 – Montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables 82(1), 260(5)

Veillez joindre une liste des montants réels de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables selon la case 23 des feuillets T3 et la case 10 des feuillets T5 envoyés à la fiducie. Indiquez sur cette liste les dividendes imposables réels et réputés. Vous ne devez pas inclure les dividendes non imposables (voir les explications à la ligne 815) ni les dividendes sur les gains en capital que vous déclarez à la ligne 110 de l'annexe 1. Veillez inclure tous les dividendes qui ont été crédités par l'intermédiaire d'institutions comme des banques, des sociétés de fiducie et des courtiers, et ce, même si vous n'avez pas reçu de feuillet T3 ou T5.

Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes sur le montant majoré de ces dividendes. Ce crédit peut être déduit de l'impôt payable par la fiducie ou, si les dividendes imposables sont attribués aux bénéficiaires, de l'impôt payable par les bénéficiaires.

### Lignes 806 à 808 – Revenus de placements étrangers

Déclarez le revenu de placements provenant de sources étrangères, en dollars canadiens. Pour convertir des devises en dollars canadiens, utilisez le taux de change qui avait cours à la réception du revenu. Veillez inscrire le plein montant du revenu étranger, avant la déduction de l'impôt retenu à la source.

### Lignes 809 à 815 – Autres revenus de placements

Les genres de revenus les plus courants qu'il faut inscrire sur cette ligne sont : les intérêts sur obligation, les intérêts bancaires, les intérêts hypothécaires et les autres dividendes, y compris les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, selon la définition que donne le paragraphe 248(1) de la Loi. N'indiquez pas les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables qui sont déclarés à la ligne 805, les dividendes sur les gains en capital déclarés à la ligne 110 de l'annexe 1 ni les dividendes non imposables dont il sera question à la prochaine section. Vous devez déclarer sur cette ligne l'intérêt crédité sur les remboursements d'impôt pour l'année de la réception de cet intérêt. L'intérêt crédité au compte de la fiducie par une institution financière est réputé avoir été reçu par la fiducie. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide d'impôt général* et le bulletin d'interprétation IT-396, *Revenu en intérêts*.

### Dividendes non imposables reçus par la fiducie 53(2), 83(1), 83(2), 104(20)

Un dividende non imposable reçu par une fiducie est un dividende exempt d'impôt qui est payé par une société privée canadienne à même son compte de dividendes en capital. Si une fiducie touche des dividendes de ce genre, ceux-ci ne doivent pas être inclus dans le revenu de la fiducie.

Certains dividendes non imposables, autres que ceux qui sont payés à même le compte de dividendes en capital, que reçoit la fiducie peuvent réduire le prix de base rajusté des actions dont ces dividendes découlent. Ceci peut influencer sur le calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant de la disposition future de ces actions.

Si la fiducie verse des dividendes non imposables à ses bénéficiaires, vous devez informer ces derniers qu'ils ne doivent pas inclure les dividendes dans le calcul de leur revenu. Vous devez également joindre à la déclaration T3 un état présentant les renseignements suivants :

- le nom de la société payeuse;
- le nom des bénéficiaires et le montant des dividendes non imposables qu'a reçu chaque bénéficiaire.

### Lignes 816 à 820 – Frais financiers

Veillez joindre à la déclaration T3 une liste des différents genres et montants de frais financiers déclarés. Si la fiducie déduit des frais d'intérêt, veuillez fournir les renseignements suivants :

- le nom du prêteur;
- la date et le montant du prêt;
- le taux d'intérêt;
- les modalités de remboursement;
- le solde dû à la fin de l'année d'imposition.

Si la fiducie a engagé des frais financiers s'appliquant à des revenus de placements canadiens et étrangers, vous devez

les répartir de façon raisonnable et joindre les calculs à la déclaration T3.

Inscrivez à la ligne 21, à la page 2 de la déclaration T3, le montant qui figure à la ligne 820 (le total des lignes 816 à 819).

### **Lignes 821 à 826 – Partie B – Calcul du montant de la majoration des dividendes**

Dans cette partie de l'annexe 8, vous devez calculer la majoration des dividendes réels de sociétés canadiennes imposables inscrits à la ligne 805 et conservés par la fiducie. Le taux de majoration des dividendes reçus au cours de l'année d'imposition 1996 correspond à 25 % des dividendes reçus.

La majoration des dividendes n'est plus applicable aux dividendes canadiens imposables reçus par la fiducie si ces dividendes sont répartis à des bénéficiaires non résidents de la fiducie.

Inscrivez le montant de ces dividendes à la ligne 824, «Dividendes répartis à des bénéficiaires non résidents».

### **Ligne 821 – Total des dividendes déclarés avant l'application des frais**

Transférez à la ligne 821 le montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables indiqué à la ligne 805.

### **Ligne 822 – Dividendes attribués aux bénéficiaires**

104(19)

Transférez à la ligne 822 les dividendes nets, déduction faite des dépenses connexes, attribués à des bénéficiaires figurant à la ligne 923 de l'annexe 9. Si vous avez réparti des dividendes en les incluant dans le montant inscrit à la ligne 926 de l'annexe 9, ces dividendes ne sont pas attribués aux bénéficiaires et, par conséquent, ne doivent pas être inclus à la ligne 822.

### **Ligne 824 – Dividendes répartis à des bénéficiaires non résidents**

82(1)

Transférez à la ligne 824 le montant des dividendes nets, déduction faite des dépenses connexes, inclus dans la colonne 2 à la ligne 926 de l'annexe 9. Si ces dividendes ont été répartis entre des bénéficiaires non résidents selon la ligne 923, ne les incluez pas à la ligne 824.

### **Ligne 826 – Montant de la majoration des dividendes conservés ou NON attribués par la fiducie**

82(1)b)

Le montant à inscrire à la ligne 826 correspond au résultat obtenu lorsque vous multipliez le montant de la ligne 825 par 25 %. Vous devez appliquer le taux de majoration aux dividendes réels (qui ont été conservés dans la fiducie ou qui ont été répartis, mais non attribués à des bénéficiaires) avant de déduire les dépenses connexes.

Transférez ce montant :

- à la ligne 49, à la page 2 de la déclaration T3;
- ainsi que dans l'espace au début du calcul à la ligne 1111 de l'annexe 11;
- ou à la ligne A de l'annexe 12, s'il y a lieu.

Déduisez à la ligne 819 de l'annexe 8 les frais financiers qui ont trait aux dividendes.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*.

## **Annexe 9 – Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires** ▲

Remplissez cette annexe si la fiducie répartit des revenus à des bénéficiaires. Vous devez aussi produire une déclaration T3 *Sommaire* et des feuillets T3 *Supplémentaire* si vous répartissez des revenus à des bénéficiaires résidents. Vous devez produire une déclaration NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4 *Supplémentaire* si vous répartissez des revenus à des bénéficiaires non résidents.

### **Répartitions et attributions** ▲

104(6), (13), (19), (20), (21), (22), (27), (27.1), (29)

Dans ce guide et dans la déclaration T3 :

- les termes «réparti» et «répartition» se rapportent aux montants que vous avez déduits du revenu de la fiducie à la ligne 47 et qui sont inclus dans le revenu du bénéficiaire;
- le terme «répartition» désigne le transfert d'un revenu de la fiducie à un bénéficiaire lorsque, selon le cas :
  - le bénéficiaire a droit au revenu selon l'acte de fiducie;
  - la fiducie exerce un choix à titre de bénéficiaire privilégié en vue d'inclure le revenu de la fiducie dans le revenu du bénéficiaire;
- les termes «attribué» et «attribution» sont utilisés pour conserver l'identité des montants attribués selon certaines dispositions spéciales de la Loi. Généralement, vous déclarez les montants attribués à un bénéficiaire à la case pertinente du feuillet T3. Ainsi, le bénéficiaire peut profiter de déductions ou de crédits qui s'appliquent à ce revenu (par exemple, la déduction pour gains en capital et le crédit d'impôt pour dividendes).

Si la fiducie pouvait répartir des montants aux bénéficiaires mais non leur en attribuer, vous auriez besoin d'une seule case de revenu sur le feuillet T3. Vous seriez tenu d'indiquer la totalité du revenu attribué à la ligne 926 de l'annexe 9 et de l'inscrire à la case 26 du feuillet T3.

La fiducie peut choisir d'attribuer à un bénéficiaire les genres de revenus suivants :

- les gains en capital nets imposables;

- certains montants forfaitaires de prestations de pensions;
- les dividendes de sociétés canadiennes imposables;
- le revenu étranger tiré d'une entreprise;
- le revenu étranger non tiré d'une entreprise;
- le revenu de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l);
- l'allocation de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1);
- le revenu de pension admissible.

Vous devez attribuer à un bénéficiaire toutes les pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur.

Indiquez à la partie B de l'annexe 9 et aux cases 30 à 42 du feuillet T3 les renseignements supplémentaires concernant d'autres montants attribués. Il s'agit notamment des montants qui ne constituent pas un revenu, comme l'impôt étranger payé, le crédit d'impôt de la partie XII.2, le revenu pouvant être transféré dans un régime de report d'impôt et d'autres crédits d'impôt qui sont transférés au bénéficiaire.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*;
- IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*;
- IT-381, *Fiducies – Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

## Répartitions de revenus – Exceptions et limites

Le revenu de la fiducie doit être réparti aux bénéficiaires ou imposé comme revenu de la fiducie, et les dispositions du testament ou de l'acte de la fiducie doivent être respectées, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous :

- Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ne peut pas déduire :
  - le produit réputé réalisé lorsque des immobilisations, des fonds de terre en inventaire et des avoirs miniers étrangers et canadiens ont été attribués, du vivant du conjoint bénéficiaire, à un bénéficiaire autre que le conjoint;
  - le produit réalisé lors d'une disposition réputée d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire et d'avoirs miniers étrangers et canadiens qui survient le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
  - les paiements réputés avoir été tirés sur le compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2, qui surviennent le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Une fiducie ne peut pas déduire un montant au titre du revenu qu'elle tire d'un paiement provenant du compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2 (sauf s'il s'agit

d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint et que le revenu a été reçu du vivant du conjoint bénéficiaire).

- Une fiducie qui, au 20 décembre 1991, était une fiducie testamentaire au profit du conjoint postérieure à 1971, ou une fiducie au profit du conjoint créée après le 21 décembre 1991, ne peut pas déduire les montants payables au cours d'une année d'imposition à une personne autre que le conjoint bénéficiaire, lorsque celui-ci est toujours vivant.
- Certaines fiducies non testamentaires créées depuis 1934 peuvent avoir des biens ou des biens remplacés qui :
  - ne sont pas acquis de façon absolue;
  - sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du disposant;
  - pourraient revenir à ce dernier ou être cédés à des personnes que le disposant désignera plus tard.

Ces fiducies ne peuvent pas déduire de revenu, ni de gains en capital imposables ou de pertes en capital déductibles provenant de ces biens. Nous considérons que ce revenu appartient au disposant durant sa vie et pendant qu'il réside au Canada. Pour plus de renseignements sur ces fiducies non testamentaires et les règles d'attribution, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-369, *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant*.

- Une fiducie ne peut ni répartir des pertes en capital nettes et des pertes autres qu'en capital ni en attribuer aux bénéficiaires d'une fiducie, sauf dans les cas suivants :
  - les pertes en capital sur un fonds réservé d'assureur – Déclarez ces pertes en capital à la case 37 du feuillet T3 du bénéficiaire;
  - les pertes d'une fiducie révocable et d'une fiducie discrétionnaire (sans droit de regard) – Déclarez ces pertes entre parenthèses dans la case appropriée d'un feuillet T3 distinct, établi au nom du bénéficiaire. Veuillez y indiquer clairement le genre de perte dans l'espace consacré aux notes.

### ■ Revenu attribué imposable dans la fiducie ▲

104(13.1), 104(13.2), 108(1)  
 Les fiducies, à l'exception des fiducies d'employés, des régimes de prestations aux employés, des fiducies créées à l'égard du fonds réservé, des organismes communautaires et des organisations à but non lucratif, qui résident au Canada pendant toute l'année et qui ne sont pas exemptées d'impôt peuvent choisir de conserver du revenu dans la fiducie plutôt que de déclarer qu'il appartient aux bénéficiaires. Ce choix s'applique au revenu payé ou payable aux bénéficiaires.

Le choix de conserver un revenu dans la fiducie est appelé une **attribution selon le paragraphe 104(13.1)**. Pour exercer ce choix, vous ne déduisez pas le montant attribué et vous indiquez dans la déclaration T3 de l'année qu'il y a attribution du revenu selon le paragraphe 104(13.1). Vous pouvez également répondre «oui» à la question 9, à la page 1 de la déclaration T3.

Vous devez faire une telle attribution pour chacun des bénéficiaires. Elle réduit le revenu du bénéficiaire qui provient de la fiducie de la part proportionnelle du revenu qui revient au bénéficiaire. Le calcul de la part proportionnelle est décrit à la prochaine section du présent chapitre.

Vous pouvez choisir de faire une **attribution semblable selon le paragraphe 104(13.2)** si le revenu devant être conservé dans la fiducie comprend des gains en capital. Cette attribution réduira les gains en capital imposables du bénéficiaire de la part proportionnelle des gains en capital qui revient au bénéficiaire et qui est conservée dans la fiducie.

La fiducie peut reporter des pertes autres qu'en capital d'années antérieures à une année où elle a un gain en capital imposable. En recourant au paragraphe 104(13.2), vous pouvez choisir de ne pas déduire le montant total auquel la fiducie a droit selon le paragraphe 104(6). Ainsi, les pertes autres qu'en capital d'années antérieures absorbent le gain en capital imposable de l'année courante.

En général, les montants que vous attribuez selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) réduiront le prix de base rajusté (PBR) de la participation d'un bénéficiaire au capital de la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie personnelle et que la participation a été acquise sans contrepartie.

Si la fiducie invoque les paragraphes 104(13.1) ou 104(13.2) pour faire retenir une partie du revenu du bénéficiaire dans la fiducie, veuillez répondre «oui» à la question 9, à la page 1 de la déclaration T3.

Veillez joindre à la déclaration T3 un état indiquant le revenu attribué et le montant attribué à chaque bénéficiaire.

Vous devez faire les attributions de la fiducie selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) lorsque vous produisez la déclaration T3. Après avoir produit cette déclaration, la fiducie ne peut ni faire, ni changer, ni annuler une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*, et IT-381, *Fiducies – Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

#### Formules pour le calcul des parts proportionnelles

Utilisez les formules suivantes pour calculer les attributions selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2). Elles doivent être utilisées pour chacun des bénéficiaires.

#### Paragraphe 104(13.1)

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

où

A = la part du revenu de la fiducie (calculée sans tenir compte de la Loi) qui revient au bénéficiaire;

B = le total des parts (montant A) de tous les bénéficiaires;

C = le revenu de la fiducie (calculé selon les dispositions de la Loi) qui serait inclus dans le revenu de tous les bénéficiaires **avant** que ne soit faite une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2);

D = le montant du revenu de la fiducie (calculé selon les dispositions de la Loi) qui reste à distribuer aux bénéficiaires après l'attribution selon le paragraphe 104(13.1) et pour lequel une déduction est demandée;

E = le montant attribué selon le paragraphe 104(13.2) pour les gains en capital imposables conservés dans la fiducie.

#### Paragraphe 104(13.2)

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A = la part des gains en capital imposables de la fiducie (calculés selon les dispositions de la Loi) qui revient au bénéficiaire;

B = le total des parts (montant A) de tous les bénéficiaires;

C = le montant total des gains en capital imposables nets de la fiducie qui est retenu dans la fiducie (montant que les bénéficiaires déclareraient s'il n'était pas attribué selon ce paragraphe ou le paragraphe 104(13.1)).

#### Exemple 1

Une fiducie a un revenu net de 8 000 \$, qui est partagé également entre les deux bénéficiaires, X et Y. Le revenu net de 8 000 \$ que vous avez calculé suivant les règles applicables aux fiducies, n'a pas changé au moment de l'application des dispositions de la Loi. Le fiduciaire et les bénéficiaires ont décidé qu'il serait plus avantageux d'imposer le revenu dans la fiducie plutôt que de l'imposer comme le revenu d'X et d'Y. Il n'y a pas de gain en capital.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

$$\frac{4\,000\ \$}{8\,000\ \$} \times (8\,000\ \$ - 0 - 0) = 4\,000\ \$$$

Par conséquent, le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) est de 4 000 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

#### Exemple 2

Supposons que le revenu net de 8 000 \$ dans l'exemple 1 comprend des gains en capital imposables de 2 000 \$.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.2) :

$$\frac{A}{B} \times C$$

$$\frac{1\ 000\ \$}{2\ 000\ \$} \times 2\ 000\ \$ = 1\ 000\ \$$$

Par conséquent, le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.2) est de 1 000 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

### Exemple 3

Poursuivons l'exemple 2 et supposons que le revenu retenu dans la fiducie est de 3 000 \$.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant de l'attribution au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

$$\frac{4\ 000\ \$}{8\ 000\ \$} \times (8\ 000\ \$ - 5\ 000\ \$ - 2\ 000\ \$) = 500\ \$$$

Par conséquent, le montant de l'attribution au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) est de 500 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

Par conséquent, dans les exemples 2 et 3, le montant total conservé dans la fiducie serait de 3 000 \$. Voici le total des attributions :

	Bénéficiaire X	Bénéficiaire Y
Paragraphe 104(13.1)	500 \$	500 \$
Paragraphe 104(13.2)	1 000 \$	1 000 \$
Déclaré par les bénéficiaires	2 500 \$	2 500 \$

## Partie A – Montant total des répartitions et des attributions aux bénéficiaires Lignes 921 à 928

Répondez aux trois questions qui se trouvent au début de l'annexe et joignez les états nécessaires. Pour plus de renseignements sur le revenu remis au cédant, lisez la section «Transferts et prêts de biens à la fiducie», à la page 14.

La répartition aux bénéficiaires comprend les revenus suivants :

- le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires **résidents** (colonne I);
- le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires **non résidents** (colonne II);
- le revenu s'accumulant dans la fiducie à l'égard duquel le fiduciaire et un **bénéficiaire privilégié** ont conjointement exercé le choix qu'il soit imposé comme revenu du bénéficiaire privilégié (colonne III).

Pour plus de précisions, reportez-vous au titre de la colonne pertinente dans la section suivante. Les montants répartis à un bénéficiaire aux lignes 921 à 926 sont déduits du revenu de la fiducie. Ces montants sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux cases 21 à 26 du feuillet T3.

Si vous avez déduit des dépenses à la ligne 41 de la déclaration T3, vous devez les déduire de certains genres de revenus avant de faire la répartition des revenus aux bénéficiaires. Vous devez répartir entre les sources de revenu applicables les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu. Lorsque la fiducie aura réparti l'ensemble du revenu aux bénéficiaires, nous permettrons une autre méthode de répartition des dépenses qui donnera lieu à un transfert maximum du crédit d'impôt pour dividendes à un bénéficiaire. Pour plus de renseignements sur ce sujet, ainsi que sur les conditions régissant cette autre méthode de répartition des dépenses, consultez le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*.

### Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents

#### Colonne I, lignes 921 à 926

#### Cases 21 à 26

104(13)

Indiquez dans cette colonne la répartition et l'attribution des différents genres de revenu payés ou à payer à des bénéficiaires **résidents**, ainsi que tout avantage imposable qui doit être réparti à ces bénéficiaires. S'il s'agit d'une **répartition**, mais non d'une **attribution**, vous devez inscrire le montant de la répartition à la ligne 926 (et à la case 26 du feuillet T3). S'il s'agit d'une attribution, inscrivez les montants aux bonnes lignes et dans les bonnes cases du feuillet T3. En outre, indiquez à la partie B et dans les cases correspondantes du feuillet T3 les autres montants attribués aux bénéficiaires.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-286, *Fiducies – Somme payable*, et IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*.

### Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents

#### Colonne II, lignes 921 à 926

104(13), 212(1)c)

Cette colonne est réservée aux différents genres de revenus payés ou à payer à des bénéficiaires **non résidents**. Les différents genres de revenus, comme les gains en capital imposables et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, perdent leur identité lorsqu'ils sont attribués à des bénéficiaires non résidents. Déclarez le total des montants à la colonne II à titre de revenu de la succession ou de la fiducie dans le NR4 Supplémentaire, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, plutôt que dans le feuillet T3.

La plupart des montants payés ou à payer des bénéficiaires non résidents sont assujettis à une retenue de l'impôt de la partie XIII. Lisez la section «Bénéficiaires non résidents», à la page 52. Inscrivez le total de la colonne II à la ligne 1020, «Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)», de l'annexe 10.

Il est possible que la fiducie soit également assujettie à l'impôt de la partie XII.2 si vous attribuez des revenus à des bénéficiaires non résidents. Pour plus de renseignements sur l'impôt de la partie XII.2, lisez la section «Annexe 10, Calcul de l'impôt de la partie XII.2», à la page 49.

### **Choix d'un bénéficiaire privilégié – Colonne III, lignes 921 et 923 à 926 Cases 21 et 23 à 26**

104(14), 108(1), article 2800 du Règlement

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement pour que le revenu de la fiducie qui s'accumule soit imposé entre les mains du bénéficiaire privilégié. Utilisez la colonne III pour répartir et attribuer le revenu accumulé qui a fait l'objet d'un choix. Remplissez un feuillet T3 distinct pour ce revenu.

À la section «Choix d'un bénéficiaire privilégié», nous avons dressé une liste des genres de revenus de fiducie qui ne sont pas admissibles à titre de revenus accumulés. Pour plus de renseignements, lisez la prochaine section, «Choix d'un bénéficiaire privilégié».

Vous pouvez attribuer les genres suivants de revenus de la fiducie afin qu'ils conservent leur identité selon un choix exercé par un bénéficiaire privilégié :

- les gains en capital imposables (ligne 921);
- le montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables (ligne 923);
- les revenus étrangers tirés d'une entreprise (ligne 924);
- les revenus étrangers non tirés d'une entreprise (ligne 925).

Vous devez inscrire les attributions dans la déclaration de la fiducie pour l'année au cours de laquelle vous incluez ces montants dans le revenu de la fiducie. Si vous n'attribuez pas un revenu visé par un choix dans l'une des catégories susmentionnées, vous devriez l'inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre d'autres revenus (ligne 926).

Voir la définition de «bénéficiaire privilégié» à la page 15.

### **Choix d'un bénéficiaire privilégié**

104(12), (14) et (15), 108(1),  
article 2800 du Règlement

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement, pendant l'année, d'inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié pour l'année une partie ou la totalité du revenu accumulé de la fiducie reçu au cours de l'année. La fiducie peut alors déduire de son revenu un montant égal au montant visé par le choix. Le montant visé par le choix ne doit pas dépasser la part du revenu accumulé qui revient au bénéficiaire privilégié.

Dans le cas des fiducies au profit du conjoint (antérieures à 1972 et postérieures à 1971), le revenu qui s'accumule ne comprend pas :

- le revenu (les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles, et autres revenus) découlant d'une réalisation réputée de biens selon les

paragraphes 104(4), 104(5), 104(5.2) et 107(4), ou pour lequel la fiducie a déjà produit un choix en vertu du paragraphe 104(5.3) relativement à ces sources de revenus. Pour plus de précisions, lisez la section «Disposition réputée – Règle des 21 ans», à la page 33;

- les montants payés ou réputés avoir été versés sur le Compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2. Il y a toutefois une exception. Un bénéficiaire privilégié pourrait choisir d'inclure les montants du CSRN - Fonds n° 2 payés à une fiducie testamentaire au profit du conjoint si le conjoint bénéficiaire était toujours vivant.

#### **Remarque**

Le revenu accumulé est calculé comme si le maximum déductible pour l'année en vertu du paragraphe 104(6) avait été déduit. Si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 et que le conjoint bénéficiaire est décédé pendant l'année d'imposition de la fiducie, calculez aussi le revenu accumulé de la fiducie pour l'année comme si toute disposition d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire ou d'avois miniers effectuée par la fiducie avant la fin du jour du décès du conjoint bénéficiaire ne s'était pas produite.

Les fiducies qui ne sont pas visées par la règle des 21 ans ne peuvent pas exercer un choix de bénéficiaire privilégié. Vous pouvez consulter la liste de ces fiducies à la section «Exemption de la règle des 21 ans», à la page 33.

Pour effectuer un choix de bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition, vous devez produire les pièces suivantes :

- une note faisant état de l'exercice du choix pour l'année, établissant la fraction du revenu visée par le choix et portant la signature du bénéficiaire privilégié (ou tuteur) et du fiduciaire habilité à exercer le choix;
- une note portant la signature du fiduciaire et indiquant le calcul de la part du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui revient au bénéficiaire privilégié, ainsi que des renseignements concernant les dispositions de la fiducie et de son administration.

Vous devez produire les pièces à l'appui du choix, avec la déclaration T3 ou séparément, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le choix a été fait. Ce délai doit être respecté pour que le choix d'un bénéficiaire privilégié soit en règle. Si vous produisez en retard les pièces faisant état du choix, le revenu accumulé sera imposé comme revenu de la fiducie. Habituellement, lorsque vous avez exercé un choix et que la déclaration pertinente a fait l'objet d'une cotisation, la fiducie ne peut plus le révoquer. Vous devez respecter ces exigences de production pour chacune des années à l'égard desquelles vous exercez un choix de bénéficiaire privilégié.

Dans certaines circonstances, habituellement des circonstances indépendantes de votre volonté, nous pouvons accepter l'exercice tardif, la modification ou la révocation d'un choix. Procurez-vous la circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, avant de présenter une demande concernant l'acceptation de choix tardifs, modifiés ou révoqués. Il est aussi conseillé d'obtenir la

circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*. Un choix tardif, modifié ou révoqué peut faire l'objet d'une pénalité de 100 \$ pour chaque mois complet depuis la date limite de production de ce choix jusqu'à la date de la demande (jusqu'à concurrence de 8 000 \$).

Si vous voulez exercer un choix de bénéficiaire privilégié, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-394, *Choix fait par un bénéficiaire privilégié*; il traite en détail de la question.

### Ligne 921 – Gains en capital imposables attribués aux bénéficiaires par une fiducie 104(21), 104(21.3)

Vous pouvez attribuer à un bénéficiaire la totalité ou une partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie résidant au Canada. Si vous attribuez ce montant, nous estimons que le montant est un gain en capital imposable du bénéficiaire.

Les gains en capital imposables nets d'une fiducie correspondent à l'**excédent** du total des gains en capital imposables de la fiducie pour une année d'imposition, sur le total des pertes suivantes :

- les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année d'imposition;
- les pertes en capital nettes d'autres années déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition.

Servez-vous du tableau suivant pour calculer les gains en capital imposables nets que vous pouvez attribuer.

<b>Gains en capital imposables nets attribués dans l'année courante</b>	
Gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles (selon la ligne 122 de l'annexe 1 et la ligne 25 du formulaire T1055) .....	\$ 1
Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année courante (selon la ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3) .....	\$ 2
Gains en capital imposables nets de l'année courante (ligne 1 moins ligne 2) .....	\$ 3
Toutes les dépenses que la fiducie a engagées pour gagner le revenu inclus à la ligne 1. ....	\$ 4
Montants attribués en vertu du paragraphe 104(13.2) pour lesquels la fiducie doit être imposée, autres que les montants pour lesquels une déduction a été demandée à la ligne 52* .....	\$ 5
Ligne 4 plus ligne 5 .....	\$ 6
Ligne 3 moins ligne 6 .....	\$ 7
Montant de la ligne 46, à la page 2 de la déclaration T3 .....	\$ 8
Gains en capital imposables nets attribués dans l'année courante (Ce montant ne peut pas dépasser le moins élevé des montants des lignes 7 et 8.) .....	\$ 9

Transférez le montant attribué à la ligne 921 de l'annexe 9.

\* Si la fiducie choisit de réduire ses gains en capital imposables de l'année courante en reportant à cette année-là une perte autre qu'en capital d'une année antérieure selon le paragraphe 104(13.2), vous devez réduire en conséquence le gain en capital imposable net attribué à un bénéficiaire. Lisez la section «Revenu attribué imposable dans la fiducie», à la page 43.

Si vous remplissez la ligne 921, vous devez aussi remplir la ligne 930 pour la déduction pour gains en capital du bénéficiaire. Seulement les gains en capital imposables résultant de la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise sont admissibles pour cette déduction.

La fiducie peut avoir disposé d'un bien étranger et peut attribuer les gains en capital à un bénéficiaire. Bien que le bénéficiaire les déclare comme des gains en capital, ces gains peuvent être considérés comme un revenu étranger non tiré d'une entreprise, lorsque le bénéficiaire calculera son crédit pour impôt étranger payé. Indiquez la portion imposable du montant inclus à la ligne 921-3 découlant de la disposition d'un bien étranger et reportez-le comme note additionnelle visant la case 21 du feuillet T3 du bénéficiaire.

### Ligne 922 – Montants forfaitaires de prestations de pension 104(27), 104(27.1), 60j

Une fiducie testamentaire peut attribuer certaines prestations de pension et prestations de retraite et certains montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéficiaires à un bénéficiaire. Inscrivez à la ligne 922 les montants de l'annexe 7 qui peuvent faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j) à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

## Ligne 926 – Autres revenus ▲

Inscrivez à la ligne 926 tout revenu distribué aux bénéficiaires qui n'est pas inclus aux lignes 921 à 925. Il s'agit par exemple des revenus agricoles, des revenus de pêche, des revenus d'entreprise, des revenus de location, des revenus en intérêts, des revenus admissibles de pension, des allocations de retraite, des prestations de décès et des dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes.

Une fiducie testamentaire peut attribuer un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé à un bénéficiaire pour acquérir une rente selon la subdivision 60l(v)(B.1)(II). Incluez ces montants à la ligne 926 et indiquez le montant pouvant faire l'objet d'un transfert à la ligne 936-1. Le paiement forfaitaire sera admissible si le bénéficiaire est l'enfant ou le petit-enfant de la personne décédée et avait moins de 18 ans lors du décès de cette personne. Lisez la section «Fiducie testamentaire», à la page 10.

### Notes visant la ligne 926 (et la case 26)

Inscrivez à la ligne 926-1 le montant de revenu d'entreprise, déclaré à la case 26, provenant de la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital.

Les organismes communautaires doivent inscrire à la ligne 926-3 le revenu d'entreprise total (revenus d'agriculture, de pêche et autres) remis à un de leurs membres. Les montants reçus par un membre d'un organisme communautaire au titre d'un revenu d'entreprise sont considérés comme des revenus d'un travail indépendant pour la détermination des cotisations au Régime de pensions du Canada.

## Ligne 928 – Total ▲

Le total des lignes 921 à 926 représente le revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires et ne peut pas dépasser le «revenu avant répartitions et attributions» inscrit à la ligne 46, à la page 2 de la déclaration T3.

## Partie B – Sommaire des autres montants attribués aux bénéficiaires Lignes 930 à 944 ▲

Remplissez cette partie uniquement si, entre autres, des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, un revenu de pension ou des indemnités de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert, ou encore des impôts payés à l'étranger qui peuvent donner droit à un crédit ont été attribués.

## Ligne 930 – Gains en capital imposables admissibles pour la déduction 104(21.2)

La fiducie personnelle qui attribue un montant à la ligne 921 et qui a des gains en capital imposables admissibles doit attribuer une fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie (au bénéficiaire) pour le calcul de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Calculez les gains en capital imposables admissibles de la fiducie à la ligne 334 de l'annexe 3. Inscrivez à la ligne 930 le montant le moins élevé de celui calculé à la ligne 921 et de celui à la ligne 334 moins le montant à la ligne 926-1.

### Notes visant la ligne 930 (et la case 30)

Le montant des gains en capital imposables admissibles de chaque bénéficiaire résultant de la disposition de biens agricoles admissibles est le moins élevé des montants suivants :

- le montant des gains en capital imposables tirés de biens agricoles admissibles;
- le montant des gains en capital imposables admissibles à la déduction.

Le montant des gains en capital imposables admissibles de chaque bénéficiaire résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise est le moins élevé des montants suivants :

- le montant des gains en capital imposables tirés d'actions admissibles de petite entreprise;
- le montant des gains en capital imposables admissibles à la déduction moins les gains en capital imposables provenant de biens agricoles admissibles.

## Ligne 931 – Revenu de pension admissible ▲

104(27), 118(3), 118(7)

Inscrivez à la ligne 931 les montants de l'annexe 7 qui sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension selon le paragraphe 118(3). Cette attribution n'existe que si le bénéficiaire était le conjoint ou le conjoint de fait de la personne décédée et que si la fiducie a reçu les prestations d'une rente viagère d'une caisse de pension de retraite ou d'autres pensions. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Annexe 7», à la page 40.

## Ligne 934 – Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise 104(22)b), 126(1)a)

Si vous attribuez à un bénéficiaire un crédit pour impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise, vous devez fournir un reçu ou un feuillet de renseignements acceptable venant du pays étranger en question. Ces documents prouvent que la fiducie a payé l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise ou que ce dernier a été retenu sur un revenu étranger non tiré d'une entreprise gagné par la fiducie.

La fraction des impôts étrangers attribuée à un bénéficiaire doit être proportionnelle au revenu étranger que vous attribuez à ce même bénéficiaire. Vous devez convertir en monnaie canadienne l'impôt étranger payé en devises.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger – Fiducies et bénéficiaires*, et IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et lisez la section «Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger», à la page 56.



## **Ligne 935 – Prestations consécutives au décès admissibles**

104(28), 248(1) ▲

Une fiducie testamentaire peut recevoir un paiement qui a été versé à la suite du décès de l'employé en reconnaissance de ses états de service dans une charge ou un emploi. Ce paiement provient habituellement de l'employeur de la personne décédée ou d'un fonds de fiducie établi par l'employeur. Ce paiement peut constituer une **prestation consécutive au décès** aux termes du paragraphe 248(1) de la Loi.

Lorsque vous répartissez le paiement d'une prestation consécutive au décès à un bénéficiaire selon les dispositions du testament, le bénéficiaire a le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement. La case 35 du feuillet T3 sert à indiquer au bénéficiaire le montant inscrit à la case 26 qui constitue une prestation consécutive au décès et qui peut faire l'objet de cette exemption.

Si la prestation consécutive au décès est répartie à plus d'un bénéficiaire, le montant admissible doit être réparti entre ces bénéficiaires. Les bénéficiaires peuvent ensuite calculer, à l'aide de ce renseignement, la fraction imposable qu'ils doivent inclure dans leur déclaration de revenus des particuliers.

Si vous déduisez la prestation consécutive au décès admissible du revenu de la fiducie, alors seule la fraction imposable de celle-ci est transférée au bénéficiaire. Vous devez également vous assurer de déclarer seulement la partie imposable de la prestation à la ligne 19, à la page 2 de la déclaration T3. De plus, remplissez seulement la case 26 (et non la case 35) du feuillet T3. Lisez la «Ligne 19 – Autres revenus», à la page 19.

Les paiements du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ) ne sont pas considérés comme ayant été versés en reconnaissance des états de service de l'employé dans une charge ou un emploi. Par conséquent, les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ne sont pas admissibles pour l'exemption de 10 000 \$. Vous ne devez donc pas les inscrire à la case 35 du feuillet T3.

## **Ligne 936 – Montants divers**

60j.1), 60l), 143(3.1) ▲

Inscrivez à la ligne 936-1 les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1). Inscrivez à la ligne 936-2 les allocations de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l). Inscrivez à la ligne 936-3 les dons de bienfaisance attribués aux bénéficiaires d'un organisme communautaire.

## **Ligne 937 – Pertes en capital sur fonds réservé d'assureur**

138.1(3)

Inscrivez à la ligne 937 la partie attribuée d'une perte en capital nette résultant de la disposition de biens par un fonds réservé d'assureur.

## **Ligne 938 – Crédit d'impôt de la partie XII.2**

104(31), 210.2(3)

Inscrivez le montant de la ligne 1010 de l'annexe 10. Vous pouvez attribuer le crédit d'impôt de la partie XII.2 uniquement aux bénéficiaires résidents à qui vous avez réparti ou attribué un revenu à la ligne 928, colonne I de l'annexe 9.

## **Lignes 940 et 941 – Crédit d'impôt à l'investissement (CII) attribué**

127(7), 143(1)

Seules les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires réputées pour des organismes communautaires peuvent attribuer le crédit d'impôt à l'investissement à leurs bénéficiaires.

Utilisez le formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, pour calculer le montant des frais de placement et le crédit d'impôt à l'investissement admissible. Remplissez la section 1 pour obtenir ces montants. Vous aurez besoin des montants admissibles que la fiducie a investis pour acquérir le bien ainsi que des frais admissibles lorsque vous remplirez cette partie du formulaire. Veuillez noter que chaque montant attribué aux bénéficiaires selon le paragraphe 127(7) réduit le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit la fiducie.

Inscrivez à la ligne 940 de l'annexe 9 la fraction des frais de placement de la fiducie qui revient au bénéficiaire. Vous avez besoin de ce montant pour calculer le crédit d'impôt à l'investissement que vous pouvez attribuer à chaque bénéficiaire. Inscrivez la part du bénéficiaire à la case 40, «Placements admissibles au CII», de son feuillet T3.

Inscrivez à la ligne 941 de l'annexe 9 la fraction du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie selon le formulaire T2038(IND) que vous attribuez à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la ligne 1120 de l'annexe 11.

Inscrivez le code pertinent selon le formulaire T2038(IND) dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3 *Supplémentaire*. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez lire la section «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*», à la page 64.

## **Annexe 10 – Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)**

### **Partie A – Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2**

#### **Lignes 1001 à 1010**

104, 210 à 210.3

Puisque nous ne fournissons pas de déclaration distincte pour l'impôt de la partie XII.2, utilisez l'annexe 10 pour calculer cet impôt. Tout impôt de la partie XII.2 doit être payé dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas à une fiducie qui, selon le cas, était pendant toute l'année :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie, comme une fiducie régie par un régime de revenu différé, telle que décrite à l'alinéa a) de la définition de «fiducie» au paragraphe 108(1);
- un organisme communautaire;
- une fiducie non résidente.

L'impôt de la partie XII.2 s'applique lorsque la fiducie :

- a un revenu de distribution (selon la description donnée à la section suivante);
- un bénéficiaire désigné (selon la description donnée après la section suivante);
- répartit ou attribue une partie de son revenu.

### Revenu de distribution

210.2(2)

Le revenu de distribution d'une fiducie correspond au total des revenus ou des pertes provenant des sources suivantes :

- le revenu net ou la perte nette provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- le revenu net ou la perte nette provenant de biens immobiliers situés au Canada, par exemple des terrains ou immeubles;
- le revenu net ou la perte nette provenant d'avois forestiers;
- le revenu net ou la perte nette provenant d'avois miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971;
- les gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens appelés des biens canadiens imposables.

### Bénéficiaire désigné

210

Pour l'impôt de la partie XII.2, un bénéficiaire désigné comprend, selon le cas :

- une personne non résidente;
- une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie exonérée d'impôt selon le paragraphe 149(1), résidant au Canada dont l'un des bénéficiaires est un bénéficiaire désigné;
- une société de personnes dont l'un des associés est un bénéficiaire désigné;

- un particulier exonéré de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1) dans le cas où ce particulier a acquis une participation dans la fiducie, directement ou indirectement, d'un bénéficiaire de la fiducie après le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

### Remarque

Un particulier exonéré de l'impôt de la partie I n'est pas un bénéficiaire désigné si, selon le cas :

- le particulier a détenu cette participation de façon continue depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987 ou depuis la date de la création de la fiducie, selon celle de ces dates qui vient après dans le temps;
- le particulier exonéré de l'impôt est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite qui a acquis la participation, directement ou indirectement, de son bénéficiaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint de son bénéficiaire.

Un bénéficiaire désigné n'a pas droit habituellement au crédit d'impôt remboursable pour l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie. Cela signifie que : généralement, vous ne devez pas remplir la case 38 du feuillet T3 d'un bénéficiaire désigné qui est résident du Canada. De plus, avant de calculer la retenue d'impôt des non-résidents selon la partie XIII, vous devez soustraire du revenu payable à un bénéficiaire non résident la part de l'impôt de la partie XII.2 qu'il doit payer. Pour plus de précisions, veuillez lire les observations portant sur la ligne 1009, à la page 51.

### Bénéficiaire admissible

Le terme bénéficiaire admissible sert à identifier un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire désigné décrit ci-dessus. Un bénéficiaire admissible est habituellement un bénéficiaire résident et il a droit à un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 proportionnel à la part du revenu de la fiducie qui a été répartie ou attribuée. Vous devez inclure dans le revenu qui a été répartie à un bénéficiaire un montant correspondant au crédit d'impôt de la partie XII.2. Ce crédit, de fait, remplace le revenu que le bénéficiaire aurait reçu si la fiducie n'avait pas été tenue de payer l'impôt de la partie XII.2.

### Ligne 1006 – Total du revenu de distribution

La ligne 1006 est le total des lignes 1001 à 1005 et représente le revenu de distribution total d'une fiducie. Si ce montant est négatif, l'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas.

### Ligne 1007 – Montant net rajusté réparti ou attribué aux bénéficiaires

Inscrivez aux lignes A et B dans la zone du calcul pour la ligne 1007 les montants des colonnes I et II de la ligne 928 de l'annexe 9. À la ligne D, soustrayez le montant de l'avantage imposable selon le paragraphe 105(1) que vous avez déclaré à la ligne 44 de la déclaration T3.

L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas à la «valeur des autres avantages aux bénéficiaires» que vous avez déclarée à la ligne 44 de la déclaration T3 ni au total à la colonne III de l'annexe 9.

Le total qui figure à la ligne 1007 représente les dispositions suivantes de la Loi :

- la déduction prévue pour la fiducie selon le paragraphe 104(6) pour la fraction du revenu de la fiducie que vous avez distribuée aux bénéficiaires résidents et non résidents et qui est à inclure dans leur revenu;
- la déduction selon le paragraphe 104(30) pour l'impôt que la fiducie a payé pour l'année selon la partie XII.2;
- le montant du revenu de la fiducie qu'il faut inclure dans le revenu du bénéficiaire admissible selon les paragraphes 104(13) et 104(31).

Retenez l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu que vous distribuez aux bénéficiaires et versez-le au Receveur général du Canada. L'impôt de la partie XII.2 vise à ce que les bénéficiaires désignés paient suffisamment d'impôt sur leur part du revenu de distribution. La somme des impôts selon la partie XII.2 et la partie XIII équivaut presque à l'impôt de la partie I, plus l'impôt provincial ou territorial qui s'appliquerait au revenu de distribution si les bénéficiaires désignés l'avaient touché directement.

Les bénéficiaires admissibles obtiendront des crédits d'impôt remboursables pour leur part de l'impôt. Pour plus de précisions sur le calcul du crédit d'impôt remboursable, voir la ligne 1010.

### Ligne 1008 – Impôt de la partie XII.2

Multipliez le moins élevé des montants indiqués à la ligne 1006 ou à la ligne 1007 par 36 %. Le résultat est le montant de l'impôt de la partie XII.2 que doit payer la fiducie. Inscrivez ce montant à la ligne 83, à la page 4 de la déclaration T3.

Selon le paragraphe 210.2(1) de la Loi, vous devez calculer trois montants, et utiliser le **moins élevé** des trois pour le calcul de l'impôt de la partie XII.2.

L'alinéa 210.2(1)a) fait référence au revenu de distribution inscrit à la ligne 1006. Utilisez ce montant seulement si le revenu distribué aux bénéficiaires après l'impôt de la partie XII.2 correspond à 64 % ou plus du revenu de distribution de la fiducie pour l'année.

L'alinéa 210.2(1)c) fait référence au 100/64 du revenu réparti aux bénéficiaires (selon le paragraphe 104(6)), avant le calcul de l'impôt de la partie XII.2. Ce montant majoré est égal au montant rajusté inscrit à la ligne 1007.

L'alinéa 210.2(1)b) fait référence au revenu de la fiducie après la déduction du montant de son revenu accumulé inclus dans le choix exercé par un bénéficiaire privilégié, mais avant les déductions prévues aux paragraphes 104(30) et 104(6). Ce troisième montant a été éliminé du calcul à effectuer dans l'annexe 10 parce qu'il ne sera jamais inférieur au montant de la ligne 1007, qui est le montant établi selon l'alinéa 210.2(1)c).

### Ligne 1009 – Rajustement pour l'impôt de la partie XIII

À la ligne 1009, calculez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous attribuez aux bénéficiaires désignés. Inscrivez à la ligne 1026 le montant obtenu à la ligne 1009 pour réduire le montant soumis à l'impôt de la partie XIII.

### Ligne 1010 – Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles

Le montant à la ligne 1010 correspond à l'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires admissibles et représente le montant pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable pour ces derniers.

S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, utilisez la formule suivante pour établir le montant du crédit d'impôt remboursable à déclarer à la case 38 du feuillet T3 pour chaque bénéficiaire :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = l'impôt de la partie XII.2 à payer par la fiducie (ligne 1008);

B = la part de chaque bénéficiaire du montant de la ligne 1007 (le revenu de la fiducie que vous avez réparti aux bénéficiaires admissibles);

C = le total des répartitions ou des attributions de revenu pour l'année (ligne 1007).

#### Exemple

**Partie XII.2** – Une fiducie non testamentaire qui réside au Canada a deux bénéficiaires : Adam, résident du Canada, est un bénéficiaire **admissible** et Mélanie, non-résidente, est une bénéficiaire **désignée**. Chaque bénéficiaire a le droit de recevoir une part égale du revenu de la fiducie qui est distribué annuellement.

Le revenu net de la fiducie de 1 400 \$ pour l'année comprend un revenu net d'entreprise de 1 000 \$ et un revenu net en intérêts de 400 \$.

Dans la partie A de l'annexe 10, «Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2», faites les opérations suivantes :

- inscrivez 1 000 \$ aux lignes 1001 et 1006, car il n'y a pas d'autre source de revenu de distribution (le montant de 400 \$ en intérêts ne constitue pas un revenu de distribution);
- inscrivez 1 400 \$ à la ligne 1007, car il s'agit du montant total des colonnes I et II de la ligne 928 de l'annexe 9;
- inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1006 et 1007 (1 000 \$) dans le premier espace libre de la ligne 1008;
- calculez 36 % de 1 000 \$ et inscrivez le résultat (360 \$) dans le deuxième espace libre de la ligne 1008;
- calculez le montant qui n'est pas soumis à l'impôt des non-résidents (partie XIII) en remplissant la ligne 1009

(divisez 700 \$ par 1 400 \$ et multipliez par 360 \$).  
Inscrivez le résultat (180 \$) à la ligne 1009 et à la ligne 1026 de la partie B;

- calculez le montant du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable à la ligne 1010 en soustrayant la ligne 1009 de la ligne 1008. Inscrivez le résultat (180 \$) à la case 38 du feuillet T3.

Adam a reçu 520 \$, mais il inclura 700 \$ (520 \$ + 180 \$) dans son revenu pour l'année. Ce montant, que vous inscrirez à la case 26 du feuillet T3, représente 50 % du revenu de la fiducie, que vous attribuez à Adam selon les modalités du contrat de fiducie. Adam demandera également dans sa déclaration de revenus des particuliers de 1996 un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable égal à 180 \$.

Mélanie a reçu 520 \$. Ce montant, que vous inscrirez dans le feuillet NR4 *Supplémentaire*, représente 50 % du revenu de la fiducie, que vous attribuez à Mélanie selon les modalités du contrat de fiducie. À l'annexe 10, réduisez le total du revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents (ligne 1020) de l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1026). À la ligne 1028, la différence, 700 \$ - 180 \$ = 520 \$, est le montant soumis à l'impôt des non-résidents.

## Partie B – Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII) Lignes 1020 à 1031

Remplissez cette partie si la fiducie a attribué un revenu à des bénéficiaires non résidents.

### Ligne 1025 – Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII – Autres

À titre d'exemple, vous pouvez inscrire sur cette ligne un montant que vous avez versé ou crédité à un bénéficiaire résidant aux États-Unis, si ce montant provient de revenus de source étrangère et n'est pas soumis aux retenues d'impôt grâce à la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

### Ligne 1026 – Montant de l'impôt de la partie XII.2

À cette ligne, déduisez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous attribuez aux bénéficiaires désignés.

Vous devez déduire l'impôt de la partie XII.2 ici, car le montant total inscrit dans la colonne II de la ligne 928 de l'annexe 9 comprend le revenu selon le paragraphe 104(31) (impôt de la partie XII.2) et n'est pas assujéti à l'impôt de la partie XIII.

### Lignes 1029 à 1031 – Impôt des non-résidents à payer

Impôt de la partie XIII, 212(1)c)

Remplissez le reste de cette annexe en vous reportant à la déclaration NR4 *Sommaire*, pour la fiducie.

## Bénéficiaires non résidents

Chaque bénéficiaire non résident doit, selon la partie XIII de la Loi, payer un impôt sur le revenu canadien de 25 %, sauf si une convention fiscale prévoit un taux moins élevé. L'impôt de la partie XIII est payable sur les montants payés ou crédités à des non-résidents par une fiducie canadienne en raison du revenu de la fiducie ou sur les montants réputés payés ou crédités à ces derniers. Il incombe au fiduciaire de retenir et de verser l'impôt exigible. Cet impôt doit être reçu par Revenu Canada ou par une institution financière au Canada au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois après le mois où l'impôt a été retenu.

Pour calculer le montant d'impôt des non-résidents à payer et le solde débiteur, s'il y a lieu, vous devez suivre les étapes énoncées à la partie B de l'annexe 10. Tout solde débiteur doit nous être versé, avec le formulaire NR-76, *Versement de l'impôt des non-résidents*, qui sert à la fois d'état de versement et de reçu. Si vous effectuez des versements d'impôt de la partie XIII pour la première fois, indiquez le nom et l'adresse de la fiducie, le genre de versement, par exemple impôt de la partie XIII, et le mois où vous avez retenu l'impôt. À la réception du versement, nous enverrons, comme reçu, un formulaire NR-76 dont la partie inférieure peut être détachée et utilisée pour les versements futurs.

Vous devez également remplir une déclaration NR4 *Sommaire*, *Déclaration des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et le feuillet NR4 *Supplémentaire*, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*.

Pour en savoir davantage sur l'impôt des non-résidents, consultez les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et son communiqué spécial, et 77-16, *Impôt des non-résidents*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-465, *Bénéficiaires non résidents d'une fiducie*.

## Comment remplir la déclaration NR4

Le *Guide pour la production de la déclaration NR4* explique comment déclarer les montants versés ou crédités à des non-résidents du Canada par une fiducie. Vous y trouverez également des explications concernant la façon de remplir et de distribuer la déclaration NR4.

Indiquez, à titre de revenu de succession et de fiducie tous les revenus de la fiducie que vous avez attribués à des bénéficiaires non résidents. Les genres de revenu, sauf les gains en capital imposables tirés d'une fiducie de fonds commun de placement, ne sont plus considérés comme tels lorsqu'ils sont remis à un bénéficiaire non résident. Vous devez par conséquent les additionner et les déclarer comme «Revenu de succession ou de fiducie» à la case 16 du feuillet NR4 *Supplémentaire*.

Vous devez produire cette déclaration au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

## Annexe 11 – Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu ▲

122

### Ligne 1101 – Fiducies testamentaires ▲

Toutes les fiducies testamentaires sont imposées suivant les taux de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers.

Les taux des particuliers s'appliquent également aux fiducies non testamentaires, autres que des fiducies de fonds commun de placement, qui :

- ont été créées avant le 18 juin 1971;
- résidaient au Canada le 18 juin 1971 et y ont résidé par la suite sans interruption jusqu'à la fin de l'année d'imposition;
- n'ont pas exploité activement d'entreprise au cours de l'année d'imposition;
- n'ont reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971;
- n'ont pas, après le 18 juin 1971, garanti ni contracté de dette envers une personne ni d'obligation de verser une somme à une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance.

Les fiducies non testamentaires qui remplissent toutes ces conditions sont appelées des fiducies **non testamentaires visées par des droits acquis**. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

### Ligne 1107 – Fiducies non testamentaires

Les fiducies non testamentaires sont imposées au taux de 29 % de leur revenu imposable si elles **ne satisfont pas** à toutes les conditions énumérées à la section «Ligne 1101».

### Ligne 1109 – Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires ▲

Article 40 des RAIR (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Utilisez cette ligne pour ajouter à l'impôt de la fiducie des montants tels que l'impôt réduit applicable aux paiements forfaitaires selon l'article 40 des RAIR. Vous n'êtes pas tenu d'inscrire un montant sur cette ligne si vous y inscrivez plutôt 40 RAIR, ainsi qu'à la ligne 02, à la page 2 de la déclaration T3. Nous calculerons alors votre rajustement d'impôt. Veuillez joindre à votre déclaration T3 tous les feuillets de renseignements que la fiducie a reçus.

### Ligne 1111 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes ▲

121

Inscrivez à la ligne 1111 le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes que la fiducie peut demander à l'égard des dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année d'imposition.

Le crédit d'impôt pour dividendes correspond à 66,67 % (2/3) du montant majoré que vous avez calculé à la ligne 826 de l'annexe 8.

#### Modifications proposées – découlant des modifications annoncées le 26 avril 1995

Pour les années d'imposition se terminant après le 26 avril 1995, la majoration ne s'applique pas aux dividendes canadiens imposables reçus par une fiducie si ces dividendes sont attribués par la fiducie à des bénéficiaires non résidents.

### Ligne 1112 – Dons de bienfaisance ▲

118.1 ou 104(6)

#### Modifications proposées – découlant des modifications annoncées le 6 mars 1996

Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, le plafond des dons de bienfaisance est porté à 50 % du revenu net plus 50 % des gains en capital imposables déclarés résultant des dons d'immobilisations dans l'année, moins toute déduction pour gains en capital demandée relativement à ces biens.

#### Fiducie testamentaire

- Si le don constitue un versement unique aux termes du testament de la personne décédée, ne l'indiquez pas dans la déclaration T3. Indiquez-le plutôt dans la déclaration de revenus des particuliers de la personne décédée soit pour l'année du décès, soit pour l'année qui précède l'année du décès. Nous établirons au besoin une nouvelle cotisation à l'égard des déclarations de revenus des particuliers en vue d'accorder la demande.
- Si le don n'est pas un versement unique, par exemple, s'il constitue un versement périodique aux termes du testament, *considérez l'organisme de bienfaisance* comme bénéficiaire du revenu et déduisez le don à titre de répartition du revenu de la fiducie à la ligne 47, à la page 2 de la déclaration T3. Vous devez également déclarer le don à la ligne appropriée de l'annexe 9.
- Si le testament permet que le don soit effectué à la discrétion du fiduciaire, vous pouvez considérer l'organisme de bienfaisance comme un bénéficiaire du revenu et déduire le montant à la ligne 47 de la déclaration T3 ou demander un crédit d'impôt non remboursable à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Lorsque vous indiquez un don dans la déclaration T3 à titre de répartition de revenu ou pour un crédit d'impôt non remboursable, vous devez indiquer dans la déclaration T3 s'il s'agit d'un versement unique ou périodique aux termes du testament ou s'il est effectué à la discrétion du fiduciaire.

#### Fiducie non testamentaire

Si l'organisme de bienfaisance est un bénéficiaire du revenu aux termes du contrat de fiducie, déduisez le don à la ligne 47, à la page 2 de la déclaration T3 et indiquez-le à la ligne appropriée de l'annexe 9.

Dans tous les autres cas, calculez le crédit d'impôt non remboursable en fonction du montant du don à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Joignez à la déclaration T3 un reçu officiel pour tous les dons déclarés. Les dons se répartissent en quatre catégories :

- les dons de bienfaisance. Veuillez consulter le *Guide d'impôt général* pour savoir quels genres d'organismes font partie de cette catégorie;
- les dons au Canada, à une province ou à un territoire;
- les dons de biens culturels. Joindre le reçu officiel délivré par l'institution et le certificat T871 délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- les dons de biens écosensibles. Joignez le reçu officiel et le certificat intitulé *Attestation de don de terre écosensible*, établi par le ministre de l'Environnement.

### Déduction maximale et report

Si vous utilisez la méthode du crédit d'impôt non remboursable, le montant maximal que la fiducie peut déduire pour une année à l'égard des dons de bienfaisance ne peut dépasser 50 % du revenu net de la fiducie que vous avez indiqué à la ligne 50, à la page 4 de la déclaration T3, plus 50 % des gains en capital imposables résultant du don d'immobilisations dans l'année, moins toute déduction pour gains en capital demandée relativement à ces biens. Le plafond de 50 % du revenu net ne s'applique pas aux dons

au Canada, aux dons de biens culturels ni aux dons de biens écosensibles. Vous pouvez choisir de déduire une fraction du total des dons de la fiducie, jusqu'à concurrence du montant maximal. Vous pouvez reporter toute fraction inutilisée sur les cinq années suivantes.

Un organisme communautaire qui a fait des dons de bienfaisance peut, au lieu de les déduire, choisir de les attribuer aux bénéficiaires dans des proportions correspondant à celles de la répartition du revenu aux bénéficiaires.

### Ligne 1113 – Report de l'impôt minimum d'une année passée

#### 120.2

Si la fiducie a payé un montant d'impôt minimum pour les années d'imposition 1989 à 1995, et si elle n'a pas à payer l'impôt minimum pour l'année d'imposition 1996, vous pouvez déduire une fraction ou la totalité de ce montant de l'impôt payable pour 1996. Vous pouvez utiliser le tableau ci-après pour effectuer ce calcul. Veuillez joindre une copie du calcul à la déclaration T3 si la fiducie déclare un report de l'impôt minimum.

#### Remarque

Vous pouvez reporter sur les années suivantes l'impôt minimum des sept années d'imposition passées. Vous devez appliquer d'abord l'impôt de l'année la moins récente.

### Calcul du report de l'impôt minimum

#### Report de l'impôt minimum d'années antérieures qui peut être appliqué à 1996

Solde de l'impôt minimum reporté à la fin de 1995 (Ligne 1269 de l'annexe 12 de 1995 ou ligne l du tableau de 1995)	_____	\$ a
Impôt minimum reporté de 1988 et non utilisé avant 1996	_____	\$ b
Impôt minimum reporté disponible (ligne a moins ligne b)	_____	\$ c
Impôt à payer immédiatement avant le report de l'impôt minimum (Ligne 1110 de l'annexe 11 de 1996).....	_____	\$ d
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes.....	_____	\$ e
Dons de bienfaisance et autres .....	_____	\$ f
Total partiel (Additionnez la ligne e et la ligne f.) .....	_____ \$ →	\$ g
<b>Soustrayez</b> la ligne g de la ligne d. ....	_____	\$ h
Montant minimum (Ligne 1232 de l'annexe 12 de 1996) .....	_____	\$ i

#### Maximum du report de l'impôt minimum qui peut être appliqué à 1996

Ligne h moins ligne i ..... \_\_\_\_\_ \$ j

#### Report de l'impôt minimum d'une année passée appliqué à 1996

Déduisez le moins élevé des montants inscrits à la ligne c et à la ligne j. .... \_\_\_\_\_ \$ k

Inscrivez ce montant à la ligne 1113 de l'annexe 11.

#### Impôt minimum pouvant être reporté à 1997

Ligne c moins ligne k ..... \_\_\_\_\_ \$ l

Joignez une copie de ce calcul à la déclaration T3 lorsque vous demandez un report. S'il reste un solde, conservez une copie pour vos dossiers.

### Ligne 1116 – Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt sur le revenu provincial ou territorial

120(1)

Les fiducies résidant au Canada qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger sont assujéties à la surtaxe fédérale de 52 % de leur impôt fédéral de base attribuable au revenu gagné dans le pays étranger.

Les fiducies non résidentes paient cette surtaxe au lieu de payer l'impôt provincial. Cependant, le revenu d'entreprise que la fiducie gagne dans une province ou un territoire, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, est assujéti à l'impôt provincial plutôt qu'à cette surtaxe.

Si vous avez besoin de précisions, procurez-vous les formulaires T2203, *Calcul de l'impôt pour 1996 – Administrations multiples*, et T691A, *Supplément pour impôt minimum – Administrations multiples*.

### Ligne 1118 – Crédit fédéral pour impôt étranger

126, 20(11), (12)

Il s'agit d'un crédit pour l'impôt sur les revenus ou les bénéfices qu'une fiducie paie au gouvernement d'un pays étranger à l'égard de revenus qu'elle a gagnés à l'extérieur du Canada. En général, le crédit pour impôt étranger que

vous pouvez demander pour chaque pays étranger correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt que la fiducie a réellement versé à un pays étranger;
- l'impôt à payer au Canada sur la part du revenu gagné par la fiducie dans le pays étranger.

Vous devez effectuer un calcul distinct à l'égard du crédit pour impôt étranger pour chaque pays étranger. De plus, vous devez effectuer un calcul distinct pour l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise que la fiducie a versés à chaque pays étranger, à moins que le total de l'impôt versé à tous les pays étrangers ne dépasse pas 200 \$.

Le total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise versés par la fiducie à des pays étrangers peut dépasser le montant total admissible pour le crédit pour impôt étranger. S'il en est ainsi, vous pouvez déduire l'excédent, en partie ou intégralement, à la ligne 1125 de l'annexe 11, à titre de «Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger». Pour plus de renseignements sur ce calcul, procurez-vous le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*.

S'il reste toujours un excédent de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, ce montant est appelé crédit pour impôt étranger inutilisé. Vous pouvez reporter ce montant sur trois années passées ou sur sept années

futures. Joignez une note à la déclaration T3 pour expliquer le montant des crédits inutilisés pour impôt étranger que vous reportez sur d'autres années.

La fiducie ne peut pas reporter à un exercice futur l'excédent d'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise. Elle peut déduire une partie ou la totalité de l'excédent, selon le cas :

- comme crédit d'impôt provincial dans le formulaire T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger*;
- comme déduction à la ligne 40, à la page 2 de la déclaration T3;
- comme déduction supplémentaire pour impôt étranger dans le calcul de la surtaxe des particuliers à payer par ailleurs.

Joignez une preuve de l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger.

Lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger, exprimez tous les montants en dollars canadiens. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger – Fiducies et bénéficiaires*.

Au moment de remplir le formulaire T2209, calculez le crédit en vous fondant uniquement sur les montants que la fiducie conserve. Vous ne devez pas inclure de montant ayant trait à l'attribution du revenu étranger et des crédits pour impôt étranger aux bénéficiaires. Inscrivez à la ligne 1118 de l'annexe 11 le montant qui figure à la ligne (H) du formulaire T2209.

### Ligne 1119 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales 127(3), 230.1(1)

La fiducie peut demander ce crédit d'impôt si elle a versé des contributions à la caisse d'un parti politique fédéral reconnu ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes. Calculez ce crédit au moyen du tableau ci-dessous et inscrivez le montant obtenu à la ligne 1119. Inscrivez 500 \$ sur cette ligne si le total des contributions politiques fédérales est 1 150 \$ ou plus. Comme preuve des contributions, joignez à la déclaration un reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti reconnu ou par l'agent officiel du candidat, à moins que le montant ait été indiqué à la case 21, du T5013 *Supplémentaire* ou dans les renseignements financiers de la société de personnes.

<b>Calcul du crédit d'impôt fédéral pour contributions politiques</b>	
Total des contributions politiques fédérales (inscrivez ce montant à la ligne C de la ligne 1119.) .....	_____ \$
<b>Crédit déductible :</b>	
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions politiques fédérales .....	_____ \$ <b>a</b>
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions politiques fédérales .....	_____ \$ <b>b</b>
33 1/3 % de la fraction du total des contributions politiques fédérales qui dépasse 550 \$ .....	_____ \$ <b>c</b>
Total du crédit déductible – (Additionnez les lignes a, b et c – <b>maximum</b> 500 \$.) .....	_____ \$
Inscrivez le crédit déductible à la ligne 1119 de l'annexe 11.	
Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 75-2, <i>Contributions à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection fédérale</i> .	

### Ligne 1120 – Crédit d'impôt à l'investissement

127(5), (12.3), 37(1), 13(7.1)

Une fiducie peut gagner des crédits d'impôt à l'investissement sur des biens et des dépenses admissibles indiqués sur le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*. Par exemple, ces crédits peuvent être gagnés sur certains bâtiments ou certaines machines ou pièces d'équipement devant servir au Canada dans des activités admissibles, comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou la fabrication.

Joignez à la déclaration T3 un exemplaire dûment rempli du formulaire T2038(IND) si, selon le cas :

- la fiducie a gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII) durant l'année;
- la fiducie reporte prospectivement un crédit;
- la fiducie reporte rétrospectivement un crédit;

- la fiducie demande un CII remboursable dans l'année d'imposition (ligne 88, à la page 4 de la déclaration T3).

Vous devez réduire le coût des biens ou des dépenses admissibles de toute fraction du crédit qui a été déduite ou remboursée. La réduction doit être faite :

- soit durant l'année qui suit l'année où la fiducie demande le crédit;
- soit durant l'année qui suit l'année de l'acquisition du bien si, selon le cas :
  - la fiducie demande la déduction ou le remboursement durant l'année de l'acquisition;
  - la fiducie reporte la déduction à une année passée.

Par exemple, le coût en capital d'un bien est diminué en 1996 par un crédit d'impôt à l'investissement que la fiducie a gagné en 1995 et qui a été demandé ou remboursé dans la déclaration de 1995, ou reporté à une année passée.



Seuls les organismes communautaires ou les fiducies testamentaires peuvent attribuer aux bénéficiaires un crédit d'impôt à l'investissement. La partie du crédit d'impôt à l'investissement qui est attribuée suivant les modalités du contrat de fiducie ou selon le choix du fiduciaire et indiquée à la ligne 941 de l'annexe 9 n'entre pas dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie pour l'année d'imposition. Réduisez le coût des biens acquis ou les dépenses admissibles du crédit d'impôt à l'investissement que vous avez attribué aux bénéficiaires pour l'année d'imposition. Si la fiducie a engagé des dépenses admissibles dans diverses régions et que différents taux du crédit d'impôt à l'investissement s'appliquent, établissez un feuillet T3 distinct pour chaque attribution aux bénéficiaires.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les guides d'impôt intitulés, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, *Revenus d'agriculture* et *Revenus de pêche*, ainsi que la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

### Ligne 1121 – Autres crédits

Voici des exemples de crédits que vous pouvez inscrire à cette ligne :

- crédits pour impôt fédéral sur les opérations forestières;
- crédits pour impôt fédéral sur l'exploitation minière.

### Lignes 1124 à 1128 – Surtaxe des particuliers 180.1 ▲

Les fiducies assujetties à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition donnée doivent payer la surtaxe des particuliers de 3 %, calculée à partir des montants suivants :

- Pour une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placement :
  - l'impôt fédéral de base selon la ligne 1115 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, le montant à la ligne 1242 de l'annexe 12.
- Pour une fiducie de fonds commun de placement :
  - l'impôt fédéral de base à la ligne 1115 de l'annexe 11 moins le moindre des montants a), b) et c) du formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

Si le montant de l'impôt fédéral de base indiqué ci-dessus est supérieur à 12 500 \$, vous devez payer une surtaxe additionnelle de 5 % sur la partie qui dépasse 12 500 \$.

Si la fiducie a le droit de demander un crédit fédéral pour impôt étranger ou un crédit d'impôt à l'investissement, vous pourriez soustraire la fraction inutilisée de ces crédits de la surtaxe des particuliers à laquelle est assujettie la fiducie.

### Ligne 1125 – Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger 180.1(1.1)

À la ligne 1125, soustrayez le crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger (CFIE) que vous avez calculé sur le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*.

Veillez remplir la partie II du formulaire T2209 en tenant compte des instructions suivantes :

- Si le montant établi à la ligne i de la partie II de l'annexe 12 est supérieur au montant inscrit à la ligne (E) de la partie I du formulaire T2209, aucun crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger ne peut être utilisé pour réduire la surtaxe des particuliers exigible. Inscrivez «0» à la ligne 1125 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, à la ligne 1251 de l'annexe 12.
- Si un crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger peut être demandé pour réduire la surtaxe des particuliers exigible, inscrivez à la ligne 1125 de l'annexe 11 le montant établi à la ligne (P) du formulaire T2209 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, inscrivez ce montant à la ligne 1251 de l'annexe 12.

### Ligne 1127 – Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire 180.1(1.2)

À la ligne 1127, déduisez le crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire de la surtaxe des particuliers exigible. Vous pouvez calculer ce montant à la section II du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Vous pouvez soustraire de la surtaxe des particuliers le moins élevé des deux montants suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement inutilisé que vous avez établi à la ligne (E) du formulaire T2038(IND);
- l'excédent de la surtaxe des particuliers payable par ailleurs, à la ligne 1126 de l'annexe 11 ou à la ligne 1252 de l'annexe 12, sur le crédit fédéral pour impôt étranger supplémentaire à la ligne 1125.

### Ligne 1130 – Abattement du Québec remboursable 120(2) ▲

Une fiducie qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition et qui n'a tiré aucun revenu d'une entreprise ayant un établissement stable ailleurs qu'au Québec peut déduire l'abattement maximum de 16,5 % de son impôt fédéral de base.

L'abattement est remboursable et est offert à la place du partage des coûts directs par le gouvernement fédéral conformément à des ententes fiscales fédérales-provinciales.

Utilisez le formulaire T2203, *Calcul de l'impôt pour 1996 – Administrations multiples*, pour calculer l'abattement si, selon le cas :

- la fiducie a résidé au Québec et tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable ailleurs qu'au Québec;
- la fiducie a résidé ailleurs qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Québec.

## Annexe 12 – Calcul de l'impôt minimum

127.5 à 127.55

### Remarque

Le présent guide ne comprend pas l'annexe 12. Vous pouvez toutefois l'obtenir à nos bureaux, de notre Système électronique de diffusion de documents (SEDD) ou de l'Internet.

Les fiducies suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt minimum :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie liée créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie au profit du conjoint qui, pour l'année d'imposition visée, a déclaré pour la première fois un revenu de fiducie découlant de la règle de la disposition réputée aux 21 ans.

### Modifications proposées – découlant des modifications annoncées le 20 juin 1996

Pour les années d'imposition 1992 et suivantes, les fiducies désignées comme fiducies principales ne sont pas assujetties à l'impôt minimum.

Toutes les autres fiducies doivent payer un impôt minimum si l'impôt minimum net à payer, ligne 1234 de l'annexe 12, dépasse l'impôt ordinaire à payer, ligne 1237 de l'annexe 12. Dans l'une ou l'autre des conditions ci-après, la fiducie peut avoir à payer un impôt minimum obligatoire pour l'année :

- elle déclare des dividendes imposables (à la ligne 03 de la page 2);
- elle déclare des gains en capital imposables (à la ligne 01 de la page 2);
- elle exerce un choix concernant les prestations de pension selon l'article 40 des RAIR (à la ligne 02 de la page 2 et à la ligne 1109 de l'annexe 11);
- elle déclare une perte causée ou augmentée par la déduction relative aux ressources ou la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers (à la ligne 06 ou à la ligne 19 de la page 2);
- elle déclare une perte causée ou augmentée par la déduction pour amortissement :

– sur des biens de location (à la ligne 09 de la page 2);

– sur des films ou des vidéos portant visa (à la ligne 06 de la page 2).

### Modifications proposées – découlant des modifications annoncées le 20 juin 1996

Pour les années d'imposition commençant après 1994, aux fins de l'impôt minimum, le revenu imposable modifié net comprend :

- certaines pertes que les commanditaires et les associés déterminés d'une société de personnes, ou que les associés des abris fiscaux déduisent à l'égard de leur participation dans la société de personnes. À cette fin, les pertes attribuées par une société de personnes sont appliquées en réduction des gains provenant de la même société de personnes;
- les abris fiscaux;
- les frais financiers déduits au titre d'une participation dans une société de personnes en commandite, dans des abris fiscaux, des biens de location, des productions cinématographiques et des avoirs miniers, dans la mesure où ces frais financiers créent ou augmentent une perte assimilable à ces sources.

### Revenu imposable modifié net pour l'impôt minimum

Vous devez remplir la partie I de l'annexe 12 pour établir le revenu imposable modifié net aux fins du calcul de l'impôt minimum. Utilisez la partie I de l'annexe 12 pour recalculer le revenu imposable en rajoutant les deux montants suivants :

- la fraction non imposable des gains en capital moins un montant égal aux gains en capital répartis ou attribués aux bénéficiaires;
- certaines déductions, y compris les pertes résultant des déductions pour amortissement et des frais financiers.

Déduisez aussi tous les montants suivants :

- une exemption de base maximale de 40 000 \$ accordée aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires visées par des droits acquis (lisez la section «Ligne 1101», à la page 52);
- le montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie;
- la fraction non déductible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise (un tiers de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise à la ligne 25, à la page 2 de la déclaration T3).

### Obligation de payer l'impôt minimum

Utilisez la partie III de l'annexe 12 pour déterminer si la fiducie doit payer l'impôt minimum. Selon cette partie, vous devez appliquer un taux d'imposition de 17 % au montant du revenu imposable modifié net. Si le résultat est positif, soustrayez le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et le crédit d'impôt spécial pour impôt étranger, puis comparez le résultat obtenu à l'impôt fédéral ordinaire à payer. Si le résultat est supérieur à zéro, la fiducie doit payer l'impôt minimum.

## Ligne 1202 – Gains en capital imposables répartis ou attribués aux bénéficiaires

Inscrivez à cette ligne le montant des gains en capital imposables que vous avez attribués aux bénéficiaires à la ligne 921 de l'annexe 9.

## Ligne 1203 – Fraction non imposable des gains en capital conservés dans la fiducie 127.52(1)d)

Habituellement, ce montant est égal au tiers des gains en capital imposables conservés par la fiducie après l'attribution ou la répartition des gains en capital aux bénéficiaires. N'indiquez pas les gains en capital

imposables réalisés lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

Pour calculer les gains en capital imposables à la ligne 122 de l'annexe 1, vous devez effectuer un rajustement si vous avez déclaré une provision pour gains en capital (ligne 117 de l'annexe 1) qui se rapporte à une disposition de biens effectuée avant 1986. À cette fin, consultez le tableau ci-dessous. Si vous avez rempli le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, vous devez effectuer le rajustement dans ce formulaire.

Rajustement de la ligne 1203	
Calcul de la fraction non imposable des gains en capital déclarés en 1996 et conservés dans la fiducie (pour exclure les provisions pour gains en capital se rapportant à des dispositions d'immobilisations avant 1986)	
Gains en capital imposables : un montant correspondant à 1/3 de la ligne 122 de l'annexe 1 .....	_____ \$ a
Provision (dispositions en 1985 et avant) 1/4 des montants de la colonne 2, aux lignes 210 et 215 de l'annexe 2 .....	_____ \$ b
Additionnez la ligne a et la ligne b. ....	_____ \$ c
Provision (dispositions en 1985 et avant) 1/4 des montants de la colonne 1, aux lignes 210 et 215 de l'annexe 2 .....	_____ \$ d
Gains en capital imposables nets répartis ou attribués, à la partie A de l'annexe 9 (1/3 de la ligne 921) .....	_____ \$ e
Total partiel (Additionnez la ligne d et la ligne e.) .....	_____ \$ → _____ \$ f
Total ( <b>Soustrayez</b> la ligne f de la ligne c.) (Inscrivez ce montant à la ligne 1203 de l'annexe 12.) .....	_____ \$ g

## Ligne 1221 – Revenu imposable

À la ligne 1221, inscrivez le montant du revenu imposable figurant à la ligne 56, à la page 4 de la déclaration T3. Si le montant obtenu à la ligne 56 est zéro ou négatif, inscrivez le montant réel à la ligne 1221.

## Ligne 1222 – Pertes autres qu'en capital d'autres années déduites pour l'année 127.52(1)i)(i)

Si vous avez indiqué des pertes autres qu'en capital d'autres années à la ligne 51, à la page 4 de la déclaration T3, vous pourriez être tenu de réduire les pertes autres qu'en capital pour l'application de l'impôt minimum. Cette réduction correspond à la fraction des pertes autres qu'en capital qui sont attribuables, selon le cas :

- à la déduction pour amortissement que vous avez demandée :
  - soit pour des biens de location;
  - soit pour des films portant visa du Bureau d'émission des visas de films et de vidéos canadiens;

- aux frais ayant trait à des ressources;
- à la déduction en matière de ressources et à la déduction pour épuisement.

Rajoutez cette fraction à la ligne 1222.

### Modifications proposées – découlant des modifications annoncées le 20 juin 1996

Pour les années d'imposition commençant après 1994, aux fins de l'impôt minimum, une perte autre qu'en capital qui est reportée à une année suivante doit être calculée d'après les règles de l'impôt minimum qui s'appliquaient à l'année de la perte.

## Ligne 1224 – Pertes en capital nettes d'autres années déduites pour l'année

127.52(1)i)(ii)

### Modifications proposées – découlant des modifications annoncées le 20 juin 1996

Pour les années d'imposition commençant après 1994, pour lesquelles une perte de toute autre année est déduite, le revenu imposable aux fins de l'impôt minimum doit tenir compte de la fraction non déductible de la perte en capital.

Vous devez rajuster le revenu pour l'impôt minimum afin qu'il tienne compte de la fraction non déductible des pertes en capital résultant de dispositions d'immobilisations qui ont eu lieu au cours d'années d'imposition commençant après 1985 que vous avez déduites dans l'année. Il s'agit de la totalité de ces pertes en capital.

À la ligne 1224, inscrivez le tiers des pertes en capital nettes d'autres années d'imposition commençant après 1985 que vous avez déduites dans l'année courante, à la ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3. N'indiquez pas les pertes en capital subies lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

## Ligne 1226 – Exemption de base – Impôt minimum

122(2), 127.53

Nous accordons une exemption de base de 40 000 \$ aux fiducies testamentaires ainsi qu'aux fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971 qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 122(2) de la Loi. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Ligne 1101», à la page 53.

Vous devez répartir l'exemption de base de 40 000 \$ entre les fiducies si plus d'une fiducie admissible est créée grâce aux contributions du même particulier.

### Exemple

M. Gagné est un particulier qui a créé cinq fiducies. M. Gagné a divorcé deux fois et a créé des fiducies pour ses ex-conjointes au moment de ses divorces. Dans son testament, M. Gagné a créé trois fiducies distinctes, la première pour ses petits-enfants, la deuxième pour ses enfants et la troisième pour sa conjointe au moment de son décès.

Si l'impôt minimum s'applique à l'une ou l'autre de ces fiducies, vous devez joindre à la déclaration de chacune d'elles une entente faisant état de l'attribution de l'exemption de 40 000 \$ et signée par chacun des fiduciaires. Lisez la «Question 1», à la page 1 de la déclaration T3 et la «Question 1», à la page 17 de ce guide.

Si nous vous demandons par écrit de produire une telle entente et que vous ne vous conformez pas à cette exigence dans les 30 jours suivant la demande, nous pourrions alors attribuer l'exemption de base de 40 000 \$ à une des fiducies

admissibles ou la répartir entre plusieurs des fiducies admissibles.

## Lignes 1248 à 1254 – Surtaxe des particuliers à payer

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Lignes 1124 à 1128», à la page 57.

## Ligne 1256 – Abattement du Québec remboursable

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Ligne 1130», à la page 57.

## Lignes 1260 à 1269 – Partie VI – Calcul du supplément d'impôt payé pour le report de l'impôt minimum

Utilisez la partie VI de l'annexe 12 pour calculer le supplément d'impôt minimum que doit payer une fiducie et que vous pouvez reporter à un exercice futur. Vous pourriez déduire ce montant de la dette fiscale ordinaire de la fiducie à la ligne 1113 de l'annexe 11 au cours des années futures. Ce report peut être effectué pour les sept années suivantes.

## Annexes 13 et 14 – Calcul de l'impôt provincial ou territorial sur le revenu ▲

### Fiducies résidant au Canada

Une fiducie est assujettie à l'impôt provincial ou territorial selon le taux applicable à la province ou au territoire de résidence dans les circonstances suivantes :

- elle résidait dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de son année d'imposition;
- elle n'a pas tiré de revenu d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence.

L'annexe 13 est utilisée pour calculer l'impôt provincial de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

L'annexe 14 est utilisée pour calculer l'impôt provincial du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et l'impôt territorial des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

La province de Québec perçoit ses propres impôts. Vous n'avez pas à calculer l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie si cette dernière résidait au Québec le dernier jour de son année d'imposition. Cependant, si la fiducie a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable dans une autre province ou dans un territoire, vous devez calculer l'impôt provincial ou territorial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie.

Une fiducie résidant au Canada peut, pendant l'année, avoir tiré un revenu d'une entreprise :

- ayant un établissement stable dans une province autre que celle où elle résidait à la fin de l'année d'imposition;
- dans un pays étranger.

Dans ces cas, vous devez répartir selon le cas, le revenu de la fiducie afin de déterminer l'obligation fiscale à l'égard :

- de l'impôt provincial ou territorial;
- de la surtaxe fédérale pour le revenu que la fiducie a gagné dans un pays étranger.

Vous devez répartir le revenu tiré d'une entreprise pour chaque province, territoire ou pays étranger où l'entreprise avait un établissement stable pendant l'année d'imposition. Joignez à la déclaration T3 une copie de cette répartition. En général, vous devriez répartir tous les autres revenus selon la province ou le territoire de résidence de la fiducie à la fin de l'année d'imposition.

Le crédit fédéral pour impôt étranger des fiducies qui résidaient dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de leur année d'imposition peut être inférieur à l'impôt que les fiducies ont versé à un pays étranger. En pareil cas, procurez-vous le formulaire T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger* pour calculer tout autre crédit provincial ou territorial pour impôt étranger auquel la fiducie peut avoir droit. Vous pouvez déduire ce crédit de l'impôt sur le revenu provincial ou territorial.

### Fiducies non résidentes

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable dans une province ou un territoire canadien sont assujetties à l'impôt provincial ou territorial sur le revenu de l'entreprise qu'elles ont gagné dans cette province ou ce territoire.

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada sans avoir un établissement stable au Canada peuvent être assujetties à la surtaxe fédérale (ligne 1116 de l'annexe 11) sur le revenu tiré d'une entreprise au Canada, si ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I au Canada selon une convention fiscale.

### Changements apportés aux taux de la surtaxe provinciale

Les taux d'impôt de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont changé pour 1996. Les seuils de revenus aux fins du calcul de la surtaxe de la Colombie-Britannique ont également été modifiés. À Terre-Neuve, une surtaxe sur les revenus élevés s'applique à l'année d'imposition 1996. Pour 1996, la surtaxe de l'Ontario est remplacée par l'impôt équitable pour soins de santé de l'Ontario. Le calcul de la réduction de l'impôt de l'Ontario a aussi changé pour 1996.

### Lignes 1314, 1324, 1414, 1452, 1467, 1472 et 1482 – Crédit d'impôt pour contributions politiques (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Yukon)

Une fiducie peut déduire de l'impôt qu'elle devrait payer par ailleurs aux provinces et aux territoires susmentionnés, une partie des montants versés :

- à un parti politique enregistré de cette province ou de ce territoire;
- à une association de circonscription enregistrée de cette province ou de ce territoire;
- à un candidat officiel à la députation à l'assemblée législative de cette province ou de ce territoire.

Vous devez joindre à la déclaration T3 un reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti enregistré, de l'association de circonscription ou du candidat.

Pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Yukon, calculez comme suit le crédit déductible :	
Total des contributions politiques pour l'année	_____ \$*
<b>Crédit déductible :</b>	
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions	_____ \$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 550 \$	_____ \$
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	_____ \$*

Pour l'Alberta, calculez comme suit le crédit déductible :	
Total des contributions politiques (Alberta) pour l'année	_____ \$*
<b>Crédit déductible :</b>	
75 % de la première tranche de 150 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la tranche suivante de 675 \$ du total des contributions	_____ \$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 825 \$	_____ \$
Crédit total déductible (maximum 750 \$)	_____ \$*

Pour les **Territoires du Nord-Ouest**, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques (Territoires du Nord-Ouest) pour l'année	_____ \$*
<b>Crédit déductible :</b>	
100 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 100 \$	_____ \$
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	_____ \$*

\* Indiquez ces montants à la ligne appropriée de l'annexe provinciale ou territoriale.

### Ligne 1345 – Réduction d'impôt de l'Ontario

Si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum (calculé dans l'annexe 12), elle n'a pas droit à la réduction d'impôt de l'Ontario, à la ligne 1345 de l'annexe 13.

### Ligne 1403 – Impôt sur le revenu net (Manitoba)

En général, vous appliquez l'impôt de 2 % à la ligne 1403 au montant du revenu net de la fiducie déterminé à la ligne 50, à la page 2 de la déclaration T3. Si vous pouvez déduire à la ligne 54 de la déclaration T3 le revenu étranger exonéré de l'impôt en raison d'une convention fiscale, vous devriez déduire ce même montant du «Revenu net» de la ligne 50 avant de calculer l'impôt à la ligne 1403.

Une fiducie de fonds commun de placement qui est assujettie seulement à l'impôt sur le revenu net sur des gains en capital peut tout de même avoir droit à un remboursement au titre des gains en capital. Procurez-vous le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

### Ligne 1410 – Crédit d'impôt du Manitoba pour fiducies de fonds commun de placement

Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les fiducies de fonds commun de placement peuvent déduire de l'impôt une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt net du Manitoba, ligne 1407 de l'annexe 14, moins le remboursement au titre des gains en capital, ligne 55 du formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*;
- 4 % du montant majoré des dividendes détenus par la fiducie, ligne 49 de la déclaration T3;
- la fraction inutilisée du crédit d'impôt fédéral pour dividendes, ligne 1111.

Inscrivez le montant à la ligne 1410.

### Ligne 1412 – Réduction de l'impôt du Manitoba

Si la fiducie est assujettie à l'impôt sur le revenu du Manitoba mais qu'elle ne résidait pas dans cette province le dernier jour de son année d'imposition, vous pouvez déduire seulement la fraction de la «réduction de l'impôt du Manitoba» qui s'applique à la fraction du revenu total qui a été gagné au Manitoba.

Le montant maximum que vous pouvez déduire à la ligne D est égal à :

$$430 \$ \times \frac{\text{revenu que la fiducie a gagné au Manitoba}}{\text{revenu total de la fiducie pour l'année}}$$

### Ligne 1421 – Impôt uniforme de la Saskatchewan

Si vous avez déduit à la ligne 54 un revenu étranger exonéré d'impôt en raison d'une convention fiscale, vous devriez déduire ce même montant du «revenu net» de la ligne 50 avant de calculer l'impôt uniforme à la ligne 1421.

### Lignes 1430 à 1432 – Encouragements fiscaux de la Saskatchewan et dégrèvement d'impôt

Le programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan a été abrogé le 31 décembre 1989. Ce programme offrait différents crédits d'impôt aux résidents de la Saskatchewan qui voulaient investir dans des industries visées de cette province. La fiducie peut appliquer la partie inutilisée du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail et du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail en réduction de l'impôt net de la Saskatchewan à payer pour les sept années d'imposition futures. Inscrivez le montant déduit pour ces crédits inutilisés à la ligne 1430 de l'annexe 14.

Si la fiducie a un crédit d'impôt (de la Saskatchewan) pour capital de risque de travailleurs, vous pouvez le demander à cette ligne. Annexe un exemplaire du formulaire T2C(Sask.).

Dans l'espace à côté de la ligne 1430, indiquez le genre d'encouragement ou de remboursement, décrit ci-dessus, que vous demandez.

Si la fiducie est un organisme communautaire et qu'elle exerce le choix approprié, vous pouvez attribuer à ses membres (bénéficiaires) le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail (ligne 943 de l'annexe 9) et le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail (lignes 944 de l'annexe 9).

### Ligne 1444 – Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

Une fiducie qui a versé des redevances ou fait des paiements analogues au gouvernement fédéral ou à une administration provinciale concernant la production tirée de puits de pétrole ou de gaz, de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de dépôts de charbon au cours de l'année d'imposition peut avoir droit au dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances. Pour demander le dégrèvement, joignez à la déclaration T3 le

formulaire T79, *Calcul et application du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers)*. Joignez le formulaire dûment rempli à la déclaration T3. Inscrivez à la ligne 1444 de l'annexe 14 le dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances calculé dans le formulaire T79.

## Ligne 1462 – Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé

Pour demander le dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé, remplissez le formulaire T81, *Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé*. Inscrivez à la ligne 1462 de l'annexe 14 le montant que vous avez déterminé dans le formulaire T81.

## Chapitre 5 – Le feuillet T3 Supplémentaire et la déclaration T3 Sommaire

Le fiduciaire doit remplir un feuillet T3 Supplémentaire, *État des revenus de fiducie répartis et attribués*, pour chaque bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié qui choisit d'être imposé sur le revenu accumulé de la fiducie, à qui la fiducie a attribué des montants pendant l'année.

Le feuillet T3 *Supplémentaire* se présente sous deux formes :

- un formulaire à trois copies à carbones intercalaires sur papier continu;
- un formulaire en une copie pour les imprimantes à laser.

Si le montant total attribué au cours de l'année à un bénéficiaire se compose uniquement d'un revenu en intérêts et qu'il est inférieur à 100 \$, vous n'êtes pas tenu d'établir un feuillet T3 pour ce bénéficiaire. Toutefois, si vous attribuez un montant à un bénéficiaire, vous devez informer ce bénéficiaire du montant qui lui a été attribué. Tout montant attribué à un bénéficiaire doit être déclaré par ce dernier à titre de revenu, même si aucun feuillet T3 *Supplémentaire* n'a été établi.

Utilisez la déclaration T3 Sommaire, *Sommaire des revenus de fiducie répartis et attribués*, pour inscrire les totaux des montants que vous avez déclarés dans tous les feuillets T3 *Supplémentaire* qui s'y rapportent. Vous devez remplir une déclaration T3 *Sommaire* même si vous n'établissez qu'un seul feuillet T3.

## Production sur support magnétique

Si vous produisez un grand nombre de déclarations et que vous utilisez actuellement des systèmes informatisés pour produire les feuillets de renseignements T3, nous vous prions de les produire sur support magnétique, soit sur bande magnétique, sur cartouche ou sur disquette. Les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre

peuvent produire leurs déclarations sur support magnétique.

Si vous produisez vos déclarations sur support magnétique, vous devez nous remettre une bande magnétique, une cartouche ou une disquette avant la date limite de production. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de nous faire parvenir la copie papier de la déclaration T3 *Sommaire* ni des feuillets T3 *Supplémentaire*.

Les personnes qui désirent participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique doivent remettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai pour obtenir notre approbation. Veuillez nous faire parvenir la bande, la cartouche ou la disquette au moins deux mois avant la date limite de production. La bande, la cartouche ou la disquette doit être conforme aux spécifications de l'année de la déclaration.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la brochure T4031, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*. Pour obtenir un exemplaire de cette brochure ou des renseignements supplémentaires sur cette méthode de production, écrivez à l'adresse suivante :

Unité du traitement sur support magnétique  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

Vous pouvez également composer le 1 800 665-5164.

## Numéro d'assurance sociale (NAS)

- **Bénéficiaire (particulier)** – Les particuliers doivent fournir leur NAS, sur demande, à quiconque remplit en leur nom un feuillet de renseignements. Si le particulier ne possède pas de NAS, il doit en faire la demande à un centre des ressources humaines du Canada, dans les 15 jours qui suivent la demande du payeur. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée d'établir les feuillets de renseignements.
- **Fiduciaire (déclarant)** – Vous devez indiquer correctement le NAS dans le feuillet T3. Vous devez donc obtenir le NAS des particuliers pour lesquels vous établissez des feuillets de renseignements. Si vous ne réussissez pas à obtenir le NAS, vous devez au moins être en mesure de prouver que vous avez fait des efforts raisonnables pour l'obtenir.

Vous devez :

- informer les bénéficiaires et les détenteurs d'unités qui n'ont pas encore fourni leur NAS, de préférence par écrit, qu'ils doivent le faire;
- les informer des pénalités imposées pour défaut de fournir leur numéro d'assurance sociale, comme il est énoncé au paragraphe suivant;
- demander aux nouveaux bénéficiaires et détenteurs d'unités de donner leur NAS au moment où ils ouvrent un compte ou effectuent une opération qui pourrait

vous obliger à établir pour eux un feuillet de renseignements.

Les parties en cause qui ne satisfont pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ chaque fois qu'elles omettent de fournir leur NAS. Cette pénalité ne s'applique pas à un particulier qui a fait une demande de NAS, mais qui ne l'avait pas encore reçu à la date prescrite de production de la déclaration.

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

### Utilisation du numéro d'assurance sociale 239(2.3)

Vous ne pouvez sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS d'un particulier à d'autres fins que celles prévues ou autorisées par la loi, ou sans l'autorisation écrite du particulier. Les personnes chargées d'établir les déclarations de renseignements, de même que leurs employés, administrateurs ou mandataires qui utilisent le NAS d'un particulier à des fins non autorisées sont coupables d'une infraction et passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas douze mois, ou des deux.

### Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts composés capitalisés quotidiennement au taux prescrit à l'égard du montant total des pénalités imposées. Les amendes et frais d'intérêt doivent être versés au receveur général.

### Comment modifier, annuler ou remplacer les feuillets de renseignements T3 Supplémentaire

Après avoir produit les déclarations de renseignements, il est possible que vous deviez corriger ou modifier un feuillet T3. Si vous devez modifier un feuillet T3, assurez-vous de remplir toutes les cases, mêmes celles dont les renseignements sont exacts sur le feuillet T3 original. Inscrivez le code 1 à la case 16. Distribuez et produisez les feuillets T3 modifiés de la même façon que les originaux. Vous devez également produire une déclaration T3 *Sommaire*, une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, et une annexe 9 modifiées renfermant les changements apportés. Inscrivez clairement la mention «MODIFIÉ» ou «ANNULÉ» dans la partie supérieure de chaque formulaire et faites parvenir une lettre d'accompagnement à votre centre fiscal avec la copie 1 du feuillet T3 modifié pour expliquer l'erreur. Pour plus de renseignements au sujet des codes de genre de feuillet, lisez les instructions relatives à la case 16, à la section suivante, «Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire».

Si vous corrigez des erreurs dans les feuillets avant de nous les transmettre, vous n'avez qu'à établir un nouveau feuillet et à supprimer de la déclaration toutes les copies comportant des erreurs. Si vous ne produisez pas un

nouveau feuillet T3, veuillez apposer vos initiales à côté des modifications que vous apportez dans le feuillet. Dans ce cas, ne modifiez pas le code de genre sur ce feuillet.

Si vous produisez un double du feuillet T3 pour remplacer un feuillet perdu par le bénéficiaire, ne nous en envoyez pas de copie. Inscrivez le code de genre de déclaration à la case 16 et précisez qu'il s'agit d'un «DOUBLE», dans la partie supérieure ou dans l'espace consacré aux notes du feuillet de remplacement. Remettez les copies 2 et 3 au bénéficiaire.

### Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire? ▲

Veuillez remplir le feuillet T3 *Supplémentaire* en dactylographiant ou en écrivant en lettres moulées les renseignements demandés.

S'il y a un choix fait par un bénéficiaire privilégié à qui des revenus ont été attribués, remplissez un feuillet pour le revenu visé par le choix et un autre feuillet pour tous les autres revenus attribués. Vous devez également établir un feuillet T3 distinct si vous avez attribué à un bénéficiaire plus d'un genre de crédit d'impôt que vous devez déclarer à la case 42.

#### Case 12 ▲

Inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

#### Case 14 ▲

Si nous avons attribué un numéro de compte à la fiducie, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin sur le feuillet T3. Autrement, n'inscrivez rien.

#### Case 16 ▲

Inscrivez dans cette case l'un des codes de genre de feuillet indiqués ci-après. Ce code nous aidera à préciser s'il s'agit du feuillet T3 que vous avez remis au bénéficiaire ou d'une modification du feuillet original.

Inscrivez    S'il s'agit :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| 0 | du feuillet original  |
| 1 | d'un feuillet modifié |

Si vous utilisez le code 1, inscrivez toutes les données financières requises, même les renseignements transcrits correctement sur le feuillet T3 original.

#### Case 18 ▲

Précisez le genre de bénéficiaire en utilisant l'un des codes de bénéficiaire figurant ci-après :

Inscrivez    Si le bénéficiaire est :

- |   |   |
|---|---|
| 1 | un particulier;   |
| 2 | un compte conjoint;   |
| 3 | une société;  |
| 4 | une association, une fiducie (dépositaire, curatelle, nominale ou succession), un cercle ou une société de personnes; |



- 5 un gouvernement, une entreprise gouvernementale, un organisme international, un organisme de bienfaisance, une organisation à but non lucratif ou une autre entité exonérée d'impôt, ou un régime de revenu différé qui est exonéré d'impôt.

**Fin d'année de la fiducie** – Inscrivez la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour laquelle vous établissez un feuillet T3. Indiquez le mois en chiffres.

### Renseignements de l'annexe 9

Les lignes 921 à 926 de l'annexe 9 renferment un résumé des revenus répartis ou attribués que vous devez inscrire aux cases 21 à 26. Les lignes 930 à 944 de l'annexe 9 constituent un résumé des autres montants que vous devez inscrire aux cases 30 à 42.

Si les feuillets de renseignements reçus par la fiducie font état de retenues d'impôt, vous ne pouvez utiliser ces montants pour réduire le revenu que vous avez attribué à un bénéficiaire aux lignes 921 à 926 lorsque vous établissez le feuillet T3 du bénéficiaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Ligne 86», à la page 25.

### Case 21

Transférez de la ligne 921 de l'annexe 9, 4/3 de la fraction de tout gain en capital imposable net attribuée au bénéficiaire.

Si le montant à la case 21 comprend des gains en capital provenant de biens étrangers, vous devez clairement indiquer ces montants, de manière à ce que le bénéficiaire puisse avoir droit au crédit pour impôt étranger relativement à tout impôt étranger payé. Nous considérons que ces gains en capital constituent un revenu autre qu'un revenu d'entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger. Placez un astérisque (\*) à côté du montant à la case 21. Dans l'espace réservé aux notes sous les cases 41 et 42, ajoutez «Revenu autre qu'un revenu d'entreprise aux fins du CIF» et indiquez la fraction imposable du montant à la case 21 qui est associée à la disposition de biens étrangers.

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez les sections du guide portant sur la ligne 921 à la page 47.

### Case 22 ▲

Transférez de la ligne 922 de l'annexe 9 la fraction attribuée au conjoint bénéficiaire à l'égard des prestations de pension forfaitaires et pouvant faire l'objet d'un transfert à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite selon l'alinéa 60j). Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Annexe 7, État des répartitions ou des attributions de revenus de pension», à la page 40.

### Case 23 ▲

Transférez de la ligne 923 de l'annexe 9 la fraction du montant réel des dividendes imposables attribuée à un bénéficiaire que la fiducie a reçus de sociétés canadiennes imposables (SCI).

### Case 24

Transférez à la ligne 924 de l'annexe 9 la fraction du revenu brut étranger attribuée au bénéficiaire que la fiducie a tiré d'une entreprise (avant la retenue d'impôt).

### Case 25

Transférez à la ligne 925 de l'annexe 9 la fraction du revenu brut étranger non tiré d'une entreprise (avant la retenue d'impôt) attribuée au bénéficiaire.

#### Remarque

Si vous inscrivez un montant à la case 24 ou 25, vous devez indiquer chaque pays étranger et le montant du revenu tiré d'une entreprise ou du revenu non tiré d'une entreprise pour chaque pays dans l'espace réservé aux notes sous les cases 41 et 42.

### Case 26 ▲

Inscrivez le montant de tous les autres revenus répartis ou attribués au bénéficiaire que vous n'avez pas inscrits dans les cases 21 à 25.

Inscrivez dans la case 26, les montants suivants :

- les prestations de décès admissibles;
- les allocations de retraite;
- les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert à une rente de personne mineure selon l'alinéa 60l);
- les revenus de location nets;
- les revenus d'entreprise nets;
- les revenus en intérêts.

Si vous avez inclus dans la case 26 un revenu agricole provenant de la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles admissibles, placez un astérisque (\*) à côté du montant. Dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, inscrivez :

- une description des biens, par exemple «Immobilisations admissibles – biens agricoles admissibles»;
- le montant imposable;
- le montant admissible pour la déduction pour gains en capital.

Si vous avez inclus dans la case 26 un revenu d'entreprise provenant d'un organisme communautaire, mettez un astérisque (\*) à côté du montant. Dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, inscrivez «revenus d'un travail indépendant pour le RPC» et le montant.

### Case 30

Seules les fiducies personnelles doivent remplir la case 30.

Inscrivez 4/3 de la fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie attribuée au bénéficiaire pour la déduction pour gains en capital imposables du bénéficiaire. Ce montant ne comprend pas le revenu d'entreprise tiré de la disposition d'immobilisations admissibles dont il est fait mention dans les notes visant la case 26. Placez un astérisque (\*) à la case 30 et, dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, ajoutez les biens agricoles

admissibles ou les actions admissibles de petite entreprise, selon le cas, et le montant admissible aux fins de la déduction pour gains en capital.

Pour plus de précisions à ce sujet, lisez les sections «Ligne 930» et «Notes visant la ligne 930 (et la case 30)», à la page 48.

### Case 31 ▲

Inscrivez tous les montants relatifs aux prestations de pension que vous avez attribués au conjoint bénéficiaire de la personne décédée et qui sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenus de pension. Vous devez aussi inclure ces montants à la case 26, «Autres revenus».

### Case 32 ▲

Si vous avez inscrit un montant à la case 23, vous devez inscrire un montant à la case 32. Inscrivez la fraction du montant imposable des dividendes d'une société canadienne imposable attribuée au bénéficiaire. Cette fraction correspond à 5/4 du montant que vous avez inscrit à la case 23.

### Case 33

Si vous avez inscrit un montant à la case 24, il se peut que vous deviez inscrire un montant à la case 33. Inscrivez la fraction, attribuée au bénéficiaire, de l'impôt étranger payé par la fiducie sur le revenu d'une entreprise, en fonction du montant inscrit à la case 24.

### Case 34

Si vous avez inscrit un montant à la case 25, il se peut que vous deviez inscrire un montant à la case 34. Inscrivez la fraction, attribuée au bénéficiaire, de l'impôt étranger payé par la fiducie sur le revenu non tiré d'une entreprise, en fonction du montant inscrit à la case 25.

#### Remarque

Si vous inscrivez un montant à la case 33 ou 34, vous devez indiquer chaque pays étranger et le montant du revenu tiré d'une entreprise ou du revenu non tiré d'une entreprise pour chaque pays dans l'espace réservé aux notes sous les cases 41 et 42.

### Case 35 ▲

Inscrivez la fraction des prestations consécutives au décès attribuée au bénéficiaire. Lisez la section «Ligne 935», à la page 49. Vous devez également inclure ce montant à la case 26, «Autres revenus».

### Case 36 ▲

Inscrivez la fraction des montants suivants attribuée au bénéficiaire :

- le revenu de pension pouvant faire l'objet d'un transfert à une rente de personne mineure selon l'alinéa 60*f*) (selon la ligne 1.b de l'annexe 7 et compris dans le montant de la case 26);
- une allocation de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60*f*.1) à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (et comprise dans le montant de la case 26);

- les dons de bienfaisance d'organismes communautaires.

Mettez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 36. Dans l'espace sous les cases 41 et 42, ajoutez une note donnant des précisions sur le montant et le genre du transfert. Si vous attribuez plusieurs des éléments ci-dessus à un seul bénéficiaire, établissez un feuillet T3 *Supplémentaire* distinct pour chacun de ces éléments.

### Case 37

Transférez de la ligne 937 de l'annexe 9, 4/3 de la fraction attribuée au bénéficiaire des pertes en capital déductibles provenant de fiducies créées à l'égard du fonds réservé d'assureur. N'inscrivez pas le montant des pertes en capital déductibles imputables au fonds réservé inclus à la case 21.

### Case 38

Inscrivez la fraction du crédit d'impôt de la partie XII.2 attribuée au bénéficiaire. Lisez la section «Annexe 10, Calcul de l'impôt de la partie XII.2», à la page 49.

### Case 39 ▲

Si vous avez inscrit un montant aux cases 23 et 32, vous devez inscrire un montant à la case 39. Calculez et inscrivez le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, c'est-à-dire 13,33 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 32.

### Case 40

Inscrivez la fraction de l'investissement de la fiducie (pour l'acquisition de biens admissibles ou de dépenses déductibles) que vous avez utilisée pour calculer la part du crédit d'impôt à l'investissement du bénéficiaire. Lisez les sections «Lignes 940 et 941», à la page 49 et «Ligne 1120», à la page 56.

### Case 41

Inscrivez la fraction du crédit d'impôt à l'investissement attribuée au bénéficiaire. Lisez la section du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, qui porte sur le calcul du crédit d'impôt à l'investissement. Indiquez le code pertinent figurant sur le formulaire T2038(IND) dans l'espace réservé aux notes sous la case 41. Lisez les sections «Lignes 940 et 941», à la page 49 et «Ligne 1120», à la page 56.

### Case 42

Utilisez cette case pour déclarer la fraction des crédits ci-dessous attribuée au bénéficiaire. Indiquez le genre et la fraction attribuée :

- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail (CISB), à la ligne 943 de l'annexe 9. Lisez la section «Lignes 1430 à 1432», à la page 62;
- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail (CISIB), à la ligne 944 de l'annexe 9. Reportez-vous à la section «Lignes 1430 à 1432», à la page 62.

Si vous avez attribué plus d'un crédit à un bénéficiaire, vous devez établir un feuillet T3 distinct pour chaque crédit ainsi attribué. Ces deux crédits sont les seuls crédits que vous pouvez inscrire à la case 42.

**Espace réservé aux notes**

Si vous avez besoin de plus de place pour fournir une explication dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, dressez un état distinct et joignez-en une copie à chaque copie du feuillet T3.

Copies 2 et 3 : À expédier à la dernière adresse connue du bénéficiaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Copie 4 : À conserver dans les dossiers de la fiducie.

Si vous utilisez le feuillet T3 *Supplémentaire* pour imprimantes à laser, suivez les instructions qui sont au verso du formulaire.

**Distribution des feuillets  
T3 Supplémentaire**

Copie 1 : Nous l'envoyer avec la déclaration T3 *Sommaire* et la déclaration T3 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de renseignements au sujet des adresses et des exigences en matière de production, lisez la section «Renseignements généraux», à la page 4.

**Exemple**

T3 *Supplémentaire* – La fiducie a les revenus et les déductions suivants :

**Dividendes de sociétés**

<b>canadiennes imposables :</b>	Case 23 – Montant réel .....	1 000,00 \$
	Case 32 – Montant imposable .....	1 250,00 \$
	Case 39 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes .....	166,67 \$

**Gains en capital :**

Case 21 – Gains en capital .....	10 000,00 \$
----------------------------------	--------------

**Autres revenus :**

Intérêts .....	2 000,00 \$
Moins : Frais financiers .....	<u>200,00 \$</u> 1 800,00 \$
Revenus de location (nets) .....	2 000,00 \$
Impenses et entretien .....	<u>500,00 \$</u>
Case 26 – Autres revenus .....	4 300,00 \$                      4 300,00 \$

La fiducie a un seul bénéficiaire résident et tout le revenu doit être réparti ou attribué à ce bénéficiaire. Remplissez le feuillet T3 *Supplémentaire* de la manière suivante :

Revenu Canada / Revenu Canada		T3 Supplementary – Supplémentaire Rev. 96				STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS / ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE RÉPARTIS ET ATTRIBUÉS	
Trust year ending / Year	12 Social insurance number / Numéro d'assurance sociale <b>123-456-789</b>	14 Account number / Numéro de compte <b>T 98-7654-32</b>	18 Report code / Code de genre de feuillet <b>0</b>	19 Beneficiary code / Code du bénéficiaire <b>1</b>			
96	21 Capital gains / Gains en capital <b>10 000,00 \$</b>	22 Lump-sum pension benefits / Prestations de pension forfaitaires	23 Actual amount of dividends - TCC / Montant réel des dividendes de SCI <b>1 000,00 \$</b>	24 Foreign business income / Revenu étranger tiré d'une entreprise	25 Foreign non-business income / Revenu étranger non tiré d'une entreprise	26 Other income / Autres revenus <b>4 300 00 \$</b>	
12	30 Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction	31 Eligible pension income / Revenu de pension admissible	32 Taxable amount of dividends - TCC / Montant imposable des dividendes de SCI <b>1 250,00 \$</b>	33 Foreign business income tax paid / Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise	34 Foreign non-business income tax paid / Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	35 Eligible death benefits / Prestations consécutives au décès admissibles	36 Miscellaneous / Divers
Fin d'année de la fiducie	37 Insurance segregated fund capital losses / Parties en capital sur les fonds réservés d'assureur	38 Part XIII.2 tax credit / Crédit d'impôt de la partie XIII.2	39 Federal dividend tax credit - TCC / Crédit d'impôt fédéral pour dividendes de SCI <b>166,67 \$</b>	40 Investment tax credit - Crédit d'impôt à l'investissement / Investissement	41 Tax credit / Crédit d'impôt	42 Other tax credits - Autres crédits d'impôt / Type	Amount / Montant
Beneficiary: Surname first, and full address / Bénéficiaire : Nom de famille d'abord et adresse complète <b>Bénéficiaire, Jean 100, rue 8 Telleville AB T3T 3T3</b>					Footnotes - Notes		
					Name of trust / Nom de la fiducie <b>Succession de Pierre Bélanger</b>		

## Comment remplir la déclaration T3 Sommaire? ▲

### Identification

Inscrivez dans cette section les mêmes renseignements que ceux figurant à la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires*.

### Nombre de feuillets T3 Supplémentaire produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T3 *Supplémentaire* qui accompagneront la déclaration T3 *Sommaire*.

### Totaux des feuillets T3 Supplémentaire

Les numéros de ligne de ce formulaire correspondent aux numéros de case figurant sur le feuillet T3. Inscrivez à chaque ligne le total des montants inscrits aux cases correspondantes des feuillets T3.

### Sommaire des montants dans l'espace consacré aux notes

Il s'agit des montants que vous avez inclus dans les cases 21, 26 ou 30 des feuillets T3 et que vous avez marqués d'un astérisque (\*). Vous devez avoir fourni une explication sur ces montants dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3. Le total de ces montants doit être inscrit à la ligne correspondante de la déclaration T3 *Sommaire*.

## Production de la déclaration T3 Sommaire ▲

Envoyez-nous la déclaration T3 *Sommaire* dûment remplie avec la déclaration T3 et la copie 1 des feuillets T3 qui s'y rapportent, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de renseignements au

sujet des adresses et des exigences en matière de production, lisez la section «Renseignements généraux», à la page 4. Les adresses sont fournies au verso de la déclaration T3 *Sommaire*.

Conservez une copie de la déclaration T3 *Sommaire* dans les dossiers de la fiducie.

### Remarque

Vous n'avez pas à fournir une copie de la déclaration T3 *Sommaire* dûment remplie si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

### Corrections, modifications et remplacements

Si vous établissez un feuillet T3 modifié après nous avoir fourni les feuillets originaux, veuillez nous transmettre une déclaration T3 *Sommaire* modifiée faisant état des totaux révisés. Le cas échéant, vous devez également produire une déclaration T3 et une annexe 9 modifiées.

Inscrivez clairement la mention «MODIFIÉE» en lettres majuscules, dans la partie supérieure de la déclaration T3 *Sommaire* modifiée, de la déclaration T3 modifiée et de l'annexe 9 modifiée.

### Rappel

Lorsque vous produisez une T3 *Sommaire*, il faut aussi produire une déclaration T3. Pour plus de renseignements, consultez le chapitre 3, à la page 15 de ce guide.



**SOMMAIRE DES REVENUS RÉPARTIS ET ATTRIBUÉS DE LA FIDUCIE**

- Remplissez ce formulaire si, dans l'année, vous avez réparti des revenus de la fiducie à un bénéficiaire résident, ou si un choix de bénéficiaire a été exercé.
- Vous devez produire ce formulaire avec la déclaration T3 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Annexez la copie 1 des feuillets T3 *Supplémentaire* à ce formulaire.



Si vous produisez vos feuillets T3 *Supplémentaire* sur support magnétique (bande ou disquette), vous n'avez pas à produire ce formulaire. Les instructions de production se trouvent à la section B, au verso de ce formulaire.

**Identification**

Nom de la fiducie <b>Succession de Pierre Bélanger</b>		Numéro de compte T   9   8   -   7   6   5   4   -   3   2	
Nom du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur <b>Jean Bélanger</b>		Numéro de téléphone ( 987 ) 123 - 0000	
Adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur <b>400, rue 10 Telleville AB</b>		Code postal T   3   T   -   3   T   3	
Année d'imposition visée		Nombre de feuillets T3 <i>Supplémentaire</i> produits	
Du Année Mois Jour Au Année Mois Jour Du 9   6   0   1   0   1 Au 9   6   1   2   3   1		10	

**Totaux des feuillets T3 *Supplémentaire***

**Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires résidents (y compris les choix des bénéficiaires privilégiés)**

Gains en capital	21	10 000,00
Prestations de pension forfaitaires	22	
Montant réel des dividendes de SCI	23	1 000,00
Revenu étranger tiré d'une entreprise	24	
Revenu étranger non tiré d'une entreprise	25	
Autres revenus	26	4 300,00

**Sommaire des autres montants attribués aux bénéficiaires résidents (y compris les choix des bénéficiaires privilégiés)**

Gains en capital admissibles pour déduction	30	
Revenu de pension admissible	31	
Montant imposable des dividendes de SCI	32	1 250,00
Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise	33	
Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	34	
Prestations consécutives au décès admissibles	35	
<b>Case 36 - Montants divers</b>		
Prestations de pension admissibles à un transfert selon l'alinéa 60 l)	36-1	
Allocation de retraite admissible à un transfert selon l'alinéa 60 j.1)	36-2	
Dons de bienfaisance	36-3	
Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	37	
Crédit d'impôt de la partie XII.2	38	
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes de SCI	39	166,67
Investissement dans des biens admissibles au CII	40	
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	41	
<b>Autres crédits d'impôt</b>		
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail	42-1	
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations de bétail	42-2	

Réservé à au Ministère

**Sommaire des montants dans l'espace consacré aux notes**

Case 21 - Revenu non tiré d'une entreprise pour crédit pour impôt étranger	
Case 26 - Immobilisations admissibles - biens agricoles admissibles	
Case 26 - Revenus d'un travail indépendant	
Case 30 - Biens agricoles admissibles	
Case 30 - Actions admissibles de petites entreprises	

**Attestation**

Je, \_\_\_\_\_, atteste que les renseignements fournis dans le formulaire T3 *Sommaire* et les feuillets T3 *Supplémentaire* connexes sont à ma connaissance, exacts et complets.

(Nom en lettres majuscules)

Date

Signature d'une personne autorisée

Poste ou titre

## Appendice A – Le coût d'addition de biens amortissables

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'une fiducie acquiert des biens amortissables par suite d'un don, d'un héritage ou d'un legs. Les règles qui suivent déterminent le coût des biens amortissables pour la fiducie.

### 69(1), 73(1)

Un bien acquis par suite d'un don entre vifs – Le coût est la juste valeur marchande du bien à la date de l'acquisition par la fiducie. Font exception les cas où le bien est acquis par une fiducie au profit du conjoint si, au moment de l'acquisition, l'auteur et la fiducie étaient résidents du Canada. Une fiducie de ce genre devrait inscrire la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie à moins que ce dernier n'exerce un autre choix.

### 70(5)

Un bien acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et la fiducie n'est pas une fiducie au profit du conjoint qui remplit les conditions décrites dans le paragraphe précédent – Le coût de chaque bien acquis après 1992 correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie.

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût correspond au montant moyen entre la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition et la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

### 70(6)

Un bien acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et la fiducie est une fiducie au profit du conjoint – Si l'auteur de la fiducie résidait au Canada immédiatement avant son décès et que la fiducie résidait au Canada immédiatement après le transfert du bien à la fiducie, le coût de chaque bien acquis après 1992 correspond au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital;
- le coût indiqué du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

### 70(9)

Un bien agricole visé par la partie XI acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et qui est devenu la propriété irrévocable d'un enfant résident de l'auteur de la fiducie dans les 36 mois suivant la date du décès – Si, immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle l'auteur lui-même, son conjoint ou un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue, le coût de chaque bien acquis par la fiducie après 1992 correspond au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital;
- le coût indiqué du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant le décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix).

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût est la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant le décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix). Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Si le bien est un bien visé par la partie XVII qui a été acquis par suite d'un don entre vifs, d'un legs ou d'un héritage, le coût est la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition.

### 73(3)

Si le bien est un bien agricole amortissable d'une catégorie prescrite au Canada, acquis par suite d'un don ou d'une vente entre vifs pour le compte de l'enfant du cédant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, le coût de chaque bien acquis par la fiducie, selon le cas :

- ne peut être supérieur au plus élevé des deux montants suivants :
  - la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert;
  - la fraction non amortie du coût en capital du bien immédiatement avant le transfert;
- ne peut être inférieur au moins élevé des deux montants indiqués ci-dessus.

Dans le cas d'un bien vendu à la fiducie pour un montant situé entre la juste valeur marchande du bien et la fraction non amortie de son coût en capital, le coût sera égal au prix de vente. Le produit de disposition du cédant sera égal au coût du bien pour la fiducie. Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

#### Remarque

S'il y a plus d'un bien dans une catégorie prescrite, vous devez calculer la fraction non amortie du coût en capital des biens. Celle-ci correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie que représente la juste valeur marchande du bien par rapport à la juste valeur marchande de tous les biens de la catégorie.

Si le coût en capital original pour le cédant d'un bien amortissable est plus élevé que le coût auquel la fiducie a acquis le bien, la fiducie est réputée avoir acquis le bien à son coût en capital original et avoir demandé une déduction pour amortissement pour la différence.

## Appendice B – Revenus tirés d'un emploi ou liés à un emploi ▲

Si un particulier est décédé pendant qu'il était employé, l'employeur peut verser certaines sommes à sa succession. L'employeur paiera ces sommes après le décès du particulier et, dans la plupart des cas, établira le feuillet T4 ou T4A *Supplémentaire* au nom de la succession de l'employé. Pour l'impôt sur le revenu, ces paiements se classent dans les trois catégories suivantes :

- les montants à indiquer dans la déclaration de revenus des particuliers finale de la personne décédée ou dans la déclaration de droits ou de biens facultative;
- les montants à indiquer dans la déclaration T3 de la succession;
- les montants non imposables.

### 1. Montants à indiquer dans la déclaration de revenus des particuliers finale de la personne décédée

Ces paiements font partie du revenu d'emploi de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, quelle que soit la date à laquelle l'employeur a fait ces paiements. Ils doivent être indiqués dans la déclaration de revenus des particuliers finale de la personne décédée même si le paiement vous est fait pendant une année qui suit l'année du décès. Le tableau suivant comprend une description des montants versés et indique si le montant peut faire l'objet d'un choix en tant que «droits ou biens».

Genre de paiement	Feuillet de renseignements	Déclaration T1 finale de la personne décédée	Droits ou biens*
a) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès. Par exemple, la dernière période de paie : du 16 au 31 mai; la date du décès : le 4 juin; la période d'accumulation : du 1 <sup>er</sup> au 4 juin; la date de versement : le 19 juin.	T4, case 14	X	
b) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) pour une période de paie terminée avant la date du décès mais payée après la date du décès. Par exemple, la période de paie : du 1 <sup>er</sup> au 15 juin; la date du décès : le 16 juin; la date de versement : le 19 juin.	T4, case 14	X	X
c) Le paiement pour congés accumulés.	T4, case 14	X	X
d) Les rajustements rétroactifs des montants a), b) ou c) par suite d'une convention ou d'une promotion lorsque le document d'autorisation a été signé <b>avant</b> la date du décès.	T4, case 14	X	X
e) Remboursement des cotisations de l'AC réduit par l'employeur	T4, case 14	X	X

\* Les droits ou les biens sont les montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, si la personne n'était pas décédée, auraient été inclus dans le calcul de son revenu lorsqu'elle les aurait reçus ou gagnés. Même si des «droits ou biens» sont normalement indiqués dans la déclaration de revenus des particuliers finale de la personne décédée, ils peuvent être indiqués dans une déclaration distincte et facultative selon les circonstances. Certains droits ou biens peuvent être transférés directement à un bénéficiaire et déclarés par celui-ci. Pour plus de renseignements, lisez le guide d'impôt intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

## 2. Montants à indiquer dans la déclaration T3 de la succession

Les paiements suivants doivent être indiqués dans la déclaration T3 de la succession pour l'année au cours de laquelle vous recevez le paiement. Lorsque le paiement est reçu pendant une année qui suit l'année du décès, le paiement est indiqué dans la déclaration T3 pour l'année après celle du décès.

Genre de paiement	Feuille de renseignements	Déclaration T3
a) Le salaire ou le traitement (rajustements compris) payé pour la période suivant la date du décès, normalement à la fin du mois, ou le paiement pour tout le mois du décès pendant lequel l'employé était en congé autorisé et ne recevait pas de salaire.	T4A, case 28	X
b) L'indemnité de cessation d'emploi payable à la suite du décès (puisque'il s'agit d'une prestation consécutive au décès, un montant de 10 000 \$ peut être exonéré d'impôt).	T4A, case 28	X
c) Les rajustements futurs de l'indemnité de cessation d'emploi, quelle que soit la date où la convention collective est signée.	T4A, case 28	X
d) Un remboursement des cotisations au régime de pension payable à cause du décès.	T4A, case 18	X
e) Paiement de pension minimum garanti (il ne s'agit pas d'une prestation consécutive au décès).	T4A, case 18	X
f) Un paiement d'un régime de participation différée aux bénéfices.	T4A, case 18	X
g) Prestations de décès du RPC/RRQ (si non déclarées par le bénéficiaire)	T4AP, case 18	X

## 3. Montants non imposables

Les montants suivants ne sont pas imposables :

- Les rajustements rétroactifs aux montants 1a), b) ou c) lorsque la convention collective ou tout autre document d'autorisation a été signé **après** la date du décès.
- Un paiement d'un régime collectif d'assurance temporaire tel que les prestations supplémentaires de décès du gouvernement fédéral.



# Index

Sujet	Page	Sujet	Page
Abattement du Québec remboursable.....	57	Calcul du report de l'impôt minimum.....	54
Actions admissibles de petite entreprise.....	30	Certificat de décharge .....	10
Agriculture, Revenus d' .....	18	Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation .....	30
Année d'imposition .....	8	Choix d'un bénéficiaire privilégié .....	46
Année d'imposition – Déclaration finale .....	8	Choix selon le paragraphe 164(6), Fiducie testamentaire... 27	
Année d'imposition – Fiducie non testamentaire .....	8	Choix selon le paragraphe 164(6.1), Fiducie testamentaire .....	28
Année d'imposition – Fiducie testamentaire.....	8	Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée (T1015).....	34
Annexe 1 – Sommaire des dispositions .....	27	Choix (tardif, modifié) .....	9
Annexe 2 – Calcul des provisions relatives aux dispositions d'immobilisations.....	37	Code de remboursement .....	26
Annexe 3 – Calcul des gains en capital imposables admissibles .....	37	Comment communiquer avec nous .....	76
Annexe 4 – Calcul de la perte nette cumulative sur placements .....	39	Comment remplir la déclaration T3 .....	68
Annexe 5 – Renseignements sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint .....	40	Comment remplir le feuillet T3 <i>Supplémentaire</i> .....	64
Annexe 7 – État des répartitions et des attributions de revenus de pension .....	40	Comment remplir la déclaration T3 <i>Sommaire</i> .....	68
Annexe 8 – État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie.....	41	Comment remplir la déclaration NR4.....	52
Annexe 9 – Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires .....	42	Compte de stabilisation du revenu net – Fonds n° 2 .....	18
Annexe 10 – Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII) .....	49	Conjoint, Fiducie au profit du.....	11
Annexe 11 – Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu.....	53	Convention de retraite .....	5, 12
Annexe 12 – Calcul de l'impôt minimum .....	58	Coût indiqué (voir produit de disposition).....	28
Annexes 13 et 14 – Calcul de l'impôt provincial et territorial sur le revenu.....	60	Crédit fédéral pour impôt étranger supplémentaire .....	57
Appendice A – Le coût d'addition de biens amortissables.....	70	Crédit d'impôt à l'investissement.....	56
Appendice B – Revenus tirés d'un emploi et revenus liés à un emploi.....	71	Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire .....	57
Arrangement de services funéraires .....	14	Crédit d'impôt à l'investissement (CII) attribué.....	48
Attestation.....	27	Crédit d'impôt de la partie XII.2.....	26, 49
Attributions, Répartitions et .....	42	Crédit d'impôt du Manitoba pour fiducie de fonds commun de placement .....	62
Attribution et répartition de pertes (exemptions et limites) .....	43	Crédit d'impôt fédéral pour dividendes .....	53
Autres avantages aux bénéficiaires, Valeur des.....	23	Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales....	56
Autres déductions .....	22	Crédit d'impôt pour contributions politiques (provinces et territoires) .....	61
Autres revenus .....	19, 48	Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2.....	51
Autres revenus de placements .....	18, 41	Crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest .....	26
<b>B</b> énéficiaire admissible .....	50	Crédit fédéral pour impôt étranger.....	55
Bénéficiaire désigné .....	50	Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger .....	57
Bénéficiaire exempté .....	35	Crédits – Lignes 81 à 100.....	25
Bénéficiaires non résidents .....	46, 52	<b>D</b> éclaration finale.....	8
Bienfaisance, Dons de.....	53	Déduction pour gains en capital – Fiducie au profit du conjoint .....	25, 33
Biens agricoles admissibles .....	30	Déductions – Lignes 21 à 50 .....	20
Biens à usage personnel .....	31	Déductions appliquées aux sources du revenu .....	22
Biens acquis avant 1972.....	29	Déductions du revenu total, Autres.....	22
Biens amortissables et biens immobiliers.....	31	Déductions pour obtenir le revenu imposable, Autres.....	25
Biens culturels canadiens .....	27	Déductions relatives aux ressources .....	22
Biens meubles déterminés.....	32	<b>D</b> éfinitions	
Biens meubles déterminés, pertes sur des .....	24	Administrateur.....	14
Calcul de la majoration des dividendes .....	23, 42	Auteur ou disposant .....	14
Calcul de l'impôt de la partie XII.2.....	49	Avec lien de dépendance .....	14
Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu .....	53	Bénéficiaire.....	15
Calcul de l'impôt minimum.....	58	Bénéficiaire privilégié.....	15
		Biens meubles déterminés .....	32
		Choix (choisir) .....	15
		Conjoint.....	15
		Disposition (disposer) .....	15
		Disposition réputée.....	15
		Distribution.....	15
		Don.....	15
		Don entre vifs .....	15

Page	Page		
Entité intermédiaire .....	15	Fiducies non résidentes.....	7, 55, 61
Entre vifs.....	15	Fiducies non testamentaires – Taux d’impôt .....	53
Exécuteur testamentaire .....	15	Fiducies testamentaires.....	10, 53
Fiduciaire.....	15	Fonds commun de placement, Fiducie de.....	11
Fiducie.....	15	Fonds réservés.....	13
Fiducie au profit du conjoint.....	15	Formulaire T3A – Demande par une fiducie d’un report rétrospectif d’une perte .....	24
Immobilisations admissibles.....	15	Formulaire T1015 – <i>Choix d’une fiducie de reporter le jour de disposition réputée</i> .....	34
Intestat .....	16	Formulaire T1055 – <i>Sommaire des dispositions réputées</i> .....	33
Juste valeur marchande .....	16	Formulaire T2223, <i>Choix par une fiducie de différer le paiement de l’impôt sur le revenu</i> .....	34
Opération avec lien de dépendance.....	16	Fraction non imposable des gains en capital conservés dans la fiducie .....	59
Opération sans lien de dépendance.....	16	Frais financiers .....	20, 41
Participation acquise .....	16	<b>Gains en capital</b> .....	28
Produit réputé de la disposition.....	16	Gains en capital attribués aux bénéficiaires par une fiducie .....	47
Répartir (répartition).....	16	Gains en capital imposables.....	17, 32
Résidence principale .....	16	Gains en capital imposables admissibles.....	37, 39, 48
Sans lien de dépendance .....	16	Gains en capital imposables admissibles pour déduction.....	48
Succession <i>ab intestat</i> .....	16	Gains en capital imposables nets.....	47
Testament .....	16	Genres de fiducies .....	10
Testateur .....	16	<b>Honoraires du fiduciaire</b> .....	20
Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé .....	63	<b>Impenses, entretien et taxes – Bénéficiaire</b> .....	23
Dégrèvement d’impôt de l’Alberta au titre de redevances .....	62	Impôt de la partie XII.2 (Annexe 10).....	49
Dépenses engagées ou effectuées .....	29	Impôt de la partie XII.2 – Crédits .....	26, 49
Disposant désigné .....	35	Impôt de la partie XIII – Rajustement.....	51
Disposition réputée – Règle des 21 ans .....	19, 33	Impôt de la partie XIII – Retenues d’impôt des non-résidents .....	52
Dispositions d’immobilisations .....	28	Impôt sur le revenu net (Manitoba) .....	62
Distribution de biens aux bénéficiaires .....	27	Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d’une entreprise .....	48
Distribution des feuillets T3 <i>Supplémentaire</i> .....	67	Impôt minimum – Annexe 12 .....	58
Dividendes, Montant majoré des .....	23, 42	Impôt minimum – Exemption de base.....	60
Dividendes, Montant réel des .....	18, 41	Impôt minimum – Report de l’impôt minimum d’une année passée .....	54
Dividendes non imposables reçus par la fiducie .....	41	Impôt payé ou à payer des non-résidents .....	45, 52
Dons de bienfaisance .....	53	Impôt provincial ou territorial à payer .....	60
<b>Employés, Fiducie d’</b> .....	13	Impôt fédéral sur le revenu .....	53
Encouragements fiscaux de la Saskatchewan .....	62	Intérêt sur l’impôt non payé.....	9
Entente d’échelonnement du traitement .....	12	<b>Jour de disposition réputée</b> .....	33
Entreprise, Revenus d’ .....	18	Jour de disposition réputée, Choix d’une fiducie de reporter le.....	34
État des répartitions et des attributions des revenus de pension .....	40	<b>Livres et registres</b> .....	10, 33
État des revenus de placements .....	41	Location de biens immeubles, Revenu de.....	18
Exemption de base – Impôt minimum .....	60	<b>Mineur, Fiducie au profit d’un</b> .....	11
Exemption de la règle des 21 ans.....	34	Montant majoré des dividendes .....	23, 42
Exigences en matière de production.....	4	Montant réel des dividendes.....	18, 41
<b>Fiducie au profit du conjoint</b> .....	11	<b>Nouvelles cotisations</b> .....	9
Fiducie au profit du conjoint – Déduction pour gains en capital.....	25, 33	<b>Obligations</b> .....	31
Fiducie au profit d’un mineur .....	11	Organisation à but non lucratif.....	4, 13
Fiducie commerciale – reportez-vous à la section «Fiducie personnelle» .....	10	Organisme communautaire.....	12
Fiducie créée à l’égard du fonds réservé.....	13	Où faut-il envoyer la déclaration? .....	7
Fiducie de fonds commun de placement .....	11	<b>Paiements forfaitaires – RAIR 40</b> .....	17, 53
Fiducie d’employés.....	13	Pêche, Revenu de.....	18
Fiducie d’investissement à participation unitaire.....	11	Pénalités et intérêts.....	9, 64
Fiducie non testamentaire.....	10		
Fiducie non testamentaire – Année d’imposition.....	8		
Fiducie personnelle.....	10		
Fiducie principale.....	13		
Fiducie, Résidence d’une .....	8		
Fiducie testamentaire – Année d’imposition.....	8		
Fiducie testamentaire – Choix selon le par. 164(6).....	27		
Fiducie testamentaire – Choix selon le par. 164(6.1).....	28		
Fiducies, Genres de .....	10		

	Page		Page
Personnelle, Fiducie .....	10	Renonciation aux pénalités et à l'intérêt.....	9
Perte nette cumulative sur placements .....	39	Répartition et attribution des pertes .....	42
Pertes – Répartition ou attribution.....	42	Report de pertes, demande de .....	24
Pertes autres qu'en capital d'autres années .....	23	Résidence d'une fiducie .....	8
Pertes d'agriculture et de pêche .....	23	Résidence principale .....	31
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise.....	21	Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII) .....	52
Pertes en capital nettes d'autres années .....	24, 58	Revenu – Lignes 01 à 20.....	17
Pertes sur des biens meubles déterminés.....	24	Revenu attribué imposable dans la fiducie .....	43
Placements, Autres revenus de .....	18, 41	Revenu de distribution .....	50
Placements étrangers, Revenu de .....	18, 41	Revenu de dividende .....	18, 41
Plafond annuel des gains .....	38	Revenu de pension .....	17, 40, 47
Plafond des gains cumulatifs.....	38	Revenu de pension admissible .....	40, 48
Prestation consécutive au décès .....	19, 49	Revenu de placements (autres).....	18, 41
Prestations aux employés, Régimes de .....	12	Revenu de placements étrangers.....	18, 41
Prestations de pension.....	17, 40, 47	Revenu imposable de la fiducie.....	23
Prestations de pensions admissibles.....	48	Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents...	45
Prix de base rajusté .....	29	Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents .....	45
Production de la T3 <i>Sommaire</i> .....	68	Revenus, Autres .....	19, 48
Production, Exigences en matière de.....	4	Revenus d'agriculture .....	18
Production sur support magnétique.....	63	Revenus d'entreprise.....	18
Programme de solution de problèmes .....	77	Revenus de location de biens immeubles.....	18
Provisions relatives aux dispositions d'immobilisations.....	37	Revenus de pêche .....	18
<b>Quand faut-il produire la déclaration?.....</b>	<b>7</b>	<b>Section de l'attestation .....</b>	<b>27</b>
<b>Que faut-il produire? .....</b>	<b>6</b>	<b>Section d'identification, page 1.....</b>	<b>16</b>
<b>Qui doit produire une déclaration? .....</b>	<b>4</b>	<b>Sommaire de l'impôt et des crédits .....</b>	<b>24</b>
<b>Rajustements d'impôt – RAIR 40 .....</b>	<b>17, 53</b>	<b><i>Sommaire des dispositions réputées</i> – Formulaire T1055 .....</b>	<b>33</b>
<b>Réduction d'impôt de l'Ontario .....</b>	<b>62</b>	<b>Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires .....</b>	<b>42</b>
<b>Réduction d'impôt du Manitoba.....</b>	<b>62</b>	<b>Supports magnétiques, Production sur .....</b>	<b>63</b>
<b>Régime enregistré d'épargne-retraite.....</b>	<b>20</b>	<b>Surtaxe des particuliers à payer.....</b>	<b>57</b>
<b>Régimes de prestations aux employés .....</b>	<b>12</b>	<b>Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial.....</b>	<b>55</b>
<b>Registres et livres .....</b>	<b>10, 33</b>	<b>Table des matières .....</b>	<b>3</b>
<b>Règle de la médiane .....</b>	<b>30</b>	<b>Transferts de biens de fiducies .....</b>	<b>36</b>
<b>Règle des 21 ans, Disposition réputée .....</b>	<b>19, 33</b>	<b>Transferts et prêts de biens à la fiducie .....</b>	<b>14</b>
<b>Règle des 21 ans, Exemption de la .....</b>	<b>33</b>	<b>Valeur des autres avantages aux bénéficiaires .....</b>	<b>23</b>
<b>Remboursement au titre des gains en capital.....</b>	<b>25</b>		

## Comment communiquer avec nous?

Les renseignements fournis lors de la production d'une déclaration de fiducie sont confidentiels. Pour cette raison, nous devons suivre certaines procédures avant de divulguer des renseignements relatifs à une fiducie. Seuls les fiduciaires (ou un représentant légal qui produit une déclaration, tel qu'un exécuteur testamentaire, un administrateur, un cessionnaire ou un séquestre ou leurs représentants autorisés) pourront recevoir des renseignements relatifs à une fiducie. Les représentants autorisés sont des avocats, des comptables ou des spécialistes en déclarations agissant au nom du fiduciaire. La loi ne nous permet pas de fournir aux bénéficiaires des renseignements qui se rapportent à la fiducie. Nous pouvons seulement leur fournir les renseignements se rapportant à leur situation fiscale personnelle.

### Comment obtenir des renseignements lors d'une visite à nos bureaux?

Lors de votre visite, voici les renseignements que nous vous demanderons de fournir :

- l'identification personnelle telle une carte d'identité portant une photographie et une signature ou deux pièces d'identité signées;
- l'identification de la fiducie telle une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration ou une preuve attestant que l'un de ces documents nous a été produit préalablement. D'autres formes d'identification seront acceptées telles qu'un avis de cotisation ou tout autre renseignement relatif au contenu de la déclaration de fiducie;
- s'il s'agit de la visite d'un employé d'un fiduciaire qui est une société, il devra présenter une carte d'affaires ou une autre pièce d'identité de la société.

S'il s'agit d'une visite de l'un de vos représentants, il devra fournir les mêmes pièces d'identité que celles indiquées ci-dessus. En plus, avant que nous puissions lui donner les renseignements, il devra soumettre une autorisation écrite du représentant légal.

Aussitôt que la preuve sera faite que nous pouvons traiter avec vous, la plupart des renseignements fiscaux relatifs à la fiducie pourront vous être fournis sans délai. Cependant, il serait plus expéditif de fixer un rendez-vous à l'avance afin que tous les renseignements que vous désirez recevoir soient prêts lors de votre visite.

### Demande de renseignements au téléphone

Lors d'un appel téléphonique, nous vous demanderons de fournir les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et la date de votre nomination comme fiduciaire;

- une confirmation qu'une copie du testament, du contrat de fiducie ou des lettres d'administration nous a été préalablement produite. Si ces documents n'ont pas été produits, il faudra nous en fournir une copie à titre de preuve ou tout autre type de document à cet effet afin que nous puissions vous divulguer les renseignements demandés. Si vous désirez recevoir des renseignements relatifs à la cotisation de la déclaration de la fiducie, nous exigerons probablement des renseignements supplémentaires relatifs au contenu de celle-ci;
- la date à laquelle votre entreprise a été nommée fiduciaire, si vous êtes un employé d'un fiduciaire qui est une société.

S'il s'agit d'un appel téléphonique de l'un de vos représentants, il devra fournir en plus des renseignements sur la fiducie, des preuves que vous l'autorisez à recevoir des renseignements.

Il est possible que nous ne disposions pas des renseignements demandés lors de votre appel initial. Nous vous aviserons donc que nous vous rappellerons aussitôt que les renseignements seront prêts. Lors du rappel, vous devrez nous fournir la date à laquelle la fiducie a été établie, c'est-à-dire la date du décès du particulier (fiducie testamentaire) ou la date de la création de la fiducie (fiducie non testamentaire).

### Comment nous faire parvenir une autorisation ou annuler une autorisation déjà existante?

Pour déposer une autorisation ou en annuler une qui nous a déjà été déposée, il suffit que vous nous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet ou le formulaire T1013, *Formulaire de consentement*, dûment rempli.

Les renseignements suivants doivent être inclus lorsque vous nous faites parvenir une autorisation ou une annulation de l'autorisation déposée préalablement :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte de la fiducie;
- le nom et le numéro de téléphone de votre représentant. Seule la raison sociale de l'entreprise ou de la société doit apparaître sur le formulaire à moins que l'autorisation ne soit restreinte à un membre en particulier;
- l'année ou les années d'imposition auxquelles l'autorisation ou l'annulation s'applique;
- votre signature et votre titre en tant que personne autorisée à signer (fiduciaire, exécuteur testamentaire ou administrateur), ainsi que votre numéro de téléphone et la date.

Un formulaire de consentement ou une autorisation écrite distincte devra nous être envoyé pour chaque représentant désigné ou chaque demande d'annulation se rapportant à une ou plusieurs années d'imposition.

## **Demande de renseignements par télécopieur**

Vous pouvez utiliser le service de télécopie, mais seulement pour la correspondance. Puisque ce service fonctionne à partir d'un réseau téléphonique, nous ne pouvons pas être tenu responsables pour les documents incomplets, illisibles ou mal acheminés.

## **Programme de solution de problèmes**

Revenu Canada cherche sans cesse de nouvelles façons de vous aider à produire votre déclaration de revenus et s'emploie à résoudre les problèmes que vous pourriez avoir.

Nous pouvons régler la plupart de vos questions ou problèmes par les voies habituelles. Ainsi, lorsque vous avez un problème, veuillez d'abord téléphoner ou écrire au service des demandes de renseignements généraux de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal. Vous pouvez aussi vous y rendre. Toutefois, si votre problème n'a toujours pas été réglé à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec un coordonnateur du Programme de solution de problèmes.

Si vous désirez communiquer avec le coordonnateur du Programme de solution de problèmes de votre bureau des services fiscaux, veuillez consulter la section de l'annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada, à l'inscription «Revenu Canada».